

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES			ANNONCES	
	Colonie de l'A. E. F.	France et Colonies françaises	Etranger	S'ADRESSER AU CHEF DU SERVICE DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL	
Un an	500 »	600 »	800 »	Page entière	1.600 francs
Six mois	310 »	350 »	450 »	Demi-page	800
Le numéro	25 »	»	»	Quart de page	400
Par avion :				Huitième de page	200
Six mois	500 »	3.500 »		Seizième de page	100

Les abonnements et les insertions sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Réduction de 25 % pour chaque annonce répétée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 mai 1941	Loi relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national (arr. prom. du 23 août 1946).	1209
6 mai 1941	Arrêté ministériel fixant les conditions d'application de la loi du 6 mai 1942, relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national	1209
24 mai 1941	Arrêté ministériel relatif au remboursement des obligations du Trésor, des titres du Crédit national et des titres de dommages de guerre visés dans la loi et l'arrêté du 6 mai 1941.	1213
5 juin 1941	Arrêté ministériel concernant les modalités d'échange des titres du Trésor ou du Crédit national convertis en application de la loi du 6 mai 1941 et fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires de ces titres peuvent effectuer les souscriptions complémentaires en numéraire	1214
23 juin 1941	Arrêté ministériel relatif à la prorogation du délai impartiaux propriétaires de titres du Trésor et du Crédit national convertis pour effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire	1215
14 sept. 1941	Loi qui porte autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics	1215
15 sept. 1941	Décret relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale ...	1215

24 sept. 1941	Décision fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement des divers fonds publics et de l'émission d'obligations de la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale	1218
13 oct. 1941	Arrêté fixant le remboursement de bons et obligations du Trésor	1219
31 oct. 1941	Loi portant autorisation de remboursement ou conversion d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones	1220
31 oct. 1941	Arrêté ministériel fixant les conditions de remboursement et conversion d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones	1220
13 nov. 1941	Arrêté fixant la conversion d'obligations des Postes Télégraphes et Téléphones	1223
2 déc. 1941	Loi qui autorise la société nationale des Chemins de fer français à procéder à des opérations d'émissions, de conversion et de remboursement d'emprunts	1223
3 déc. 1941	Arrêté ministériel relatif à l'opération de conversion et d'émission d'emprunts à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français.	1224
3 déc. 1941	Décision fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers bons et obligations émis par les grands réseaux des chemins de fer français et d'émissions d'obligations de la Société nationale des chemins de fer français	1225
25 fév. 1942	Loi n° 332, portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 1/2 p. % 1937	1229
25 fév. 1942	Loi n° 333, portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 % 1925	1230
25 fév. 1942	Arrêté ministériel relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 1/2 % 1937	1230
25 fév. 1942	Arrêté ministériel relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1925	1233

17 mars 1942...	Arrêté fixant les conditions de remboursement des rentes 4 p. 100 1925.....	1235
17 mars 1942...	Arrêté fixant les conditions de remboursement des rentes 4 1/2 p. 100 1937...	1236
26 juin 1942...	Loi n° 652, relative au remboursement ou à la conversion facultative des obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 (outillage national) et des rentes 5 % 1939 et émission de rente 3/12.....	1236
23 juin 1942...	Convention entre le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et à la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.....	1237
26 juin 1942...	Arrêté ministériel, fixant les conditions d'exécution des opérations autorisées par la loi n° 652, du 26 juin 1942.	1237
26 juin 1942...	Arrêté ministériel, fixant les modalités de la transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, autorisée par l'article 6 de la loi n° 652, du 26 juin 1942.....	1240
10 juill. 1942...	Arrêté ministériel, relatif aux conditions du remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932, (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, autorisé par la loi du 26 juin 1942.....	1240
1 ^{er} déc. 1942...	Loi n° 1052, relative aux opérations de conversion à effectuer par la société nationale des chemins de fer français.....	1241
1 ^{er} déc. 1942...	Arrêté portant autorisation d'émission d'obligations par la Société nationale des chemins de fer français.....	1241
2 déc. 1942....	Arrêté relatif aux opérations de conversion à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français.....	1242
19 fév. 1945...	Arrêté ministériel relatif à l'application aux territoires effectuée par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1942.....	1242
9 déc. 1944....	Décision fixant les conditions d'application aux territoires d'outre-mer de l'opération de conversion d'obligations effectuées par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1942.....	1242
12 sept. 1946...	Décret n° 46-2.001, fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des Services géographiques coloniaux (arr. prom. du 1 ^{er} oct. 1946).....	1244
17 sept. 1946...	Décret portant désignation du Secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'A. E. F. (arr. prom. du 1 ^{er} oct. 1946).....	1245
25 sept. 1946...	Décret n° 46-2.068, déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs (arr. prom. du 3 oct. 1946).....	1245

28 sept. 1946...	Décret n° 46-2.098, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer le décret du 28 septembre 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution (arr. prom. du 3 oct. 1946).....	1246
28 sept. 1946...	Décret n° 46-2.096, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.....	1247
	Actes en abrégé.....	1247
	Rectificatif au Journal officiel de l'A. E. F. du 1 ^{er} mai 1946, page 503, 1 ^{re} colonne, article 2, 2 ^e paragraphe (décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des Colonies autres que l'Indochine).....	1249

Gouvernement général

27 juill. 1946...	1.959. - Arrêté portant modification au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).....	1249
25 sept. 1946...	2.582. - Arrêté modifiant l'arrêté 2.452 du 11 septembre 1946, fixant les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la Colonie des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.....	1250
27 sept. 1946...	2.655. - Arrêté fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels des télégraphistes, manœuvres et plantons auxiliaires du Service des câbles sous-marins de l'Ouest-Africain affectés aux stations de l'A. E. F.....	1250
27 sept. 1946...	2.656. - Arrêté fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels des opérateurs radiotélégraphistes, mécaniciens-radios, comptables, magasiniers, plantons et manœuvres auxiliaires des stations de télégraphie sans-fil affectés en A. E. F.....	1252
27 sept. 1946...	2.658. - Arrêté portant approbation du compte administratif exercice 1945 et du budget additionnel exercice 1946, de la commune mixte de Libreville.....	1253
27 sept. 1946...	2.659. - Arrêté portant reclassement de département.....	1254
27 sept. 1946...	2.660. - Arrêté confiant aux Gouverneurs chefs de territoire, le soin de fixer, d'après le nombre d'électeurs, celui des membres des Chambres de commerce de leur territoire, ainsi que la date des élections et celle d'installation des nouvelles Assemblées consultatives.....	1254
27 sept. 1946...	2.661. - Arrêté portant modifications des tarifs du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire.....	1254

27 sept. 1946...	2.668. - Arrêté constituant la région de l'Okanda et de l'Ofoué (Gabon) en parc national et réserve naturelle intégrale.....	1254
27 sept. 1946...	2.673. - Arrêté modifiant l'arrêté n° 944/AE du 18 avril 1944, portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce pour le premier semestre 1946.....	1255
30 sept. 1946...	2.683. - Arrêté fixant les conditions et les modalités de l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, organisant le cadre commun supérieur des Services financiers et comptables de l'A. E. F.....	1256
30 sept. 1946...	2.690. - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 61/AP du 19 mars 1946, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.....	1257
1 ^{er} oct. 1946...	674. - Arrêté portant création d'une Caisse d'avance à la gestion du magasin région de la Place de Bangui.....	1257
4 oct. 1946.....	2.742. - Arrêté fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale Bitine.....	1258
5 oct. 1946.....	2.746. - Arrêté fixant les prix F. O. B. à l'exportation des arachides décortiquées, de la féculé de manioc et du tapioca de la campagne 1946-1947.	1258
5 oct. 1946.....	2.755. - Arrêté réglementant l'attribution de salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F...	1258
5 oct. 1946.....	2.756. - Arrêté réglementant l'attribution de salaires aux employés occupés dans les entreprises de l'A. E. F..	1260
16 oct. 1946...	2.846. - Arrêté portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.....	1262
	Rectificatif à l'arrêté n° 2.528, du 19 septembre 1946, portant création de nouvelles justice de paix à attributions correctionnelles.....	1263
	Arrêtés en abrégé.....	1263
	Décisions en abrégé.....	1266
	Témoignages officiels de satisfaction.....	1269
	Avis examens professionnel de la Magistrature.....	1269
	Modifications des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire.....	1270

Territoire du Gabon

11 sept. 1946...	Arrêté accordant des suppléments de contingents d'okoumé à M. Bougerot et M. d'Arlet de Saint-Saud.....	1274
	Arrêtés en abrégé.....	1274
	Décisions en abrégé.....	1274

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	1275
Décisions en abrégé.....	1275

Territoire de Ouhangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1276
Décisions en abrégé.....	1276

Territoire du Tchad

19 sept. 1946...	Arrêté portant convocation du collège électoral de la Chambre de commerce de Fort-Lamy.....	1277
	Arrêtés en abrégé.....	1277
	Décisions en abrégé.....	1277

Domaines et propriété foncière

Service des Mines.....	1278
Erratum au <i>Journal officiel</i> du 15 septembre 1946, page 1052 à 1054.....	1287
Rectificatifs aux <i>J. O.</i> du 1 ^{er} et du 15 octobre 1945 page 703 et 737 1 ^{re} et 2 ^e colonne.....	1287
Service forestier.....	1288
Conservation de la Propriété foncière.....	1289

Textes publiés à titre d'information

20 août 1946...	Décret n° 46-1.942, portant création d'une Commission chargée d'étudier le classement des rémunérations accordées aux personnels militaires des départements de défense nationale.....	1291
-----------------	--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

Ouverture de successions.....	1291
Avis relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer.....	1291
Avis divers.....	1296
Annonces.....	1296

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. divers textes relatifs au remboursement et à la conversion d'emprunts.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'article 7, alinéa 1, de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine qui maintient provisoirement en vigueur les textes non expressément abrogés.

Vu la dépêche ministérielle n° 391/A.E./FI du 9 janvier 1946.

ARRETE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en Afrique Equatoriale française les textes suivants :

1° La loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national ;

2° L'arrêté ministériel du 6 mai 1941, fixant les conditions d'application de la loi du 6 mai 1941, relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national ;

3° L'arrêté ministériel du 24 mai 1941, relatif au remboursement des obligations du Trésor, des titres du Crédit national et des titres de dommages de guerre visés dans la loi et l'arrêté du 6 mai 1941 ;

4° L'arrêté ministériel du 5 juin 1941, concernant les modalités d'échange des titres du Trésor ou du Crédit national convertis en application de la loi du 6 mai 1941 et fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires de ces titres peuvent effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire ;

5° L'arrêté ministériel du 23 juin 1942, relatif à la prorogation du délai imparti aux propriétaires de titres du Trésor et du Crédit national convertis pour effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire ;

6° La loi du 24 septembre 1941, qui porte autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics ;

7° Le décret du 25 septembre 1941, relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la Caisse autonome de gestion de bons de la Défense nationale ;

7° bis La décision du Conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement, en date du 24 septembre 1941 ;

8° L'arrêté ministériel du 13 octobre 1941, relatif au remboursement des bons et obligations du Trésor ;

9° La loi du 31 octobre 1941, portant autorisation de remboursement ou de conversion d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

10° L'arrêté ministériel du 31 octobre 1941, fixant les conditions de remboursement et de conversion d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

11° L'arrêté du 13 novembre 1941, relatif à la conversion d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

12° La loi du 2 décembre 1941, qui autorise la Société nationale des chemins de fer français à procéder à des opérations d'émission, de conversion et de remboursement d'emprunts ;

13° L'arrêté ministériel du 3 décembre 1941, relatif à l'opération de conversion et d'émission d'emprunts à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français ;

13° bis La décision du Conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en date du 3 décembre 1941, fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers bons et obligations émis par les grands réseaux des chemins de fer français et d'émission d'obligations de la Société nationale des chemins de fer français ;

14° La loi n° 332 du 25 février 1942, portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 1/2 % 1937 ;

15° La loi n° 333 du 25 février 1942, portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 % 1925 ;

16° L'arrêté ministériel du 25 février 1942, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 1/2 % 1937 ;

17° L'arrêté ministériel du 25 février 1942, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1925 ;

18° L'arrêté du 17 mars 1942, fixant les conditions de remboursement des rentes 4 % 1925 ;

18 bis L'arrêté du 17 mars 1942, fixant les conditions de remboursement des rentes 4 1/2 % 1937 ;

19° La loi n° 652 du 26 juin 1942, relatif au remboursement ou à la conversion facultative des obligations du Trésor 4 1/2 % (outillage national) et des rentes 5 % 1939 et émission des rentes 3 1/2 % ;

19 bis La convention du 23 juin 1942 entre le Secrétaire d'Etat aux Finances et la Caisse autonome de gestions des bons de la Défense nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique ;

20° L'arrêté ministériel du 26 juin 1942, fixant les conditions d'exécution des opérations autorisées par la loi n° 652 du 26 juin 1942 ;

21° L'arrêté ministériel du 26 juin 1942, fixant les modalités de la transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, autorisée par l'article 6 de la loi n° 652, du 26 juin 1942 ;

22° L'arrêté ministériel du 10 juillet 1942, relatif aux conditions du remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 (outillage national) et des rentes 5 % 1939, autorisé par la loi du 26 juin 1942 ;

23° La loi n° 1052 du 1^{er} décembre 1942, relative aux opérations de conversion à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français ;

24° L'arrêté du 1^{er} décembre 1942, portant autorisation d'émission d'obligations par la Société nationale des chemins de fer français ;

25° L'arrêté du 2 décembre 1942, relatif aux opérations de conversion à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français ;

26° L'arrêté du 19 février 1945, relatif à l'application aux territoires d'outre-mer de la conversion d'emprunts effectuée par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1942 ;

26 bis La décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 9 décembre 1944 fixant les conditions d'application aux territoires français d'outre-mer, de l'opération de conversion d'obligations effectuée par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1942.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1946.

SOUCADAU.

Loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.

Nous.....
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances est autorisé à procéder ou à faire procéder dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement, soit à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion des emprunts qui ont été émis par l'Etat, ou, sur la garantie d'annuité de l'Etat, par d'autres collectivités ou par des groupements en vue d'assurer le financement des indemnités accordées en vertu de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par la guerre 1914-1918 et des textes subséquents.

Les opérations de conversion pourront être effectuées par la substitution aux emprunts en cause d'emprunts de crédit national émis dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1941. Dans ce cas, les émetteurs des emprunts convertis, les sociétés civiles d'obligataires et les tiers détenteurs de titres d'annuités en garantie seront, en tant que de besoin, dégagés de leurs obligations contractuelles.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux Finances est également autorisé à procéder dans les conditions fixées par arrêté à des opérations, facultatives pour les porteurs, de conversion des emprunts qui ont été émis sur le gage d'annuités de l'Etat par le Crédit national, en substituant à ces emprunts de nouveaux emprunts du Crédit national émis dans les conditions prévues par la loi du 3 mars 1941

Art. 3. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par les arrêtés autorisant les opérations de conversion prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent décret, sera accordé aux porteurs des titres compris dans ces opérations pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Les titres à lots du Crédit national, éventuellement compris dans les opérations de conversion en conformité des clauses de remboursement anticipé figurant dans les décrets autorisant leur émission, cesseront d'avoir droit aux tirages prévus dans les tableaux d'amortissement pour des dates postérieures à la date du remboursement anticipé.

Art. 4. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres compris dans les opérations prévues par le présent décret, en tant qu'ils serviront aux dites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement ou de conversion, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à conclure avec le président directeur général du Crédit national les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

ARRÊTÉ ministériel du 6 mai 1941 fixant les conditions d'application de la loi du 6 mai 1942 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Vu l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937.

Vu la loi du 3 mars 1941.

Vu la loi du 6 mai 1941.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Crédit national en date du 6 mai 1941.

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, au remboursement ou à la conversion en un emprunt 4 % à lots du Crédit national gagé par des annuités de l'Etat des emprunts ci-après désignés :

A. — *Emprunts du Crédit national gagés par des annuités de l'Etat.*

Emprunt 6 % janvier 1923.

Emprunt 6 % juin 1923.

Emprunt 6 % 1924.

Emprunt 5 1/2 % 1937

Emprunt 6 % 1938.

B. — *Titres de dommages de guerre et obligations du Trésor à quinze ans.*

Titres de dommages de guerre :

5 % 1928-1943.

5 % 1929-1944, 1^{er} semestre.

5 % 1929-1944, 2^e semestre.

Obligations du Trésor :

4 1/2 % 1930-1945, 1^{er} semestre.

4 % 1930-1945, 1^{er} semestre.

5 % 1930-1945, 2^e semestre.

4 % 1931-1946, 1^{er} semestre.

4 % 1931-1946, 2^e semestre.

4 % 1932-1945, 1^{er} semestre.

4 % 1932-1947, 1^{er} semestre.

4 1/2 % 1932-1947, semestre.

4 1/2 % 1933-1948, 1^{er} semestre.

4 1/2 % 1933-1948, 2^e »

4 1/2 % 1934-1949, 1^{er} »

4 1/2 % 1934-1949, 2^e »

4 1/2 % 1935-1950, 1^{er} »

4 1/2 % 1935-1950, 2^e »

4 1/2 % 1936-1951, 1^{er} »

4 1/2 % 1936-1951, 2^e »

4 1/2 % 1937-1952, 1^{er} »

4 1/2 % 1937-1952, 2^e »

4 1/2 % 1938-1953, 1^{er} »

4 1/2 % 1938-1953, 2^e »

4 1/2 % 1939-1954, 1^{er} »

4 1/2 % 1939-1954, 2^e »

4 1/2 % 1940-1955, 1^{er} »

4 1/2 % 1940-1955, 2^e »

4 1/2 % 1941-1956, 1^{er} »

La conversion aura lieu au pair sous réserve des primes de remboursement et des prorata d'intérêts acquis.

Art. 2. — Pour faire face aux opérations prévues à l'article 1^{er} et pour le surplus en conformité de l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 et de la loi du 3 mars 1941, le Crédit national est autorisé à émettre, pour un montant maximum de 12 milliards de francs, des obligations amortissables, soit au pair soit par des lots.

Le Crédit national ne pourra pas procéder au remboursement anticipé de ces obligations avant le 1^{er} janvier 1950, sous réserve des dispositions relatives à l'unification des coupures.

Art. 3. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1^{er}, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt, de leurs titres aux caisses des comptables directs du Trésor dans le délai de trois semaines fixé à l'article 24 ci-après.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans ce délai seront convertis, sous réserve des dispositions spéciales relatives aux titres appartenant aux prisonniers de guerre.

Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensé d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

TITRE II

Emission d'obligations du Crédit national.

Art. 5. — Les obligations 4 % que le Crédit national est autorisé à émettre pour un montant maximum de 12 milliards de francs seront amortissables en cinquante années et trois mois, par voie de tirages au sort, suivant un tableau qui figurera au verso des titres soit au pair, soit par des lots.

Les souscriptions seront libérées par la conversion des titres visés à l'article 1^{er}, soit en numéraire et en un seul versement.

Art. 6. — Les obligations seront d'une valeur nominale de 2.000 francs et porteront jouissance du 1^{er} juin 1941. Chacune rapportera un intérêt annuel de 80 francs, payable par moitié les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année et pour la première fois le 1^{er} mars 1942. L'intérêt afférent au trimestre 1^{er} juin, 1^{er} septembre 1941, soit 20 francs, sera payé d'avance par déduction sur le prix d'émission.

Il pourra être émis des coupures de cinq obligations soit de 10.000 francs en valeur nominale, qui ne seront pas susceptibles d'être ultérieurement fractionnées. Pour les besoins de la conversion, il pourra être également émis des coupures d'une demi-obligation et d'un quart d'obligation.

Art. 7. — Les obligations participeront chaque année, à compter du 1^{er} septembre 1941, à quatre tirages trimestriels égaux comportant chacun les lots suivant :

1 lot de 1 million, soit.....	million
1 lot de 500.00 francs, soit.....	0,5—
10 lots de 100.000 francs, soit	1 —
20 lots de 50.000 francs, soit.....	1 —
20 lots de 50.000 francs, soit.....	1 —
40 lots de 25.000 francs, soit.....	1 —
200 lots de 10.000 francs, soit.....	2 —
400 lots de 5.000 francs, soit.....	2 —
672	8,5 millions

Les tirages auront lieu les 1^{er} février, 1^{er} mai, 1^{er} août et 1^{er} novembre de chaque année. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages seront effectués simultanément le 1^{er} février 1942. Ils pourront être en cas de nécessité, reportés jusqu'au 1^{er} mai 1942 par décision du Conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par des lots seront remboursées au pair.

Art. 8. — Les obligations amorties par des lots seront remboursés un mois après la date du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le remboursement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties au tirage cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 9. — Le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque, à partir du 1^{er} janvier 1950 au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

A titre exceptionnel, le Crédit national se réserve la faculté de procéder à toute époque au remboursement anticipé, au pair majoré des intérêts courus, de l'intégralité des coupures d'un quart d'obligation et éventuellement d'une demi-obligation.

Les obligations désignées par chaque tirage trimestriel donne le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 10. — Les obligations du présent emprunt sont exemptés, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion de l'émission autorisée par le présent arrêté seront exempts du droit de timbre sur les quittances. Seront également exempts du droit de timbre les affiches ayant exclusivement pour objet de faire appel aux souscriptions du public.

Art. 11. — Les sommes nécessaires au service de l'emprunt en intérêt, amortissement et lots, seront conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi du 31 décembre 1937 et de l'article 3 de la loi du 3 mars 1941, versées par l'état au Crédit national et affectées par privilège à ce service.

Mention de ce privilège sera porté sur les obligations

Art. 12. — Le prix d'émission est fixé au pair, compte tenu de la déduction de l'intérêt afférent au trimestre 1^{er} juin, 1^{er} septembre 1941, il ressort à 1.980 francs par obligation.

Art. 13. — Les obligations seront délivrées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Il pourra être émis des certificats provisoires.

Art. 14. — L'émission sera ouverte le 12 mai 1941. En ce qui concerne la souscription en numéraire, elle sera close sans préavis.

Art. 15. — Les souscriptions en numéraire sont reçues :

A la paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des finances et dans les recettes perceptions de la Seine ;

Aux caisses des trésoreries-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs ;

Aux trésoriers générales de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des payeurs particuliers d'Oran et Constantine ;

A la Banque de France (siège central), succursales et bureaux auxiliaires ;

A tous les guichets des banquiers et établissements de crédit agréés par Crédit national ;

Et aux guichets du crédit national.

TITRE III

Opérations de conversion.

Art. 16. — Les titres des emprunts visés à l'art. 1^{er}, qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai prévu à l'article 24, cesseront de porter intérêt à compter du 1^{er} juin 1941 et seront, avec jouissance de cette même date, convertis en obligations 4 % à lots du Crédit national gagées par des annuités de l'Etat et émises dans les conditions fixées ci-dessus.

Art. 17. — La conversion sera effectuée au pair sous réserve des dispositions figurant aux articles 18, 19 et 20 ci-après.

Art. 18. — Les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la dernière échéance et le 1^{er} juin 1941, seront payables à partir de cette dernière date ainsi que l'intérêt afférent au trimestre 1^{er} juin, 1^{er} septembre 1941 des nouvelles obligations conformément au barème annexé au présent arrêté.

Ce paiement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir, à compter du 1^{er} juin 1941, pour les titres nominatifs sur présentation du titre lui-même sur lequel mention sera portée dudit paiement.

Art. 19. — La portion de prime de remboursement acquise à la date du 1^{er} juin 1941 sur les obligations à lots du Crédit national 6 % 1924, soit 36 francs par obligation de 500 francs, sera payé en même temps et dans les mêmes conditions que les intérêts visés à l'article 18.

Les coupures de 100 francs des titres convertis seront remboursés en numéraire. Toutefois, les propriétaires pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire leur échange contre des obligations, des coupures d'une demi-obligation ou d'un quart d'obligation.

Art. 21. — Les propriétaires de titres convertis auront éventuellement la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir lesdits titres au montant, soit d'une obligation, soit d'une coupure d'une demi-obligation de l'emprunt de conversion.

Cette faculté pourra être exercée à partir et jusqu'à des dates qui seront fixées par arrêtés.

Art. 22. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 23. — Des arrêtés publiés au *Journal officiel* feront connaître les conditions de l'échange matériel des titres convertis.

TITRE IV

Opération de remboursement.

Art. 24. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1^{er}, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après fixés :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 12 mai 1941 au 31 mai 1941 ;

2^o Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de trois semaines à compter de la promulgation du présent arrêté ou des dispositions qu'il édicte.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 25. — Les demandes sont reçues :

1^o A Paris dans le département de la Seine ;

A la Paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des Finances de la Seine ;

Aux caisses des receveurs-percepteurs.

2^o Dans les départements :

A la caisse des Trésoriers payeurs généraux, des receveurs particuliers et percepteurs ;

3^o En Algérie :

A la Caisse du Trésor général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers.

4^o En Tunisie :

A la Caisse du Trésorier général ;

5^o Au Maroc :

A la Caisse du Trésorier général.

6^o Dans les colonies, dans leurs autres pays de protectorat et dans les territoires sous-mandat :

A la Caisse des Trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

Art. 26. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile.

Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Il sera délivré aux déposants récépissés des titres déposés.

Art. 27. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un deux seulement, le Trésor ou le Crédit national, suivant le cas, sera valablement libéré en déposant à la caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux de 4 %. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 28. — Un arrêté publié au *Journal officiel* fera connaître le mode et la date des remboursements.

Art. 29. — Le montant des coupons postérieurs au 31 mai 1941 qui ne pourraient pas être représentés sera retenu lors du remboursement.

Art. 30. — Les intérêts calculés aux taux originaires afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et à la date fixée par le remboursement seront payés lors de ce remboursement.

Toutefois, si la date pour le remboursement était postérieure à une ou plusieurs échéances de coupons des titres à rembourser, le paiement desdits coupons serait effectué à l'échéance sur présentation du récépissé de dépôt. Mention serait faite de ce paiement sur ledit récépissé.

Art. 31. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 mai 1941.

BARÈME ANNEXE à l'article 18 de l'arrêté du 6 mai 1941

Personnes physiques

COUPURES D'EMPRUNTS CONVERTIS	DERNIÈRE jouissance	INTÉRÊTS courus au 1 ^{er} juin	INTÉRÊTS payés d'avance sur emprunt 4 p. 100 nouveau	TOTAL	TOTAL après arrondissement
<i>Crédit national :</i>					
Bons de 500 francs 6 % janvier 1923.....	1 ^{er} février 1941	40 »	5 »	15 »	15 »
Bons de 500 francs 6 % juin 1923.....	15 avril 1941	3 833	5 »	8 833	8 80
Obligations de 500 francs 6 % 1924.....	1 ^{er} avril 1941	41 »	5 »	46 »	46 »
Obligations de 1.000 francs 5 1/2 % 1937.	25 avril 1941	5 50	10 »	15 50	15 50
Obligations de 1.000 francs 6 % 1938.....	5 février 1941	19 333	10 »	29 333	29 30
<i>Titres de dommages de guerre 5 % :</i>					
Coupures de 500 francs.....	15 février 1941	7 29	5 »	12 29	12 30
Coupures de 1.000 francs.....	15 février 1941	14 58	10 »	24 58	24 60
Coupures de 10.000 francs.....	15 février 1941	145 83	100 »	245 83	245 80
<i>Obligations du Trésor 4 1/2 % :</i>					
Coupures de 500 francs.....	1 ^{er} février 1941	7 50	5 »	12 50	12 50
Coupures de 1.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	15 »	10 »	25 »	25 »
Coupures de 10.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	150 »	100 »	250 »	250 »
<i>Obligations du Trésor 4 % :</i>					
Coupures de 500 francs.....	1 ^{er} février 1941	6 66	5 »	11 66	11 70
Coupures de 1.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	13 33	10 »	23 33	23 30
Coupures de 10.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	133 33	100 »	233 33	233 30

Personnes morales

COUPURES D'EMPRUNTS CONVERTIS	SOMMES à payer aux personnes physiques	RETENUE de 10 % sur intérêt et primes	TOTAL	TOTAL après arrondissement
<i>Crédit national :</i>				
Bons de 500 francs 6 % janvier 1923.....	15 »	1 15	13 85	13 80
Bons de 500 francs 6 % juin 1923.....	8 833	1 383	7 45	7 40
Obligations de 500 francs 6 % 1924.....	46 »	6 10	39 90	39 90
Obligations de 1.000 francs 5 1/2 % 1937.....	15 50	»	15 50	15 50
Obligations de 1.000 francs 6 % 1938.....	29 333	»	29 333	29 30
<i>Titres de dommages de guerre 5 % :</i>				
Coupures de 500 francs.....	12 29	0 72	11 57	11 60
Coupures de 1.000 francs.....	24 58	1 45	23 13	23 10
Coupures de 10.000 francs.....	245 83	14 583	231 25	231 20
<i>Obligations du Trésor 4 1/2 %</i>				
A. - Obligations 4 1/2 % 1936-1950 (1 ^{er} semestre) et obligations émises antérieurement :				
Coupures de 500 francs.....	12 50	0 75	11 75	11 70
Coupures de 1.000 francs.....	25 »	1 50	23 50	23 50
Coupures de 10.000 francs.....	250 »	15 »	235 »	235 »
B. - Obligations à 4 1/2 % 1935 (2 ^e semestre) et obligations émises antérieurement :				
Coupures de 500 francs.....	12 50	»	12 50	12 50
Coupures de 1.000 francs.....	25 »	»	25 »	25 »
Coupures de 10.000 francs.....	250 »	»	250 »	250 »
<i>Obligations du Trésor 4 % :</i>				
Coupures de 500 francs.....	11 70	0 66	11 04	11 »
Coupures de 1.000 francs.....	23 30	1 33	21 97	22 »
Coupures de 10.000 francs.....	233 30	13 33	219 97	220 »

ARRÊTÉ ministériel du 24 mai 1941 relatif au remboursement des obligations du Trésor, des titres du Crédit national et des titres de dommages de guerre visés dans la loi et l'arrêté du 6 mai 1941.

Le ministre

Vu la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 fixant les conditions d'application de ladite loi, et notamment les articles 24 à 30 de cet arrêté.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires des titres d'emprunt visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1941, qui auront déposé ces titres pour remboursement dans les conditions fixées par le titre IV du même arrêté pourront obtenir ce remboursement au pair, à partir

du 31 mai 1941, à la Caisse du Trésor auprès de laquelle ils auront effectué leur dépôt.

Art. 2. — Le remboursement sera effectué sur la production du récépissé de dépôt dûment quittancé; pour les titres nominatifs ce récépissé devra en outre être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 3. — Les intérêts calculés au taux originaire, afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et le 1^{er} juin 1941, ainsi que la prime de remboursement des obligations du Crédit national 6 % 1924 seront payés au moment du remboursement sur les bases indiquées au barème annexé à l'arrêté du 6 mai 1941 et reproduites dans le barème annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 mai 1941.

BARÈME annexé à l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1941

Personnes physiques

COUPURES D'EMPRUNTS à REMBOURSER	DERNIÈRE jouissance	MONTANT du remboursement au pair	INTERÊTS et prime courus au 31 mai	TOTAL	TOTAL après arrondissement
Crédit national :					
Bons de 500 francs 6 0/0 janvier 1923...	1 ^{er} février 1941	500 »	10 »	510 »	510 »
Bons de 500 francs 6 0/0 juin 1923.....	15 avril 1941	500 »	3 833	503 833	503 80
Obligations de 500 francs 6 0/0 1924	1 ^{er} avril 1941	500 »	41 »	541 »	541 »
Obligations de 1.000 francs 5 1/2 0/0 1937.	25 avril 1941	1.000 »	5 50	1.005 50	1.005 50
Obligations de 1.000 francs 6 0/0 1938.....	5 février 1941	1.000 »	19 333	1.019 333	1.019 30
Titres de dommages de guerre 5 0/0 :					
Coupures de 500 francs.....	15 février 1941	500 »	7 29	507 29	507 30
Coupures de 1.000 francs.....	15 février 1941	1.000 »	14 58	1.014 58	1.014 60
Coupures de 10.000 francs.....	15 février 1941	10.000 »	145 83	10.145 83	10.145 80
Obligations du Trésor 4 1/2 0/0 :					
Coupures de 500 francs.....	1 ^{er} février 1941	500 »	7 50	507 50	507 50
Coupures de 1.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	1.000 »	15 »	1.015 »	1.015 »
Coupures de 10.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	10.000 »	150 »	10.150 »	10.150 »
Obligations du Trésor 4 0/0 :					
Coupures de 500 francs.....	1 ^{er} février 1941	500 »	6 66	506 66	506 70
Coupures de 1.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	1.000 »	13 33	1.013 33	1.013 30
Coupures de 10.000 francs.....	1 ^{er} février 1941	10.000 »	133 33	10.133 33	10.133 30

Personnes morales

COUPURES D'EMPRUNTS à REMBOURSER	MONTANT à payer aux personnes physiques (avant arrondissement)	RETENUE de 10 % sur intérêt et prime d'émission et de remboursement	NET	NET après arrondissement
Crédit national :				
Bons de 500 francs 6 % janvier 1923.....	510 »	1 15	508 85	508 80
Bons de 500 francs 6 % juin 1923.....	503 833	1 333	502 45	502 40
Obligations de 500 francs 6 % 1924.....	541 »	6 10	534 90	534 90
Obligations de 1.000 francs 5 1/2 1/2 1937.....	1.005 50		1.005 50	1.005 50
Obligations de 1.000 francs 6 % 1938.....	1.019 333		1.019 333	1.019 333
Titres de dommages de guerre 5 % :				
Coupures de 500 francs.....	507 29	0 72	506 57	506 60
Coupures de 1.000 francs.....	1.014 58	1 45	1.013 13	1.013 10
Coupures de 10.000 francs.....	10.145 83	14 583	10.131 247	10.131 20
Obligations du Trésor 4 1/2 % :				
A. - Obligations 4 1/2 % 1935-1950 (1^{er} semestre) et obligations émises antérieurement :				
Coupures de 500 francs.....	507 50	0 75	506 75	506 70
Coupure de 1.000 francs.....	1.015 »	1 50	1.013 50	1.013 50
Coupures de 10.000 francs.....	10.150 »	15 »	10.135 »	10.135 »
B. - Obligations 4 1/2 % 1935 (2^e sem.) et obligations émises postérieurement :				
Coupures de 500 francs.....	507 50		507 50	507 50
Coupures de 1.000 francs.....	1.015 »		1.015 »	1.015 »
Coupures de 10.000 francs.....	10.150 »		10.150 »	10.150 »
Obligations du Trésor 4 % :				
Coupures de 500 francs.....	506 66	0 66	506 »	506 »
Coupures de 1.000 francs.....	1.013 33	1 33	1.012 »	1.012 »
Coupures de 10.000 francs.....	10.133 33	13 33	10.120 »	10.120 »

ARRÊTÉ ministériel du 5 juin 1941, concernant les modalités d'échange des titres du Trésor ou du Crédit national convertis en application de la loi du 6 mai 1941 et fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires de ces titres peuvent effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire.

Le Ministre

Vu la loi du 6 mai 1941.

Vu les articles 16 et 23 de l'arrêté du 6 mai 1941.

Vu l'arrêté du 24 mai 1941.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir du lundi 9 juin 1941, les titres des emprunts visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1941, qui doivent être convertis, pourront être déposés pour échange contre les nouvelles obligations à lots du Crédit national 4 % juin 1941.

Art. 2. — Les dépôts seront reçus sans frais :

A la paierie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances et dans les recettes perceptions de la Seine ;

Aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des finances et percepteurs ;

Aux caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie, du Maroc, de la Tunisie et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine ;

A la Banque de France (siège central), succursales et bureaux auxiliaires) ;

A tous les guichets des banques et établissements de crédit agréés par le Crédit national ;

Et aux guichets du Crédit national.

Art. 3. — L'échange des titres convertis contre les obligations à lots du Crédit national 4 % juin 1941, aura lieu sans conformité de numéros et dans les conditions suivantes :

VALEUR NOMINALE GLOBALE des titres convertis déposés pour échange	VALEUR NOMINALE des obligations nouvelles remises en contre-partie
500 »	1/4 d'oblig. nouvelle. 500 »
1.000 »	1/2 — — . 1.000 »
1.500 »	1/4 — — . 500 »
	1/2 — — . 1.000 »
	1.500 »
2.000 »	1 oblig. nouvelle . . . 2.000 »

Art. 4. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange, qu'il s'agisse de titres au porteur ou de certificats nominatifs, de titres du Trésor ou du Crédit national. Toutefois, seuls les certificats nominatifs portant le même libellé pourront être groupés.

Art. 5. — Pour permettre aux propriétaires de titres convertis d'arrondir la valeur nominale globale des titres qu'ils possèdent, les souscriptions complémentaires en numéraire prévues à l'article 21 de l'arrêté du 6 mai 1941, seront reçues du lundi 9 juin 1941 au samedi 21 juin 1941 inclus, aux caisses désignées à l'article 2 ci-dessus, en même temps que le dépôt des titres convertis à échanger.

Les souscriptions complémentaires peuvent être réalisées :

1° Par les propriétaires de titres convertis dont la valeur nominale est de 500 francs, 1.000 francs ou 1.500 francs ;

2° Par les propriétaires de titres convertis dont la valeur nominale totale, comparée au montant des

obligations nouvelles de 2.000 francs à délivrer, fait apparaître une différence de 500 francs, 1.000 francs ou 1.500 francs.

Art. 6. — Les propriétaires de coupures de 100 francs des titres convertis pourront exercer jusqu'au 1^{er} octobre 1941 la faculté qui leur a été donnée par l'article 20 de l'arrêté du 6 mai 1941, de grouper le nombre de titres nécessaires pour obtenir en échange soit une obligation, soit une demi-obligation, soit un quart d'obligation du nouvel emprunt.

Ils pourront, en outre, dans les délais et dans les conditions prévus à l'article précédent, effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire.

Le prorata d'intérêts dus pour le trimestre du 1^{er} juin-1^{er} septembre 1941, au titre de la portion des nouvelles obligations correspondant aux coupures de 100 francs à l'échange sera payé, lors de la remise desdites coupures, contre souscription d'une quittance spéciale.

Les coupures de 100 francs, non comprises dans des opérations d'échange, seront remboursées en numéraire conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Le prix des souscriptions complémentaires en numéraire visées aux articles 5 et 6 est fixé comme suit :

a) Pour un complément d'un quart d'obligation nouvelle: 495 francs ;

b) Pour un complément d'une demi-obligation nouvelle : 990 francs ;

c) Pour un complément de trois quarts d'obligation nouvelle : 1.485 francs.

Le prix de la souscription complémentaire sera acquitté au moment du dépôt des titres à échanger.

Art. 8. — Les nouvelles obligations à lots 4 % juin 1941 du Crédit national seront délivrées en échange des titres convertis, au choix des déposants, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative.

Les demandes d'échange du nominatif au porteur pourront être satisfaites sous réserve pour les intéressés de produire le bordereau prévu par le décret du 25 octobre 1934 et toutes pièces utiles.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le certificat nominatif.

Art. 9. — A dater du 1^{er} octobre 1941, le Crédit national procédera d'office à l'attribution des nouvelles obligations à lots 4 % juin 1941, en contre-partie des certificats nominatifs qui n'auront pas été déposés pour échange à cette date aux caisses désignées à l'article 2 ci-dessus.

Fait à Paris, le 5 juin 1941.

BARÈME annexé à l'article 6 de l'arrêté du 5 juin 1941

TITRES D'EMPRUNTS	COUPURES	PRIX de REMBOURSEMENT	
		Personnes physiques	Personnes morales
Titres de dommages de guerre 5 %.....	100 »	101.50	101.30
Obligations du Trésor 4,50 % 1935-1950 (1 ^{er} semestre) et obligations émises antérieurement.....	100 »	101.50	101.30
Obligations du Trésor 4,50 % 1935-1950 (2 ^e semestre) et obligations émises antérieurement	100 »	101.50	101.50
Obligations du Trésor 4 % ...	100 »	101.30	101.20

ARRÊTÉ ministériel du 23 juin 1941 relatif à la prorogation du délai imparti aux propriétaires de titres du Trésor et du Crédit national convertis pour effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire.

Le Ministre

Vu la loi du 6 mai 1941 relative à des opérations de remboursement et de conversion à effectuer par le Trésor ou le Crédit national.

Vu l'arrêté du 6 mai 1941 fixant les conditions d'application de ladite loi.

Vu l'arrêté du 6 juin 1941 fixant notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires de titres pourront effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire.

ARRÊTE :

Article unique. — Le délai pendant lequel les propriétaires des titres du Trésor et du Crédit national compris dans les opérations de conversion pourront effectuer les souscriptions complémentaires en numéraire prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 juin 1941 susvisé est prorogé jusqu'au lundi 30 juin 1941.

Fait à Paris, le 23 juin 1941.

LOI du 24 septembre 1941 qui porte autorisation de remboursement ou de conversion de divers fonds publics.

Nous,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — La Caisse autonome de gestion des bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique est autorisée à procéder, en vue de réaliser un meilleur aménagement des échéances d'amortissement de la Dette, à la conversion des fonds désignés ci-après :

- Obligations du Trésor 5 % 1935 ;
- Bons du Trésor 5 % 1934, à 5, 10 ou 15 ans ;
- Bons du Trésor 5 % 1937 à 5, ou 10 ans ;
- Bons du Trésor 5 % 1937 à 3, 6 ou 9 ans ;
- Bons du Trésor 5 1/2 % 1938 à 4, 8 ou 12 ans.

Les opérations de conversion comporteront, au gré du porteur, soit le remboursement des emprunts en cause, soit la substitution aux dits emprunts d'un emprunt de la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique émis dans les conditions prévues par la loi du 7 août 1926 et par l'article 73 de la loi des finances du 31 mars 1931.

Art. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par un décret pris sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux finances, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises dans la même forme en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires des titres visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à conclure avec la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique les conventions nécessaires à l'exécution du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 septembre 1941.

DÉCRET du 25 septembre 1941 relatif à l'opération de conversion et de remboursement à effectuer par la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale.

Nous,

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926.

Vu la loi du 7 août 1926 ayant pour objet la création d'une Caisse de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique.

Vu le décret du 13 août 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 7 août 1926.

Vu l'article 73 de la loi de finances du 31 mars 1931.

Vu la loi du 24 septembre 1941.

Vu les décisions prises dans sa séance du 24 septembre 1941 par le Conseil d'administration de la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique.

Vu les avis formulés par ledit Conseil d'administration au cours de la même séance.

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

Décrétons :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les décisions prises par le Conseil d'administration de la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique, dans sa séance du 24 septembre 1941, pour fixer les conditions de conversion, ou de remboursement des emprunts visés à l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941.

Art. 2. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941 qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 1^{er} octobre au 14 octobre 1941 inclus ;

2^o Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 24 septembre 1941 et des dispositions prises en vue de l'approbation de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication des présentes décisions.

Art. 3. — Le taux nominal des obligations qui seront émises par la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale et d'amortissement de la Dette publique est fixé à 4 %.

Art. 4. — Les titres seront au porteur ou nominatifs. Toutes les opérations relatives au transfert ou à la conversion seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au Grand-livre de la Dette publique.

Art. 5. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sont assurés aux nouvelles obligations.

Celles-ci seront également exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières et bénéficieront de l'exonération prévue par l'article 25 de la loi du 16 avril 1930.

En outre, elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 6. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres visés à l'article 1^{er} en tant qu'ils serviront aux opérations prescrites par le présent décret et que cette destination y sera exprimée seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations de remboursement de conversion ou d'émissions visées dans le présent décret, ainsi que les affaires ayant

exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 7. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux Départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 8. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

BARÈME I

Valeur de reprise au 15 octobre 1941, par dates d'émission et catégorie de coupures, des bons de la Défense nationale admis en souscription aux obligations 4 % 1941 de la Caisse autonome d'amortissement.

DATE D'EMISSION	COUPURES						
	500 »	1.000 »	10.000 »	50.000 »	100.000 »	500.000 »	1.000.000 »
Du 1 ^{er} mai au 10 mai 1939.....	494 40	988 90	9.888 90	49.444 40	98.888 90	494.444 40	988.888 90
Du 11 mai au 20 mai 1939	494 20	988 30	9.883 30	49.416 70	98.833 30	494.166 70	988.333 30
Du 21 mai au 31 mai 1939.....	493 90	987 80	9.877 80	49.388 90	98.777 80	493.888 90	987.777 80
Du 1 ^{er} juin au 10 juin 1939.....	493 60	987 20	9.872 20	49.361 10	98.722 20	493.611 10	987.222 20
Du 11 juin au 20 juin 1939.....	493 30	986 70	9.866 70	49.333 30	98.666 70	493.333 30	986.666 70
Du 21 juin au 30 juin 1939.....	493 10	986 10	9.861 10	49.305 60	98.611 10	493.055 60	986.111 10
Du 1 ^{er} juillet au 10 juillet 1939.....	491 90	983 70	9.837 50	49.187 50	98.375 »	491.875 »	983.750 »
Du 11 juillet au 20 juillet 1939.....	491 60	983 10	9.831 20	49.156 20	98.312 50	491.562 50	983.125 »
Du 21 juillet au 31 juillet 1939.....	491 20	982 50	9.825 »	49.125 »	98.250 »	491.250 »	982.500 »
Du 1 ^{er} août au 10 août 1939.....	490 90	981 90	9.818 70	49.093 70	98.187 50	490.937 50	981.875 »
Du 11 août au 20 août 1939.....	490 60	981 20	9.812 50	49.062 50	98.125 »	490.625 »	981.250 »
Du 21 août au 31 août 1939.....	490 30	980 60	9.806 20	49.031 20	98.062 50	490.312 50	980.625 »
Du 1 ^{er} sept. au 10 sept. 1939.....	490 »	980 »	9.800 »	49.000 »	98.000 »	490.000 »	980.000 »
Du 11 sept. au 20 sept. 1939.....	489 70	979 40	9.793 70	48.968 70	97.937 50	489.687 50	979.375 »
Du 21 sept. au 30 sept. 1939.....	489 40	978 70	9.787 50	48.937 50	97.875 »	489.375 »	978.750 »
Du 1 ^{er} octobre au 10 octobre 1939....	487 80	975 70	9.756 90	48.784 70	97.569 40	487.847 20	975.694 40
Du 11 octobre au 20 octobre 1939....	487 50	975 »	9.750 »	48.750 »	97.500 »	487.500 »	975.000 »
Du 21 octobre au 31 octobre 1939....	487 20	974 30	9.743 10	48.715 30	97.430 60	487.152 80	974.305 60
Du 1 ^{er} novem. au 10 novem. 1939....	486 80	973 60	9.736 10	48.680 60	97.361 10	486.805 60	973.611 10
Du 11 novem. au 20 novem. 1939....	486 50	972 90	9.729 20	48.645 80	97.291 70	486.458 30	972.916 70
Du 21 novem. au 30 novem. 1939....	486 10	972 20	9.722 20	48.611 10	97.222 20	486.111 10	972.222 20
Du 1 ^{er} décem. au 10 décem. 1939.....	485 80	971 50	9.715 30	48.576 40	97.152 80	485.763 90	971.527 80
Du 11 décem. au 20 décem. 1939.....	485 40	970 80	9.708 30	48.541 70	97.083 30	485.416 70	970.833 30
Du 21 décem. au 31 décem. 1939.....	485 10	970 10	9.701 40	48.506 90	97.013 90	485.069 40	970.138 90
Du 1 ^{er} janvier au 10 janvier 1940....	484 70	969 40	9.694 40	48.472 20	96.944 40	484.722 20	969.444 40
Du 11 janvier au 20 janvier 1940....	484 40	968 70	9.687 50	48.437 50	96.875 »	484.375 »	968.750 »
Du 21 janvier au 31 janvier 1940....	484 »	968 10	9.680 60	48.402 80	96.805 60	484.027 80	968.055 60
Du 1 ^{er} février au 10 février 1940....	483 70	967 40	9.673 60	48.368 10	96.736 10	483.680 60	967.361 10
Du 11 février au 20 février 1940....	483 30	966 70	9.666 70	48.333 30	96.666 70	483.333 30	966.666 70
Du 21 février au 29 février 1940....	483 »	966 »	9.659 70	48.298 60	96.597 20	482.986 10	965.972 20
Du 1 ^{er} mars au 10 mars 1940.....	482 60	965 30	9.652 80	48.263 90	96.527 80	482.638 90	965.277 80
Du 11 mars au 20 mars 1940.....	482 30	964 60	9.645 80	48.229 20	96.458 30	482.291 70	964.583 30
Du 21 mars au 31 mars 1940.....	481 90	963 90	9.638 90	48.194 40	96.388 90	481.944 40	963.888 90
Du 1 ^{er} avril au 10 avril 1940.....	479 80	959 50	9.595 10	47.975 70	95.951 40	479.756 90	959.513 90
Du 11 avril au 20 avril 1940.....	479 40	958 70	9.587 50	47.937 50	95.875 »	479.375 »	958.750 »
Du 21 avril au 30 avril 1940.....	479 »	958 »	9.579 90	47.899 30	95.798 60	478.993 10	957.986 10
Du 1 ^{er} mai au 10 mai 1940.....	478 60	957 20	9.572 20	47.861 10	95.722 20	478.611 10	957.222 20
Du 11 mai au 20 mai 1940.....	478 20	956 50	9.564 60	47.822 90	95.645 80	478.229 20	956.458 30
Du 21 mai au 31 mai 1940.....	477 80	955 70	9.556 90	47.784 70	95.569 40	477.847 20	955.694 40
Du 1 ^{er} juin au 10 juin 1940.....	477 50	954 90	9.549 30	47.746 50	95.493 10	477.465 30	954.930 60
Du 11 juin au 20 juin 1940.....	477 10	954 20	9.541 70	47.708 30	95.416 70	477.083 30	954.163 70
Du 21 juin au 30 juin 1940.....	476 70	953 40	9.534 »	47.670 10	95.340 30	476.701 40	953.402 80
Du 1 ^{er} juillet au 10 juillet 1940.....	476 30	952 60	9.526 40	47.631 90	95.263 90	476.319 40	952.638 90
Du 11 juillet au 20 juillet 1940.....	475 90	951 90	9.518 70	47.593 70	95.187 50	475.937 50	951.875 »
Du 21 juillet au 31 juillet 1940.....	475 60	951 10	9.511 10	47.555 60	95.111 10	475.555 60	951.111 10
Du 1 ^{er} août au 10 août 1940.....	475 20	950 30	9.503 50	47.517 40	95.034 70	475.173 60	950.347 20
Du 11 août au 20 août 1940.....	474 80	949 60	9.495 80	47.479 20	94.958 30	474.791 70	949.583 30
Du 21 août au 31 août 1940.....	474 40	948 80	9.488 20	47.441 »	94.881 90	474.409 70	948.819 40
Du 1 ^{er} sept. au 10 sept. 1940.....	474 »	948 10	9.480 60	47.402 80	94.805 60	474.027 80	948.055 60
Du 11 sept. au 20 sept. 1940.....	473 60	947 30	9.472 90	47.364 60	94.729 20	473.645 80	947.291 70
Du 21 sept. au 30 sept. 1940.....	473 30	946 50	9.465 30	47.326 40	94.652 80	473.263 90	946.527 80

DATE D'ÉMISSION	COUPURES						
	500 »	1.000 »	10.000 »	50.000 »	100.000 »	500.000 »	1 000.000 »
Du 1 ^{er} octobre au 10 octobre 1940....	470 40	940 80	9.408 30	47.041 70	94.083 30	470.416 70	940.833 30
Du 11 octobre au 20 octobre 1940....	470 »	940 »	9.400 »	47.000 »	94.000 »	470.000 »	940.000 »
Du 21 octobre au 31 octobre 1940....	469 60	939 20	9.391 70	46.958 30	93.916 70	469.583 30	939.166 70
Du 1 ^{er} novem. au 10 novem. 1940....	469 20	938 30	9.383 30	46.916 70	93.833 30	469.166 70	938.333 30
Du 11 novem. au 20 novem. 1940....	468 70	937 50	9.375 »	46.875 »	93.750 »	468.750 »	937.500 »
Du 21 novem. au 30 novem. 1940....	468 30	936 70	9.366 70	46.833 30	93.666 70	468.333 30	936.666 70
Du 1 ^{er} décem. au 10 décem. 1940....	467 90	935 80	9.358 30	46.791 70	93.583 30	467.916 70	935.833 30
Du 11 décem. au 20 décem. 1940....	467 50	935 »	9.350 »	46.750 »	93.500 »	467.500 »	935.000 »
Du 21 décem. au 31 décem. 1940....	467 10	934 20	9.341 70	46.708 30	93.416 70	467.083 30	934.166 70
Du 1 ^{er} janvier au 10 janvier 1941....	466 70	933 30	9.333 30	46.666 70	93.333 30	466.666 70	933.333 30
Du 11 janvier au 20 janvier 1941....	466 20	932 50	9.325 »	46.625 »	93.250 »	466.250 »	932.500 »
Du 21 janvier au 31 janvier 1941....	465 80	931 70	9.316 70	46.583 30	93.166 70	465.833 30	931.666 70
Du 1 ^{er} février au 10 février 1941....	465 40	930 80	9.308 30	46.541 70	93.083 30	465.416 70	930.833 30
Du 11 février au 20 février 1941....	465 »	930 »	9.300 »	46.500 »	93.000 »	465.000 »	930.000 »
Du 21 février au 28 février 1941....	464 60	929 20	9.291 70	46.458 30	92.916 70	464.583 30	929.166 70
Du 1 ^{er} mars au 10 mars 1941....	464 20	928 30	9.283 30	46.416 70	92.833 30	464.166 70	928.333 30
Du 11 mars au 20 mars 1941....	463 70	927 50	9.275 »	46.375 »	92.750 »	463.750 »	927.500 »
Du 21 mars au 31 mars 1941....	463 30	926 70	9.266 70	46.333 30	92.666 70	463.333 30	926.666 70
Du 1 ^{er} avril au 10 avril 1941....	462 90	925 80	9.258 30	46.291 70	92.583 30	462.916 70	925.833 30
Du 11 avril au 20 avril 1941....	462 50	925 »	9.250 »	46.250 »	92.250 »	462.500 »	925.000 »
Du 21 avril au 30 avril 1941....	462 10	924 20	9.241 70	46.208 30	92.416 70	462.683 30	924.166 70
Du 1 ^{er} mai au 10 mai 1941....	461 70	923 30	9.233 30	46.166 70	92.333 30	461.666 70	923.333 30
Du 11 mai au 20 mai 1941....	461 20	922 50	9.225 »	46.125 »	92.250 »	461.250 »	922.500 »
Du 21 mai au 31 mai 1941....	460 80	921 70	9.216 70	46.083 30	92.166 70	460.833 30	921.666 70
Du 1 ^{er} juin au 10 juin 1941....	460 60	920 80	9.208 30	46.041 70	92.083 30	460.416 70	920.833 30
Du 11 juin au 20 juin 1941....	460 »	920 »	9.200 »	46.000 »	92.000 »	460.000 »	920.000 »
Du 21 juin au 30 juin 1941....	459 60	919 20	9.191 70	45.958 30	91.916 70	459.583 30	919.166 70
Du 1 ^{er} juillet au 10 juillet 1941....	459 20	918 30	9.183 30	45.916 70	91.833 30	459.166 70	918.333 30
Du 11 juillet au 20 juillet 1941....	458 70	917 50	9.175 »	45.875 »	91.750 »	458.750 »	917.500 »
Du 21 juillet au 31 juillet 1941....	458 30	916 70	9.166 70	45.833 30	91.666 70	458.333 30	916.666 70
Du 1 ^{er} août au 10 août 1941....	457 90	915 80	9.158 30	45.791 70	91.583 30	457.916 70	915.833 30
Du 11 août au 20 août 1941....	457 50	915 »	9.150 »	45.750 »	91.500 »	457.500 »	915.000 »
Du 21 août au 31 août 1941....	457 10	914.20	9.141 70	45.708 30	91.416 70	457.083 30	914.166 70

NOTA. — L'escompte appliqué aux valeurs reprises a été calculé aux taux ci-après :

Bons émis du 1^{er} mai au 20 juin 1939 = 2 %.
 Bons émis du 1^{er} juillet au 30 septembre 1939 = 2 1/4 %.
 Bons émis du 1^{er} octobre 1939 au 31 mars 1940 = 2 1/2 %.
 Bons émis du 1^{er} avril 1940 au 30 septembre 1940 = 2 3/4 %.
 Bons émis du 1^{er} octobre 1940 au 31 août 1941 = 3 %.

BARÈME II

Sommes à payer aux porteurs des titres convertis contre remise du 1^{er} coupon à échoir à partir du 15 octobre 1941

COUPURES	COUPON A REMETTRE AU MOMENT DU PAYEMENT		PRIME de REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS COURS	TOTAL (1)
	Numéro	Date d'échéance			
<i>1^o Obligations du Trésor 5 % 1935</i>					
1.000 francs.....	12	10 décembre 1941	»	17 36	17 36
5.000 francs.....	»	»	»	86 60	86 80
<i>2^o Bons du Trésor 5 % 1934 à 5-10 ou 15 ans</i>					
<i>a) Personnes physiques</i>					
1.000 francs.....	16	5 janvier 1942	30 »	13 89	43 89
5.000 francs.....	»	»	150 »	69 44	219 44
<i>b) Personnes morales</i>					
1.000 francs.....	16	5 janvier 1942	24 50	12 50	37 »
5.000 francs.....	»	»	122 50	62 50	185 »
<i>3^o Bons du Trésor 5 % septembre 1937 à 5 ou 10 ans</i>					
1.000 francs.....	9	5 mars 1942	»	5 55	5 55
5.000 francs.....	»	»	»	27 78	27 78
100.000 francs.....	»	»	»	555 56	555 56
<i>4^o Bons du Trésor 5 % décembre 1937 à 3, 6 ou 9 ans</i>					
1.000 francs.....	8	1 ^{er} décembre 1941	20 »	18 61	38 61
5.000 francs.....	»	»	100 »	93 06	193 06
100.000 francs.....	»	»	2.000 »	1.861 11	3.861 11
<i>5^o Bons du Trésor 5, 50 % 1938 à 4, 8 ou 12 ans</i>					
1.000 francs.....	8	20 ^{er} février 1942	»	8 40	8 40
5.000 francs.....	»	»	»	42 01	42 01
100.000 francs.....	»	»	»	840 28	840 28

(1) NOTA. — La somme revenant au porteur sera arrondie au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

DÉCISION du Conseil d'administration en date du 24 septembre 1941 fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers fonds publics et de l'émission d'obligations de la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale.

a). — *Dispositions générales.*

1. — La Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale a été autorisée par la loi du 24 septembre 1941 à procéder au remboursement ou à la conversion des fonds publics ci-après désignées :

- Obligations du Trésor 5 % 1935 ;
- Bons du Trésor 5 % 1931 à 5, 10 ou 15 ans ;
- Bons du Trésor 5 % 1937 à 5 ou 10 ans ;
- Bons du Trésor 5 % 1937 à 3, 6 ou 9 ans ;
- Bons du Trésor 5 1/2 % 1938 à 4, 8 ou 12 ans.

Pour faire face aux opérations prévues ci-dessus et pour le surplus en conformité de l'article 6 de la loi du 7 août 1926 et de l'article 73 de la loi du 31 mars 1931, la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale procédera à l'émission d'obligations dont le service financier sera garanti par l'ensemble de ses recettes et qui seront inscrits à une section spéciale du Grand Livre de la dette publique.

Ces opérations d'émission, de conversion et de remboursement seront réalisées dans les conditions suivantes.

b). — *Caractéristiques des nouvelles obligations.*

2. — Les obligations nouvelles seront amortissables en cinquante années et trois mois au maximum, soit au pair par tirage au sort, soit par rachats en bourse.

Elles seront au porteur ou nominatives.

Les titres au porteur seront délivrés aux souscripteurs, à leur choix, en coupures d'une valeur nominale de 2.000, 5.000 ou 100.000 francs, et les obligations souscrites sous la forme nominative seront d'un capital nominal multiple de 1.000 francs avec minimum de 2.000 francs.

Les obligations 4 % porteront jouissance du 15 décembre 1941.

Leurs arrérages seront payables semestriellement les 15 janvier et 15 juillet de chaque année. A titre exceptionnel, le premier coupon, payable le 15 juillet 1942, s'appliquera à la période courue depuis le 15 octobre 1941.

Pour les besoins de la conversion, il pourra être émis des coupures de 1.000 francs de valeur nominale.

3. — Le capital nominal des obligations 4 % amortissables en cinquante ans et trois mois sera réparti en séries.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement sera assuré au moyen d'une annuité constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1^{er} décembre 1942.

Le prix du remboursement sera exigible à partir de l'échéance du coupon qui suit chaque tirage. Les intérêts des obligations appartenant aux séries désignées par le sort cesseront de courir à dater de l'échéance de remboursement et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la

déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

La Caisse d'amortissement se réserve la faculté de procéder à tout moment, en ce qui concerne les coupures de 1.000 francs, et à tout moment à partir du 1^{er} janvier 1945 en ce qui concerne les obligations de 2.000, 5.000 ou 100.000 francs, au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

c). — *Opérations de souscription.*

4. — Le prix d'émission est fixé au pair.

5. — Les souscriptions devront être acquittées en un seul versement, soit en numéraire, soit par remise de bons de la Défense nationale émis antérieurement au 1^{er} septembre 1941.

6. — La valeur de reprise des bons de la Défense nationale sera fixée conformément au barème annexé aux présentes décisions.

Il sera payé par le souscripteur ou versé par la Caisse une soulte égale à la différence entre la valeur de reprise des bons et le prix d'émission des nouvelles obligations pour une même valeur nominale.

Les propriétaires de bons auront la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir les dits bons au montant d'une obligation nouvelle.

De même ils pourront n'affecter à la souscription d'obligations nouvelles qu'une partie du bon, pourvu que la partie conservée corresponde en valeur nominale à une ou plusieurs coupures des quotités de bons existants. A cet effet, il sera procédé à la division du bon en coupures de même échéance que le bon initial.

7. — L'émission sera ouverte le 1^{er} octobre 1941. Elle sera close sans préavis.

8. — Les obligations seront reçues :

A la recette centrale des Finances et dans les perceptions de la Seine ;

A la paierie générale de la Seine ;

Aux Caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers des Finances et percepteurs ;

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc et des payeurs particuliers d'Oran et de Constantine ;

Aux recettes des Postes et Télégraphes ;

A la Banque de France (siège social, succursales et bureaux auxiliaires) ;

Chez les agents de change et les notaires ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Au service de la Dette publique (émissions), pavillon de Flore, à Paris (chèques et virements seulement) ;

Au siège de la Caisse autonome d'amortissement, rue de Lille à Paris.

d). — *Opérations de conversion.*

9. — Les titres des emprunts visés à l'article 1^{er} qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé à l'article 15 cesseront de porter intérêt à compter du 15 octobre 1941 et seront, avec jouissance de cette même date, convertis en obligations émises dans les mêmes conditions déterminées ci-dessus.

10. — La conversion sera effectuée au pair, sous réserve des dispositions figurant aux articles ci-après.

11. — La prime de remboursement et les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la dernière échéance et le 15 octobre 1941, seront payables à partir de cette dernière date, conformément au barème aux présentes décisions.

Ce paiement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir, à compter du 15 octobre 1941 ; pour les titres nominatifs sur présentation du titre lui-même, sur lequel mention sera portée dudit paiement, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir, à compter du 15 octobre 1941.

12. — Les propriétaires de titres convertis auront éventuellement la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire en vue d'arrondir lesdits titres au montant d'une obligation de 2.000 ou de 5.000 francs suivant le cas, ou d'une obligation de 100.000 francs si la différence à combler n'est pas supérieure à 5.000 francs.

Cette faculté ne pourra être exercée que pendant une période fixée par une décision spéciale.

13. — Les décisions publiées au *journal officiel* feront connaître les conditions de l'échange matériel des titres convertis.

e.) — *Opérations de remboursement.*

14. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais fixés par le décret pris pour l'exécution de la loi du 24 septembre 1941.

15. — Les titres au porteur devront être présentés premier coupon à échoir détaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échanges postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrérages à échoir à compter du 15 octobre 1941 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au paiement de la portion de la prime de remboursement acquis et des intérêts échus au 15 octobre 1941.

16. — Les demandes et dépôts seront reçus :

1^o A Paris et dans le département de la Seine :

A la paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des Finances de la Seine ;

Aux caisses des receveurs-percepteurs ;

Au service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore) ;

2^o Dans les départements :

A la caisse des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;

3^o En Algérie :

A la caisse du trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers ;

4^o En Tunisie :

A la caisse du trésorier général ;

Au Maroc :

A la caisse du trésorier général ;

5^o Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat ;

A la caisse des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

17. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisé à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant

ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera exigée que si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934. Il sera délivré aux déposants récipissé de leurs titres.

18. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des Dépôts et Consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à emploi qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles obligations. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

19. — Une décision publiée au *journal officiel* fera connaître le mode des remboursements, dont ledit sera fixé par un arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances pris sur la proposition du Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement.

20. — Les intérêts, calculés aux taux originaires, afférents à la période comprise entre l'échéance du dernier coupon et la date fixée pour le remboursement, ainsi que la fraction de la prime de remboursement acquise pendant le même temps, seront payés au moment du remboursement.

Ce paiement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir à compter du 15 octobre 1941 ; pour les titres nominatifs contre acquit donné au bordereau-quittance prévu au paragraphe 15 ci-dessus.

Toutefois, si la taxe fixée pour le remboursement était postérieure à une ou plusieurs échéances à venir de coupons des titres à rembourser, le paiement desdits coupons serait effectué à l'échéance sur présentation du récipissé de dépôt ; mention serait faite de ce paiement sur ledit récipissé.

ARRÊTÉ du 13 octobre 1941 fixant le remboursement de bons et obligations du Trésor.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 13 octobre 1941, les propriétaires des titres d'emprunts visés à l'article 1^{er} de la loi du 24 septembre 1941 qui auront déposé ces titres pour remboursement dans les délais fixés par l'article 2 du décret du 25 septembre 1941, pourront obtenir ce remboursement à partir du 15 octobre 1941.

LOI du 31 octobre 1941 portant autorisation de remboursement ou conversion d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Nous

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1^{er}. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à procéder, dans les conditions fixées par arrêté, soit au remboursement, soit à la conversion facultative pour les porteurs des emprunts des Postes, Télégraphes et Téléphones désignés ci-après :

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1928.

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1934 et 1935.

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1936.

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
6 % 1938.

Les opérations prévues ci-dessus comporteront la substitution auxdits emprunts d'un nouvel emprunt des Postes, Télégraphes et Téléphones émis dans les conditions prévues par l'article 77 de la loi du 30 juin 1923 et les textes subséquents.

Art. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article précédent, sera accordé aux porteurs des titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires des titres visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilé à un acte de simple administration et sera dispensé d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des titres visés à l'article 1^{er}, en tant qu'ils serviront auxdites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés du timbre et de la formalité d'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 5. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux Départements et aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

ARRÊTÉ ministériel du 31 octobre 1941 fixant les conditions de remboursement et conversion d'obligation des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Le Ministre

Vu les articles 75 et 77 de la loi du 30 juin 1923 ;
Vu l'article 105 de la loi du 16 avril 1930, modifiant l'article 77 de la loi du 30 juin 1923 ;

Vu les articles 55 de la loi du 27 décembre 1927, 66 de la loi du 30 décembre 1928, 106 de la loi du 16 avril 1930, 60 de la loi du 31 mars 1931, 67 de la loi du 31 mars 1932, 22 de la loi du 31 mai 1933, 35 de la loi du 28 février 1934, 21 de la loi du 24 décembre 1934, 49 de la loi du 31 décembre 1935, 36 de la loi du 31 décembre 1936, 59 de la loi du 31 décembre 1937, 55 de la loi du 31 décembre 1938, 33 de la loi du 31 décembre 1939 et 12 de la loi du 28 décembre 1940 ;

Vu l'article 28 de la loi du 30 juin 1928 ;

Vu le décret du 7 juillet 1928 ;

Vu la loi du 31 octobre 1941,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté au remboursement ou à la conversion des emprunts visés à l'article premier de la loi du 31 octobre 1941, savoir :

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1928 ;

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1934 et 1935 ;

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1936 ;

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
6 % 1938.

Art. 2. — En vue de faire face aux opérations prévues à l'article premier et pour le surplus en conformité de l'article 75 de la loi du 30 juin 1923 et des textes subséquents. Il sera émis des obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones portant intérêt au taux annuel de 4 %.

A. — Caractéristiques des nouvelles obligations.

Art. 3. — Les nouvelles obligations 4 % seront amortissables en trente années au maximum, soit par rachats en bourse, soit par remboursement au pair à la suite de tirages au sort semestriels.

Leurs arrérages seront payables semestriellement les 16 mai et 16 novembre de chaque année, le premier coupon venant à échéance le 16 mai 1942.

Le service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité constante inscrite au budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones, la totalité de l'annuité devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Art. 4. — Les tirages auxquels pourra donner lieu l'amortissement des obligations seront effectués dans les deux mois précédant chaque échéance de coupon. A titre exceptionnel, les deux premiers tirages pourront s'il y a lieu, être effectués simultanément dans les deux mois précédant l'échéance du 16 novembre 1942.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition des ayants-droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Il pourra être procédé à tout moment au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de la totalité ou d'une partie des titres non encore amortis.

Les obligations de 500 francs et de 1.000 francs pourront faire l'objet distinctement d'un remboursement anticipé.

Art. 6. — Les nouvelles obligations seront émises au porteur ; elles seront de 2.000 ou de 5.000 francs de capital nominal. Pour les besoins de la conversion seulement il sera créé des coupures de 500 et de 1.000 francs.

Les nouvelles obligations ne pourront ultérieurement être l'objet de réunion ou de division.

Il pourra être délivré des certificats nominatifs représentatifs des titres au porteur.

Art. 7. — Les nouvelles obligations seront inscrites à une section spéciale du Grand-Livre de la dette publique. Elles seront exemptes, pour toute leur durée, de toutes taxes spéciales frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871. Elles seront assimilées aux valeurs de l'Etat français pour les emplois prévus à l'article 19 de la loi du 9 avril 1881 et aux articles 1^{er}, 6 et 10 de la loi du 20 juillet 1895.

B. — Opérations de conversion.

Art. 8. — Les titres des emprunts visés à l'article 1^{er} qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 15 cesseront de porter intérêt le 15 novembre 1941 et seront, avec jouissance du 16 novembre 1941, convertis en obligations 4 % des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 9. — La conversion sera effectuée au pair, sous réserve des dispositions ci-après.

Les intérêts des titres convertis, calculés aux taux originaires et afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 novembre 1941 inclus seront payables à partir du 16 novembre 1941.

Ce paiement sera effectué pour les titres au porteur contre remise du premier coupon, à échoir, postérieurement au 15 novembre 1941. Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrrages à échoir postérieurement au 15 novembre 1941, et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau quittance destiné au paiement des intérêts courrus au 15 novembre 1941.

Les sommes revenant aux ayants-droit seront calculées sur les bases indiquées dans le barème I annexé au présent arrêté.

Art. 10. — Les propriétaires des titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les certificats portant le même libellé.

Art. 11. — Les propriétaires des titres convertis auront la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraires en vue d'arrondir la valeur nominative desdits titres au montant d'obligations de 2.000 ou de 5.000 francs.

Cette faculté pourra s'exercer pendant une période qui sera fixée ultérieurement.

Art. 12. — Le dépôt des titres à convertir, ainsi que les souscriptions complémentaires en numéraires, seront reçus, sans frais à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement :

- A la pairie générale de la Seine ;
- A la Recette centrale des Finances de la Seine ;
- Aux Caisses des Receveurs-percepteurs ;
- Aux Caisses des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;
- Aux Caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran

et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux Caisses des Trésoriers généraux et des Trésoriers payeurs des colonies ;

Aux Recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones de la métropole (seulement pour les opérations concernant les titres au porteur appartenant à des personnes physiques) ;

A la Banque de France (siège central), succursales et bureaux auxiliaires ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Chez les agents de change et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émissions, Pavillon de Flore). Toutefois, ce service n'assurera pas le règlement des des intérêts des titres convertis, payables seulement aux caisses ci-dessus désignées.

Art. 13. — Les titres au porteur devront être présentés premier coupon à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 détaché.

Il sera délivré aux déposants reçus des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Art. 14. — Les nouvelles obligations 4 % seront délivrées en échange des titres au porteur, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le certificat nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré un nouveau certificat nominatif portant le même libellé.

C. — Opérations de remboursement.

Art. 15. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article premier qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 3 au 15 novembre 1941 inclus ;

2^o Dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 31 octobre 1941 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 16. — Les titres au porteur devront être présentés premier coupon à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 détaché.

Il sera délivré aux déposants reçus des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux premiers arrrages à échoir postérieurement au 15 novembre 1941 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au paiement des intérêts courrus au 15 novembre 1941.

Art. 17. — Les demandes et dépôts seront reçus :

- A la Paierie générale de la Seine ;
- A la Recette centrale des Finances et dans les Recettes-perceptions de la Seine ;
- Aux Caisses des Trésoriers-payeurs généraux, aux Receveurs particuliers des Finances et Percepteurs ;
- Aux Caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie,

de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux Caisses des Trésoriers généraux et des Trésoriers Payeurs des colonies ;

Aux Recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones de la métropole (seulement pour les opérations concernant les titres au porteur appartenant à des personnes physiques).

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore). Toutefois, ce service n'assurera pas le règlement des intérêts courus, payables seulement aux Caisses des comptables désignées ci-dessus.

Art. 18. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui sont mis à la disposition des intéressés aux Caisses des comptables autorisés à recevoir des dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant-droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934. Il sera délivré aux déposants récépissé de leurs titres.

Art. 19. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des Dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier celui-ci, n'aura droit, jusqu'à emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles obligations. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 20. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir du 16 novembre 1941, à la caisse auprès de laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 21. — La somme correspondant au capital nominal des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 22. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 novembre 1941 inclus seront également payés à partir du 16 novembre 1941.

Ce paiement sera effectué : pour les titres au porteur contre remise du premier coupon à échoir postérieurement au 15 novembre 1941, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres et contre remise du talon de contrôle visé à l'article 16.

Les sommes revenant aux ayants droit seront calculées sur les bases indiquées dans le barème II annexé au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

BAREME I^{er}

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones 5 p. 100 1928, 5 p. 100 1934-1935, 5 p. 100 1936 et 6 p. 1938

Sommes à payer aux porteurs de titres convertis

COUPURES	INTÉRÊTS courus	A DÉDUIRE 10 p. 100 sur prime d'émission	SOMMES à payer (1)	COUPONS A REMETTRE au moment du paiement	
				Numéro	Date d'échéance
1^o Obligations 5 p. 100 1928					
<i>a) Personnes physiques</i>					
500 francs.....	9 79	»	9 79	27	25 décembre 1941
1.000 francs.....	19 58	»	19 58	»	»
5.000 francs.....	97 92	»	97 92	»	»
<i>b) Personnes morales</i>					
500 francs.....	8 81	2 50	6 31	27	25 décembre 1941
1.000 francs.....	17 62	5 »	12 62	»	»
5.000 francs.....	88 12	25 »	63 12	»	»
2^o Obligations 5 p. 100 1934-1935					
<i>a) Personnes physiques</i>					
1.000 francs.....	11 94	»	11 94	16	20 février 1942
5.000 francs.....	59 72	»	59 72	»	»
<i>b) Personnes morales</i>					
1.000 francs.....	10 75	9 65	1 10	16	20 février 1942
5.000 francs.....	53 75	48 25	5 50	»	»
3^o Obligations 5 p. 100 1936					
1.000 francs.....	12 64	»	12 64	12	15 février 1942
5.000 francs.....	63 19	»	63 19	»	»
4^o Obligations 6 p. 100 1938					
1.000 francs.....	13 50	»	13 50	7	25 février 1942
5.000 francs.....	67 50	»	67 50	»	»

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

BARÈME II

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones 5 p. 100 1928, 5 p. 100 1934-1935, 5 p. 100 1936
et 6 p. 100 1938

Sommes à payer aux porteurs de titres remboursés

COUPURES	CAPITAL à rembourser	INTÉRÊTS cours	TOTAL	SOMMES à payer sur pro- duction du récé- pissé de dépôt	SOMMES à payer contre remise du premier coupon à choir	COUPON A REMETTRE au moment du paiement	
						Numero	Echéance
1 ^o Obligations 5 p. 100 1928							
a) Personnes physiques							
500 francs.....	500 »	9 79	509 79	500 »	9 79	27	25 décembre 1941
1.000 francs.....	1.000 »	19 58	1.019 58	1.000 »	19 58	»	»
5.000 francs.....	5.000 »	97 92	5.097 92	5.000 »	97 92	»	»
b) Personnes morales							
500 francs.....	497 50	8 81	506 31	500 »	6 31	27	25 décembre 1941
1.000 francs.....	995 »	17 62	1.012 62	1.000 »	12 62	»	»
5.000 francs.....	4.975 »	88 12	5.063 12	5.000 »	63 12	»	»
2 ^o Obligations 5 p. 100 1934-1935							
a) Personnes physiques							
1.000 francs.....	1.000 »	11 94	1.011 94	1.000 »	11 94	16	20 février 1942
5.000 francs.....	5.000 »	59 72	5.059 72	5.000 »	59 72	»	»
b) Personnes morales							
1.000 francs.....	990 35	10 75	1.001 10	1.000 »	1 10	16	20 février 1942
5.000 francs.....	4.951 75	53 75	5.005 50	5.000 »	5 50	»	»
3 ^o Obligations 5 p. 100 1936							
1.000 francs.....	1.000 »	12 64	1.012 64	1.000 »	12 64	12	15 février 1942
5.000 francs.....	5.000 »	63 19	5.063 19	5.000 »	63 19	»	»
4 ^o Obligations 6 p. 100 1938							
1.000 francs.....	1.000 »	13 50	1.013 50	1.000 »	13 50	7	25 février 1942
5.000 francs.....	5.000 »	67 50	5.067 50	5.000 »	67 50	»	»

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

ARRÊTÉ du 13 novembre 1941 fixant la conversion
d'obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE
ET AUX FINANCES,

Vu la loi du 31 octobre 1941 ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 1941,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Les titres des emprunts des Postes, Télégraphes et Téléphones visés à l'article 1^{er} de la loi du 31 octobre 1941, qui doivent être convertis, savoir :

Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1928 ;
Obligations des Postes Télégraphes et Téléphones
5 % 1934 et 1935 ;
Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
5 % 1936 ;
Obligations des Postes, Télégraphes et Téléphones
6 % 1938.

pourront être déposés à partir du 17 novembre 1941 pour échange contre des nouvelles obligations 4 % 1941 des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Art. 2. — Les propriétaires des titres convertis pourront exercer, du lundi 17 novembre au samedi 6 décembre 1941 inclus, la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire, à concu-

rence d'un montant maximum de 1.500 francs en vue d'arrondir la valeur nominale desdits titres au montant d'obligations de 2.000 ou de 5.000 francs.

Art. 3. — Le dépôt des titres à convertir ainsi que les souscriptions complémentaires en numéraire seront reçus sans frais aux caisses énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 31 octobre 1941.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1941.

Loi du 2 décembre 1941, qui autorise la société nationale des Chemins de fer français à procéder à des opérations d'émissions, de conversion et de remboursement d'emprunts.

Nous
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée, à procéder dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, à la conversion des emprunts désignés ci-après :

Obligations 5 % 1933 des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

née, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat ;

Obligations 5 1/2 % 1935 des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du Syndicat des chemins de fer de Grande-ceinture de Paris ;

Obligations 6 % 1936 des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans ainsi que des administrations des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat ;

Bons 6 p. 100 1934-1949 des compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrateurs des Chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la Société nationale des chemins de fer français, émis dans les conditions prévues par la convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940, et 30 novembre 1941.

Art. 2. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par arrêté ministériel, sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Les nouvelles obligations émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux Départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 153 du Code fiscal des valeurs mobilières est modifié comme suit :

« La dispense établie par le premier alinéa du présent article s'applique sous les conditions fixées par cet alinéa, aux sociétés françaises par actions et à responsabilité limitée qui ont souscrit à l'émission :

a) Soit des obligations des anciens grands réseaux français de chemin de fer d'intérêt général ou des chemins de fer de Grande-ceinture de Paris, ou de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque la souscription est antérieure au 1^{er} décembre 1941.

b) Soit des obligations de la Société nationale des chemins de fer français, lorsque ces obligations proviennent de la conversion, effectuée en vertu de la loi du 2 décembre 1941, de titres visés au paragraphe a souscrits eux-mêmes à l'émission. »

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

ARRÊTÉ ministériel du 3 décembre 1941 relatif à l'opération de conversion et d'émission d'emprunts à effectuer par la Société nationale des chemins de fer français.

Le Ministre

Vu le décret-loi du 31 août 1937 relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexé, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941 ;

Vu la loi du 2 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1941 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer français en date du 3 décembre 1941,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunt prévue par la loi du 2 décembre 1941 par l'émission d'obligation 4 % 1941 du type approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son Conseil d'administration dans sa séance du 3 décembre 1941.

Art. 2. — Les coupures de 1.000 francs d'obligations S. N. C. F. 4 % 1941, qui pourront être émises pour les besoins de l'opération, pourront faire l'objet à toute époque, par mesure spéciale à ces coupures, d'un remboursement anticipé total au pair majoré des intérêts courus.

Art. 3. — Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres :

1^o Du 8 au 20 décembre 1941 inclus, en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc ;

2^o Dans un délai de deux semaines à compter de la promulgation du présent arrêté, ou des dispositions qu'il édicte dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat.

Ces délais sont prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans les délais ci-dessus fixés seront convertis d'office en obligations S. N. C. F. 4 % 1941.

Art. 4. — Les titres au porteur remis aux fins de conversion ou de remboursement devront être déposés premier coupon à échoir postérieurement au 31 décembre 1941 attaché.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

DÉCISION du Conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer français en date du 3 décembre 1941, fixant les conditions d'une opération de conversion et de remboursement de divers bons et obligations émis par les grands réseaux des chemins de fer français et d'émissions d'obligations de la Société nationale des chemins de fer français.

A. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La Société nationale des chemins de fer français, autorisée à cet effet par la loi du 2 décembre 1941, procédera dans les conditions indiquées ci-après, au remboursement ou à la conversion des bons et obligations suivants :

Obligations 5 % 1933 des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat ;

Obligations de 5 % 1935 des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat et du Syndicat des chemins de fer de Grande-ceinture de Paris ;

Obligations 6 % 1936 des Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer d'Alsace-Lorraine et de l'Etat ;

Bons 6 % 1934-1949 des compagnies de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi que des administrations des chemins de fer de l'Alsace-Lorraine et de l'Etat.

Art. 2. — Pour faire face aux besoins des opérations ci-dessus, ainsi qu'au remplacement d'emprunts venus à échéance, la Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission d'obligations 4 % 1941, du type approuvé par arrêté ministériel du 7 juin 1941, dans la limite d'un montant nominal de 19.700 millions.

B. — Opérations de conversion.

Art. 3. — Les titres des emprunts énumérés à l'article 1^{er} qui ne seront pas présentés au remboursement seront convertis, à la date du 1^{er} janvier 1942, en obligations S. N. C. F. 4 % 1941 émises dans les conditions suivantes et d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

Art. 4. — Les obligations S. N. C. F. 4 % 1941, émises pour la conversion seront délivrées, soit au nominatif, soit au porteur, en coupures de 2.000, 5.000 ou 10.000 francs.

Toutefois, lorsque le montant global des titres à convertir le rendra nécessaire, il pourra être délivré au souscripteur une coupure de 1.000 francs.

Les obligations 4 % 1941 émises à l'occasion de la présente opération porteront jouissance du 1^{er} janvier 1942 ; à titre exceptionnel, l'intérêt afférent à la période 1^{er} janvier-1^{er} mars 1942 sera réglé, d'avance et déduit du prix d'émission fixé à l'article 5 ci-après ; le premier coupon à échoir sera celui du 1^{er} septembre 1942.

La première échéance d'amortissement à laquelle participeront ces obligations sera celle du 1^{er} septembre 1942.

Art. 5. — Le prix d'émission des obligations S. N. C. F. 4 % 1941 émises pour la conversion est fixé à 966 fr.50 par 1.000 francs nominal, soit, compte tenu de l'intérêt payé d'avance, 960 francs net par 1.000 francs nominal.

Art. 6. — Les titres convertis seront repris au pair, majoré des intérêts courus nets au taux originare à la date du 1^{er} janvier 1942, et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 %.

La soulte résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée dès vérification des bordereaux de dépôt, par les services des titres des administrations et Sociétés émettrices.

Les titulaires des titres nominatifs admis à la conversion auront la faculté de demander, lors du dépôt de l'opération, si celui-ci est effectué avant le 1^{er} janvier 1942, que cette soulte leur soit réglée pour partie ou en totalité à un titre près par défaut en obligations S. N. C. F. 4 % 1941 nominatives, émises dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les dépôts des titres à convertir seront reçus à partir du 8 décembre 1941 :

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français ;

17, rue de Londres, à Paris ;

Gare Saint-Paul, à Lyon ;

Gare Saint-Charles, à Marseille.

Ainsi qu'aux guichets des gares de la société nationale des chemins de fer français ouvertes au service des titres ;

Aux compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée, de Paris à Orléans, ainsi qu'aux bureaux des titres des compagnies, en gare de Limoges-Bénédictins ;

A la Paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des finances et dans les recettes perceptions de la Seine ;

Aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux, Receveurs des Finances et percepteurs ;

Aux caisses des Trésoriers-généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux caisses des Trésoriers généraux et Trésoriers-payeurs, dans les colonies, autres pays de protectorat et les territoires sous mandat ;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires) ;

Aux guichets des établissements de crédit agréés.

C. — Emission d'obligations S. N. C. F. 4 % 1941

Art. 8. — La Société nationale des chemins de fer français procédera à l'émission d'obligations S. N. C. F. 4 % 1941, contre espèces dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 ci-dessus.

L'émission sera ouverte le 8 décembre 1941.

Elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les souscriptions seront reçues aux guichets énumérés à l'article 7 ci-dessus, à l'exception des gares de la Société nationale des chemins de fer français et des comptables du Trésor d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, des colonies, des autres pays de protectorat et territoires sous mandat.

D. — Opérations de remboursement.

Art. 10. — Les propriétaires des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer, en même temps, le dépôt de leurs titres dans les délais qui seront fixés par l'arrêté pris pour l'exécution de la loi du 2 décembre 1941, sous réserve des dispositions spéciales à prévoir par ledit arrêté en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 11. — Le remboursement s'effectuera à dater du 1^{er} janvier 1942 au pair, majoré des intérêts nets courus au taux originaire à la même date et diminué, le cas échéant, du prélèvement de 10 %, suivant le barème ci-annexé.

Art. 12. — Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'un des guichets ci-après :

1^o Pour les titres des réseaux autres que celui de l'Etat ;

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français :

17, rue de Londres à Paris ;

Gare Saint-Paul, à Lyon ;

Gare Saint-Charles, à Marseille ;

Ainsi qu'aux guichets des gares de la Société nationale des chemins de fer français ouvertes au service des titres pour transmission et reconnaissance des dossiers aux services financiers.

Aux compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, à Paris chacune en ce qui concerne les titres émis par elles, ainsi qu'au bureau des titres des compagnies en gare de Limoges-Bénédictins ;

2^o Pour les titres des chemins de fer de l'Etat ;

A la Paierie générale de la Seine ;

A la recette centrale des finances et dans les recettes-perceptions de la Seine ;

Aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs ;

3^o Pour les titres de tous les réseaux ;

Aux caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux caisses des Trésoriers généraux des trésoriers-payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat.

BARÈME annexé à la décision du Conseil d'Administration de la S. N. C. F. en date du 3 décembre 1941 fixant : 1^o les sommes à payer en cas de remboursement ; 2^o les soultes à payer en cas de conversion.

CATÉGORIE DE TITRES		PRIX NET DE REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS COURUS NETS AU 1 ^{er} janvier 1942	SOMME À PAYER EN CAS DE remboursement	PRIX NET D'ÉMISSION du nouvel emprunt	SOULTE À PAYER EN CAS de conversion	
<i>Obligations 5 % 1933 de 1.000 francs :</i>							
A. L....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	981,2	2,1	983,3	960	23,3
	P.....	Personne physique.....	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Personne morale.....	981,2	0,9	982,1	960	22,1
Est.....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	982,7	2,1	984,8	960	24,8
	P.....	Personne physique.....	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Personne morale.....	982,7	0,9	983,6	960	23,6
Etat.....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	983,9	2,1	986	960	26
	P.....	Personne physique.....	1.000	2,1	1.002,1	960	42,1
		Personne morale.....	983,9	1,9	985,8	960	25,8
Midi.....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	984	2,1	986,1	960	26,1
	P.....	Personne physique.....	1.000	1,2	1.001,2	960	41,2
		Personne morale.....	984	1	985	960	25
Nord.....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	980	2,1	982,1	960	22,1
	P.....	Personne physique.....	1.000	1,3	1.001,3	960	41,3
		Personne morale.....	980	1	981	960	21
P.L.M....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	984	2,1	986,1	960	26,1
	P.....	Personne physique.....	1.000	1,3	1.001,3	960	41,3
		Personne morale.....	984	1	985	960	25
P. O.....	N.....	Personne physique.....	1.000	2,3	1.002,3	960	42,3
		Personne morale.....	983,4	2,1	985,5	960	25,1
	P.....	Personne physique.....	1,2	1,2	1.001,2	960	41,2
		Personne morale.....	983,4	1	984,4	960	24,4
<i>Obligations 5 % 1933 de 5.000 francs</i>							
A. L....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.916	10,5	4.926,5	4.800	126,5
		Personne physique.....	5.000	6,1	5.006,1	4.800	206,1
		Personne morale.....	4.916	4,9	4.920,9	4.800	120,9
Est.....	P.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
	N.....	Personne morale.....	4.920,7	10,5	4.931,2	4.800	131,2
A. L....	N.....	Personne physique.....	5.000	6	5.000,6	4.000	206
		Personne morale.....	4.916	4,9	4.925,5	4.800	125,6
	P.....	Personne physique.....	5.000	4,7	5.011,7	4.800	217,7
		Personne morale.....	4.919,9	10,5	4.930,4	4.800	130,4

CATEGORIE DES TITRES		PRIX NET du REMBOURSEMENT	INTERETS COURUS nets au 1 ^{er} janvier 1942	SOMME à PAYER EN CAS DE remboursement	PRIX NET D'ÉMISSION DU nouvel emprunt	SOULTE A PAYER EN CAS de conversion	
<i>Obligations 5 % 1933 de 5.000 francs (suite)</i>							
Est.....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.920,7	10,5	4.931,2	4.800	131,2
	P.....	Personne physique.....	5.000	6	5.006	4.800	206
		Personne morale.....	4.920,7	4,9	4.925,6	4.800	125,6
Etat.....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.919,9	10,5	4.930,4	4.800	130,4
	P.....	Personne physique.....	5.000	10,6	5.010,6	4.800	210,6
		Personne morale.....	4.919,9	9,5	4.929,4	4.800	129,4
Midi.....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.920,6	10,5	4.931,1	4.800	131,1
	P.....	Personne physique.....	5.000	6	5.006	4.800	206
		Personne morale.....	4.920,6	4,9	4.925,5	4.800	125,5
Nord.....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.912,6	10,5	4.923,1	4.800	123,1
	P.....	Personne physique.....	5.000	6,2	5.006,2	4.800	206,2
		Personne morale.....	4.912,6	5	4.917,6	4.800	117,6
P.L.M....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.920	10,5	4.930,5	4.800	130,5
	P.....	Personne physique.....	5.000	6,1	5.006,	4.800	206,1
		Personne morale.....	4.920	4,9	4.924,9	4.800	124,9
P. O.....	N.....	Personne physique.....	5.000	11,7	5.011,7	4.800	211,7
		Personne morale.....	4.918,7	10,5	4.929,2	4.800	129,2
	P.....	Personne physique.....	5.000	5,9	5.005,9	4.800	205,9
		Personne morale.....	4.918,7	4,8	4.923,5	4.800	123,5

Obligations 5 1/2 % 1935 de 1.000 francs :

A.-L.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.077,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Est.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Etat.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	6,5	1.006,5	960	46,5
Midi.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Nord.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
Grande Ceinture...	Nominatif.....	1.000	7,1	960	47,1	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
P. L. M.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9
P. O.....	Nominatif.....	1.000	7,1	1.007,1	960	47,1
	Porteur.....	1.000	5,9	1.005,9	960	45,9

Obligations 5 1/2 % 1935 de 5.000 francs :

A.-L.....	Nominatif.....	5.000	35,7	5.035,7	4.800	325,7
	Porteur.....	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
Est.....	Nominatif.....	5.000	35,7	5.035,7	4.800	325,7
	Porteur.....	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
Etat.....	Nominatif.....	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur.....	5.000	32,5	5.032,5	4.800	232,5
Midi.....	Nominatif.....	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur.....	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
Nord.....	Nominatif.....	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur.....	5.000	29,6	5.029,5	4.800	229,6
P. L. M.....	Nominatif.....	5.000	35,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur.....	5.000	29,5	5.029,5	4.800	229,5
P. O.....	Nominatif.....	5.000	36,7	5.035,7	4.800	235,7
	Porteur.....	5.000	29,4	5.029,5	4.800	229,4

CATÉGORIE DE TITRES		PRIX NET DE REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS COURUS NETS au 1 ^{er} janvier 1942	SOMME A PAYER EN CAS DE REMBOURSEMENT	PRIX NET D'ÉMISSION du nouvel emprunt	SOULTE A PAYER EN CAS de conversion	
<i>Obligations 6 % 1936 de 1.000 francs</i>							
A.-L.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	17,2	1.017,7	960	57,7	
Est.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7	
Etat.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	18,5	1.018,5	960	58,5	
Midi.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7	
Nord.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7	
P. L. M.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7	
P. O.	Nominatif	1.000	20,2	1.020,2	960	60,2	
	Porteur	1.000	17,7	1.017,7	960	57,7	
<i>Obligations 6 % 1936 de 5.000 francs</i>							
A.-L.	Nominatif	5.000	101,1	5.001,1	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	88,5	5.088,5	4.800	288,5	
Est.	Nominatif	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	88,4	5.088,4	4.800	288,4	
Etat.	Nominatif	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	92,6	5.092,6	4.800	292,6	
Midi.	Nominatif	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	88,5	5.088,5	4.800	288,5	
Nord.	Nominatif	5.000	101,1	4.800	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	88,6	5.088,6	4.800	288,6	
P. L. M.	Nominatif	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	88,4	5.088,4	4.800	288,4	
P. O.	Nominatif	5.000	101,1	5.101,1	4.800	301,1	
	Porteur	5.000	88,4	5.088,4	4.800	288,4	
<i>Bons 6 % 1934 — 1949 de 1.000 francs</i>							
A. L.	N.	Personne physique	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Personne morale	995,6	16,1	1.011,7	960	51,7
	P.	Personne physique	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Personne morale	995,6	13,6	1.009,2	960	49,2
Est.	N.	Personne physique	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Personne morale	994,2	16,1	1.010,3	960	50,3
	P.	Personne physique	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Personne morale	994,2	13,7	1.007,9	960	47,9
Etat.	N.	Personne physique	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Personne morale	994,8	16,1	1.010,9	960	50,9
	P.	Personne physique	1.000	16,4	1.016,4	960	56,4
		Personne morale	994,8	14,6	1.009,4	960	49,4
Midi.	N.	Personne physique	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Personne morale	999,5	16,1	1.011,6	960	51,6
	P.	Personne physique	1.000	15,3	1.015,3	960	55,3
		Personne morale	995,5	13,6	1.009,1	960	49,1
P.L.M.	N.	Personne physique	1.000	17,9	1.017,9	900	57,9
		Personne morale	994,9	16,1	1.011	960	51
	P.	Personne physique	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Personne morale	994,9	13,6	1.008,5	960	48,5
P. O.	N.	Personne physique	1.000	17,9	1.017,9	960	57,9
		Personne morale	995,4	16,1	1.011,5	960	51,5
	P.	Personne physique	1.000	15,4	1.015,4	960	55,4
		Personne morale	995,4	13,6	1.009	960	49

CATÉGORIE DES TITRES			PRIX NET DE REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS COURUS NETS au 1 ^{er} janvier 1942	SOMME A PAYER EN CAS de remboursement	PRIX NET D'ÉMISSION du nouvel emprunt	SOLITE A PAYER EN CAS de conversion
<i>Bons 6 % 1934 — 1949 de 5.000 francs</i>							
A.-L....	N....	Personne physique.....	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Personne morale.....	4.968,6	80,6	5.049,2	4.800	249,2
P....	P....	Personne physique.....	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Personne morale.....	4.968,6	68	5.036,6	4.800	236,6
Est....	N....	Personne physique.....	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Personne morale.....	4.969,6	80,6	5.050,2	4.800	250,2
P....	P....	Personne physique.....	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Personne morale.....	4.969,6	68	5.037,6	4.800	237,6
Etat....	N....	Personne physique.....	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Personne morale.....	4.968,7	80,6	5.049,3	4.800	249,3
P....	P....	Personne physique.....	5.000	82	5.082	4.800	282
		Personne morale.....	4.968,7	73	5.041,7	4.800	241,7
Midi....	N....	Personne physique.....	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Personne morale.....	4.967,5	80,6	5.048,1	4.800	248,1
P....	P....	Personne physique.....	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Personne morale.....	4.967,5	68	5.035,5	4.800	235,5
P.L.M....	N....	Personne physique.....	5.000	89,5	5.089,5	4.800	289,5
		Personne morale.....	4.974,5	80,6	5.055,1	4.800	255,1
P....	P....	Personne physique.....	5.000	77	5.077	4.800	277
		Personne morale.....	4.974,5	68	5.042,5	4.800	242,5
P.O....	N....	Personne physique.....	5.000	98,6	5.089,5	4.800	289,5
		Personne morale.....	4.967,6	80,6	5.048,2	4.800	248,2
P....	P....	Personne physique.....	5.000	76,9	5.076,9	4.800	276,9
		Personne morale.....	4.967,6	67,9	5.035,5	4.800	235,5

NOTA. — Pour les personnes morales non assujéties au prélèvement de 10 %, les prix applicables sont ceux qui sont indiqués pour les personnes physiques.

Loi n° 332, du 25 février 1942, portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 1/2 p. % 1937.

Nous.....

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1^{er}. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à émettre des rentes à 3 1/2 % amortissables en vue, notamment de procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des rentes 4 1/2 % 1937, soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes de nouveau type.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 % perpétuelles sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci seront exemptes, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

Elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Tous titres et expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 4 1/2 % 1937 en tant qu'ils serviront auxdites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés de timbre et de formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 4. — La plus-value résultant, en cas d'acceptation de la conversion par des entreprises industrielles ou commerciales, de l'échange des titres de rentes 4 1/2 % 1937 contre les titres prévus par le présent décret n'entrera pas en compte pour le calcul des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices tant que ces titres seront conservés dans l'actif desdites entreprises. En cas de cession des titres ou de cessation de l'entreprise, cette plus-value sera rapportée aux résultats de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation.

Art. 5. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1^{er}, sera accordé aux porteurs de rentes 4 1/2 % 1937 pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de rentes 4 1/2 % 1937 qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou de la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute formalité judiciaire.

Art. 7. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectées à des cautionnements fournis à l'Etat, aux Départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, recevront d'office la même affectation, sous réserve de revision affectés vis-à-vis du service public au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 février 1942.

Loi n° 333 du 25 février 1942 portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 % 1925.

Nous

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrètons :

Art. 1^{er}. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des rentes 4 % 1925, soit à leur conversion facultative pour les porteurs, en rentes 3 % amortissables.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 % perpétuelles sont assurés aux nouvelles rentes. Celles-ci seront exemptes, pour toute leur durée, de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières.

En outre, les arrérages payés jusqu'au 31 décembre 1945 ne seront pas soumis à l'impôt général sur le revenu.

Les nouvelles rentes pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Tous titres et expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 4 % 1925, en tant qu'ils serviront aux dites opérations et que cette destination y sera exprimée, seront dispensés de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances, reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations visées dans le présent décret, ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter lesdites opérations à la connaissance du public.

Art. 4. — La plus-value résultant, en cas d'acceptation de la conversion par des entreprises industrielles ou commerciales, de l'échange des titres de rente 4 % 1925 contre les titres prévus par le présent décret n'entrera pas en compte pour le calcul des bases de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices tant que ces titres seront conservés dans l'actif desdites entreprises.

En cas de cession des titres ou de cessation de l'entreprise cette plus-value sera rapportée aux résultats de l'exercice en cours à la date de la cession ou de la cessation.

Art. 5. — Un délai d'option, dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1^{er}, sera accordé aux porteurs de rentes 4 % 1925 pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 6. — En ce qui concerne les propriétaires de rentes 4 % 1925 qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou de la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 7. — Les nouvelles rentes émises en conversion de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux Départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au payement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 25 février 1942.

ARRÊTÉ ministériel du 25 février 1942, relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 1/2 % 1937.

Le Ministre

Vu le décret du 11 mars 1937 relatif à l'émission des rentes 4 1/2 p. 100 1937 ;

Vu l'article 50 de la loi du 31 décembre 1941 ;

Vu la loi du 25 février 1912 portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1937,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des rentes 4 1/2 % 1937, soit à leur conversion facultative pour les porteurs, en rentes 3 1/2 % amortissables.

A. — *Caractéristiques des nouvelles rentes.*

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % seront amortissables en soixante années, au maximum, soit par rachats en bourse, soit par remboursement au pair à la suite de tirages au sort semestriels.

Ces rentes seront inscrites à une section spéciale du Grand-livre de la Dette publique.

Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu, les 16 mars et 16 septembre de chaque année, et pour la première fois le 16 septembre 1942.

Le service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité budgétaire constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisée chaque année.

Art. 3. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % seront au porteur ou nominatives.

Les titres au porteur seront délivrés en coupures de 2.000, 10.000 et 100.000 francs de capital nominal. En outre, il pourra être créé, pour les besoins de la conversion, des coupures de 1.000 francs.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront d'un capital nominal de 1.000 francs ou d'un multiple de 1.000 francs.

Art. 4. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion et à la mutation des nouvelles rentes seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au Grand-livre de la Dette publique.

Art. 5. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % amortissables seront divisées en séries.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année. A titre excep-

tionnel, les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1^{er} février 1943.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance de coupon suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 6. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 16 mars 1947, au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

Les coupures de 1.000 francs de capital nominal pourront faire l'objet distinctement et à toute époque d'un remboursement anticipé.

B. — Opérations de souscriptions.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé à 97 francs pour 100 francs de capital nominal.

Art. 8. — Les souscriptions devront être acquittées en numéraire et en un seul versement.

Art. 9. — L'émission sera ouverte le 2 mars 1941. Elle sera close sans préavis.

Art. 10. — Les souscriptions seront reçues :

A la Paierie générale de la Seine ;
A la Recette centrale des Finances de la Seine ;
Aux caisses des Receveurs-percepteurs ;
Aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;
Aux caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
A la Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Chez les agents de change et les notaires ;

Aux services de la Dette publique, émissions Pavillon de Flore, à Paris (chèque et virement seulement).

C. — Opérations de conversion.

Art. 11. — Les titres de rentes 4 1/2 % 1937 qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 18 porteront intérêt jusqu'au 15 mars 1942 inclus et seront, avec jouissance du 16 mars 1942, convertis en rentes 3 1/2 % amortissables émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 12. — La valeur de reprise des rentes 4 1/2 % 1937, compte tenu des intérêts afférents à la période comprise entre le 1^{er} mars 1942, date du dernier coupon échu, et le 15 mars 1942, inclus, est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 13. — La conversion sera effectuée à raison de 7 francs de rente 3 1/2 % nouvelle pour un montant nominal de 4 fr. 50 de rente, 4 1/2 % 1937, le règlement de la soulte étant effectué sur les bases indiquées dans le barème annexé au présent arrêté.

Lorsque la différence entre la valeur de reprise des titres de rente 4 1/2 % 1937 et le prix d'émission des nouvelles rentes 3 1/2 % sera égale ou supérieure à 970 francs, il sera fait au porteur une attribution supplémentaire de titres telle que la somme à verser par le Trésor en numéraire soit inférieure à 970 francs.

Art. 14. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

Art. 15. — Le dépôt des titres à convertir sera reçu sans frais à partir du 1^{er} avril 1942 ;

A la Paierie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances de la Seine ;

Aux caisses des Receveurs-percepteurs ;

Aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;

Aux caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux caisses des Trésoriers généraux et des Trésoriers payeurs des colonies ;

A la Banque de France (siège central), succursales et bureaux auxiliaires) ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Chez les agents de change et les notaires ;

Les dépôts seront également reçus au service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les règlements afférents à la conversion soient effectués par chèques ou virements.

Art. 16. — Les titres au porteur devront être présentés coupon à échéance du 1^{er} septembre 1942 attaché.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 1^{er} septembre 1942.

Art. 17. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré un nouveau certificat nominatif portant le même libellé.

D. — Opérations de remboursement.

Art. 18. — Les propriétaires de titres de rentes 4 1/2 % 1937 qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et en Suisse, du 2 au 14 mars 1942 inclus ;

2^o Dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 25 février 1942 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Des délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 19. — Les titres au porteur devront être présentés coupons à échéance du 1^{er} septembre 1942 détaché.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 1^{er} septembre 1942.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux arrérages à choisir le 1^{er} septembre 1942 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau quittance destiné au paiement des intérêts courus entre le 1^{er} mars 1942, date du dernier coupon échu, et la date fixée pour le remboursement.

Art. 20. — Les demandes et dépôts seront reçus :

1^o A Paris et dans le département de la Seine :

A la Paierie générale de la Seine ;
A la Recette centrale des Finances de la Seine ;
Aux caisses des Receveurs-percepteurs.

2^o Dans les départements :

A la caisse des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des percepteurs.

3^o En Algérie :

A la caisse du Trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers.

4^o En Tunisie :

A la caisse du Trésorier général.

5^o Au Maroc :

A la caisse du Trésorier général.

6^o Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :

A la caisse des Trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs.

7^o En Suisse :

Aux guichets des établissements désignés par la Banque des règlements internationaux pour le service de l'emprunt 4 1/2 % 1937.

Les dépôts seront également reçus au service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les remboursements soient demandés par chèques ou virements.

Art. 21. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux Caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature, soit par un agent de change, soit par un notaire, soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature

ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Il sera délivré aux déposants récépissé de leurs titres.

Art. 22. — Une décision du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixera les conditions dans lesquelles interviendra le remboursement des titres déposés en Suisse, conformément à l'article 20 ci-dessus.

Art. 23. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à l'emploi qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles obligations. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 24. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir des dates qui seront fixées par arrêté, à la Caisse à laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 25. — La somme correspondante au capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt, pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 26. — Les intérêts afférents à la période comprise entre le 1^{er} mars 1942 et la date fixée pour le remboursement seront payés au moment du remboursement.

Ce paiement sera effectué, pour les titres au porteur, contre remise du coupon à échéance du 1^{er} septembre 1942, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres prévus à l'article 21 ci-dessus.

Fait à Paris, le 25 février 1942.

BARÈME annexé à l'arrêté du 25 février 1942

Somme à payer aux porteurs de rentes 4,50 p. 100 1937 converties en rentes 3,50 p. 100 amortissables

(Règlements effectués en France et dans l'empire français)

	MONTANT DES COUPURES EN CAPITAL NOMINAL			
	500 francs	1.000 francs	10.000 francs	100.000 francs
Valeurs de reprise des rentes 4,50 % 1937 :				
Capital	997 70	1.995 30	19.953 40	199.534 20
Intérêts courus	1 86	3 75	37 40	374 14
TOTAL	999 56	1.999 05	19.990 80	199.908 34
Prix d'émission des nouvelles rentes 3,50 % amortissables	970 »	1.940 »	19 400 »	194.000 »
SOUTLE	29 56	59 05	590 80	5.900 34

NOTE. — 1^o La valeur de reprise des titres nominatifs sera établie sur les bases ci-dessus, en supposant que le titre à convertir est représenté par le plus petit nombre possible de coupures au porteur. La soulte sera calculée dans les mêmes conditions ;

2^o Les soultes sont payées en numéraires ou en titres de rentes 3,50 % dans les conditions prévues par l'article 13 du présent arrêté ;

3^o Les sommes à payer en numéraire seront arrondies au décime au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

ARRÊTÉ ministériel du 25 février 1942 relatif à la conversion ou au remboursement des rentes 4 % 1925.

Le Ministre

Vu le décret du 4 juillet 1925, relatif à l'émission des rentes 4 p. 100 1925 ;

Vu l'arrêté du 18 février 1942, fixant le montant du coupon desdites rentes à échéance du 5 mars 1942 ;

Vu la loi du 25 février 1942, portant autorisation de remboursement ou de conversion des rentes 4 p. 1925,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des rentes 4 % 1925, soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes 3 % amortissables.

A. — Caractéristiques des nouvelles rentes.

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 % seront amortissables en soixante années et deux mois au maximum soit par rachats en bourse, soit par remboursement à la suite de tirages au sort semestriels. Le remboursement s'effectuera au pair sous déduction de la portion de soulte visée à l'article 10 ci-après.

Ces rentes seront inscrites à une section spéciale du Grand-Livre de la Dette publique.

Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu les 5 mai et 5 novembre de chaque année, et pour la première fois le 5 novembre 1942.

La date de jouissance est fixée au 5 mars 1942. Les arrérages afférents à la période 5 mars-5 mai 1942 sont payés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Le Service des arrérages et de l'amortissement sera effectué au moyen d'une annuité budgétaire constante, la totalité de l'annuité prévue devant être obligatoirement utilisé chaque année.

Art. 3. — Les nouvelles rentes 3 % seront au porteur ou nominatives.

Les titres au porteur seront délivrés en coupures de 2.000, 20.000 et 100.000 francs de capital nominal. En outre, il pourra être créé, pour les besoins de la conversion, des coupures de 1.000 francs.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront d'un capital nominal de 1.000 francs ou d'un multiple de 1.000

Art. 4. — Toutes les opérations relatives au transfert, à la conversion et à la mutation des nouvelles rentes seront effectuées conformément aux dispositions qui régissent les rentes inscrites au Grand-Livre de la Dette publique.

Art. 5. — Les nouvelles rentes 3 % amortissables seront divisées en séries.

Les tirages au sort auront lieu le cas échéant, les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année. A titre exceptionnel les deux premiers tirages pourront, s'il y a lieu, être effectués simultanément le 1^{er} avril 1943.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 6. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1^{er} janvier 1946, au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts

courus sous décision de la portion de soulte visée à l'article 10, de tout ou partie des titres restant en circulation.

Les coupures de 1.000 francs de capital nominal pourront faire l'objet distinctement et à toute époque d'un remboursement anticipé.

B. — Opérations de conversion.

Art. 7. — Les titres de rentes 4 % 1925 qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 16 porteront intérêt jusqu'au 4 mars 1942 inclus et seront, avec jouissance du 5 mars 1942, convertis en rentes 3 % amortissables.

Art. 8. — Le prix d'émission est fixé à 95 francs pour 100 francs de capital nominal.

Art. 9. — La valeur de reprise des rentes 4 % 1925 est fixée par les barèmes I (titre appartenant à des personnes physiques) et II (titres appartenant à des personnes morales) annexés au présent arrêté.

Art. 10. — La conversion sera effectuée sur la base de 6 francs de rente 3 % nouvelle pour 4 francs de rente 4 % 1925.

Pour les titres de rente 4 % 1925 appartenant à des personnes physiques, la conversion se fera sans versement immédiat de la soulte ressortant de la différence entre le prix d'émission des nouvelles rentes 3 % amortissables et la valeur de reprise des titres convertis soit 2 fr. 50 par 100 francs de capital nominal du nouveau fonds. Cette soulte sera récupérée par le Trésor à concurrence de 50 centimes par compensation avec le montant des intérêts afférents à la période du 5 mars au 5 mai 1942 et, pour le surplus, lors du remboursement des titres amortis par tirage au sort ou remboursés par anticipation.

En ce qui concerne les titres appartenant à des personnes morales la conversion s'effectuera dans les mêmes conditions. Toutefois les propriétaires des titres convertis devront verser au Trésor le montant du prélèvement de 10 % applicable à la prime de remboursement dont bénéficient les anciens titres.

Ce prélèvement sera calculé sur les bases indiquées dans le barème II annexé au présent arrêté.

Art. 11. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

Art. 12. — Les coupures de 4 francs de rente 4 % 1925 au porteur, ainsi que les fractions de rente nominative non inscrites seront remboursées en numéraire.

Ce remboursement sera assuré à partir d'une date qui sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 21 ; les intérêts afférents à la période comprise entre le 5 mars 1942 et la date fixée pour le remboursement seront payés au moment du remboursement, dans les conditions prévues par l'article 23 ci-après.

Toutefois les propriétaires de titres pourront obtenir en les groupant dans la mesure nécessaire leur échange contre les coupures de rente 3 % amortissables. Cette faculté pourra être exercée seulement pendant la période du 16 mars au 1^{er} juillet 1942.

Art. 13. — Le dépôt des titres à convertir sera reçu sans frais à partir du 1^{er} avril 1942 ;

A la Paierie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances de la Seine ;

Aux caisses des Receveurs-percepteurs ;

Aux caisses des Trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;

Aux caisses des Trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux caisses des Trésoriers généraux et Trésoriers-payeurs des colonies ;

A la Banque de France (siège central, et succursales et bureaux auxiliaires) ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédits agréés ;

Chez les agents de change et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les règlements afférents à la conversion soient effectués par chèques ou virements.

Art. 14. — Les titres au porteur devront être présentés coupon à échéance du 5 septembre 1942 attaché.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 5 septembre 1942.

Art. 15. — Les nouvelles rentes 3% amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur, soit sous la forme au porteur soit sous la forme nominative au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré un nouveau certificat nominatif portant le même libellé.

C. — Opérations de remboursement.

Art. 16. — Les propriétaires de titres de rentes 4 % 1925 qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1° En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc : du 2 au 14 mars inclus ;

2° Dans les colonies, dans les pays de protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 25 février 1942 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Des délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. — Les titres au porteur devront être présentés coupon à échéance du 5 septembre 1942 détaché.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 5 septembre 1942.

Pour les titres nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux arrérages à échoir le 5 septembre 1942 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au paiement des intérêts courus entre le 5 mars 1942, date du dernier coupon échu et de la date fixée pour le remboursement.

Art. 18. — Les demandes et dépôts seront reçus :

1° A Paris et dans le département de la Seine :

A la Paierie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances de la Seine ;

2° Dans les départements :

A la caisse des Trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;

3° En Algérie :

A la caisse du Trésorier général, des payeurs principaux et des payeurs particuliers ;

4° En Tunisie :

A la caisse du Trésorier général ;

5° Au Maroc :

A la caisse du Trésorier général ;

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :

A la caisse des Trésoriers généraux et des Trésoriers-payeurs.

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émissions, pavillon de Flore), sous réserve que les remboursements soient demandés par chèque ou virements.

Art. 19. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui seront mis à la disposition des intéressés aux caisses des comptables autorisés à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant droit, qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature, soit par un agent de change, soit par un notaire soit par le maire de leur domicile. Toutefois, la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est apposée en présence du comptable, dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934. Il sera délivré aux déposants récépissés de leurs titres.

Art. 20. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement, Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à emploi qu'aux intérêts que la caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles obligations. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux situations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 21. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré à partir d'une date qui sera fixée par arrêté, à la caisse à laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 22. — La somme correspondant au capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 23. — Les intérêts afférents à la période comprise entre le 5 mars 1942 et la date fixée pour le remboursement seront payés au moment du remboursement.

Ce paiement sera effectué, pour les titres au porteur, contre remise du coupon à échéance du 5 septembre 1942, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres prévus à l'article 17 ci-dessus.

Fait à Paris, le 25 février 1942.

BARÈME annexé à l'arrêté du 25 février 1942

Conditions d'échange de rentes 4 p. 100 1925, contre des rentes 3 p. 100 amortissables

BARÈME I. - Personnes physiques

COUPURES DE RENTES 4 p. 100 (1925)	RENTES 3 P. 100 AMORTISSABLES REMISES EN ÉCHANGE			VALEUR DES REPRISES des rentes 4 p. 100 1925	SOULTE A PAYER AU TRÉSOR LORS de la conversion	SOULTE A RETENIR LORS DU REMBOURSEMENT des rentes 3 p. 100 amortissables
	PRIX D'ÉMISSION	A DÉDUIRE intérêts payés d'avance (5 mars 1942 5 juin 1942)	NET			
20 »	950 »	5 »	945 »	925 »	Néant	20 »
40 »	1.900 »	10 »	1.850 »	1.850 »	»	40 »
400 »	19.000 »	100 »	18.900 »	18.500 »	»	400 »
4.000 »	190.000 »	1.000 »	189.000 »	185.000 »	»	4.000 »

BARÈME II. - Personnes morales

COUPURES DE RENTES 4 p. 100 (1925)	RENTES 3 p. 100 AMORTISSABLES REMISES EN ÉCHANGE			VALEUR DES REPRISES des rentes 4 p. 100 1925	SOULTE A PAYER AU TRÉSOR lors de la conversion	SOULTE A RETENIR LORS DU REMBOURSEMENT des rentes 3 p. 100 amortissables
	PRIX D'ÉMISSION	A DEDUIRE intérêts payés d'avance (5 mars 1942 5 juin 1942)	NET			
20 »	950 »	5 »	950 »	882 50	42 50	20 »
40 »	1.900 »	10 »	1.890 »	1.765 »	85 »	40 »
400 »	19.000 »	100 »	18.900 »	17.650 »	850 »	400 »
4.000 »	190.000 »	1.000 »	189.000 »	176.500 »	8.500 »	4.000 »

ARRÊTÉ du 17 mars 1942, fixant les conditions de remboursement des rentes 4 p. 100 1925.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances,

Vu la loi et l'arrêté du 25 février 1942, relatifs à la conversion ou au remboursement des rentes 4 p. 100 1925,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le remboursement des titres de rente 4 p. 100 1925 déposés dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 février 1942, sera assuré, à partir du 23 mars 1942, à la caisse du Trésor auprès de laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 2. — La somme correspondant au remboursement en capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt dûment quittancé; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra, en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 3. — Les intérêts afférents à la période comprise entre les 5 mars 1942, date du dernier coupon échu, et le 22 mars 1942 inclus seront également payés à partir du 23 mars 1942.

Ce paiement sera effectué : pour les titres au porteur, contre remise du coupon à échéance du 5 septembre 1942, pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau-quittancé remis lors du dépôt des titres.

Art. 4. — Les coupures de 4 francs de rente 4 p. 100 1925 au porteur, ainsi que les fractions de rente nominative non inscriptibles, en rente nouvelle 3 p. 100 1942 seront également remboursées à partir du 23 mars 1942.

La somme correspondant au remboursement en capital des titres sera versée sur production de ces derniers; les intérêts courus du 5 mars 1942 inclus seront payés dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Art 5. — Les sommes revenant aux ayants droit seront calculées sur les bases indiquées dans les barèmes I (personnes physiques et II personnes morales) annexés au présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1942.

RENTES 4 P. 100 1925

Sommes à payer aux porteurs de titres remboursés
BARÈME I. - Personnes physiques

COUPURES de rente p. 100 1925	CAPITAL à rembourser	INTÉRÊTS courus (à payer contre remise du coupon à échéance du 5 septem- bre 1942 (1))
4 »	185 »	0 37
20 »	925 »	1 86
40 »	1.850 »	3 72
400 »	18.500 »	37 16
4.000 »	185.000 »	371 58

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

BARÈME II. - Personnes morales

COUPURES de rentes 4 p. 100 1925	CAPITAL A REMBOURSER		INTÉRÊTS COURUS (à payer contre remise du coupon à échéance du 5 septem- bre 1942 (1))	
	BRUT	A DÉDUIRE prélèvement de 10 p. 100 sur prime de rem- boursement		NET A PAYER
4 »	185 »	8 50	176 50	0 33
20 »	925 »	42 50	882 50	1 67
40 »	1.850 »	85 »	1.765 »	3 34
400 »	18.500 »	850 »	17.650 »	33 44
4.000 »	185.000 »	8.500 »	176.500 »	334 42

(1) La somme revenant au porteur sera arrondie au décime au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

Arrêté du 17 mars 1942, fixant les conditions de remboursement des rentes 4 1/2 p. 100 1937.

Le Ministre.....
Vu la loi et l'arrêté du 25 février 1942 relatifs à la conversion ou au remboursement des rentes 4 1/2 p. 100 1937,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le remboursement des titres de rentes 4 1/2 p. 100 1937 déposés dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 février 1942 sera assuré, à partir du 23 mars 1942, à la caisse du Trésor, auprès de laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 2. — La somme correspondant au remboursement en capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt dûment quittancé ; pour les titres nominatifs, ce récépissé devra en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 3. — Les intérêts afférents à la période comprise entre le 1^{er} mars 1942, date du dernier coupon échu, et le 22 mars 1942 inclus seront également payés à partir du 23 mars 1942.

Ce paiement sera effectué ; pour les titres au porteur, contre remise du coupon à échéance du 1^{er} septembre 1942 ; pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau quittancé (remis) lors du dépôt des titres.

Art. 4. — Les sommes revenant aux ayants-droit seront calculées sur les bases indiquées dans le barème au présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1942.

Rentes 4 1/2 p. 100 1937

Sommes à payer aux porteurs de titres remboursés

COUPURES DE RENTES 4 1/2 % 1937 (montant en capital nominal)	CAPITAL A REMBOURSER (1)	INTÉRÊTS COURUS A PAYER CONTRE remise du coupon à échéance du 1 ^{er} septem- bre 1942 (2)
500 »	997 70	2 72
1.000 »	1.995 30	5 50
10.000 »	19.953 40	54 85
100.000 »	199.534 20	548 75

NOTES. - (1) La valeur de remboursement des titres nominatifs sera établie sur les bases ci-dessus, en supposant que le titre à rembourser est représenté par le plus petit nombre possible de coupures au porteur. Les intérêts courus seront calculés dans les mêmes conditions.

(2) Les sommes revenant au porteur seront arrondies au dixième au moment du paiement, conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940.

LOI n° 652 du 26 juin 1942 relative au remboursement ou à la conversion facultative des obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 (outillage national) et des rentes 5 % 1939 et émission de rentes 3 /12.

NOUS.....

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

Art. 1^{er}. — Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances est autorisé à émettre des rentes 3 1/2 p. 100, amortissables en vue, notamment, de procéder, dans des conditions fixées par arrêté, soit au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, soit à leur conversion, facultative pour les porteurs, en rentes nouvelles.

Art. 2. — Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes 3 p. 100 perpétuelles sont assurés aux nouvelles rentes.

Celles-ci seront exemptes pour toute leur durée de toute taxe spéciale frappant les valeurs mobilières. Elles pourront être affectées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 3. — Un délai d'option dont la durée sera fixée par l'arrêté prévu à l'article 1^{er} sera accordé aux porteurs de titres pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis. Des dispositions spéciales pourront être prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 4. — En ce qui concerne les propriétaires de titres visés à l'article 1^{er} qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou de la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire.

Art. 5. — Les nouvelles rentes émises en conversions de titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrérages seuls sont affectés vi-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 6. — Les propriétaires de titres d'emprunts émis par l'Etat, par la Caisse autonome d'amortissement ou par le Crédit national sur le gage d'annuités de l'Etat pourront, lorsque ces titres proviennent directement d'une opération de conversion postérieure au 10 juillet 1940, en obtenir l'échange contre des rentes viagères dans les conditions fixées par la convention ci-annexé, passée le 23 juin 1942, entre le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et la Caisse autonome d'amortissement et approuvée par le présent décret.

Art. 7. — Les rentes viagères constituées conformément aux dispositions de l'article précédent bénéficieront des privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat. Elles seront cessibles seulement dans les conditions prévues pour les rentes de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 8. — Tous titres et expéditions à produire pour les opérations prévues par le présent décret en tant qu'ils serviront à ces opérations et que cette destination y sera exprimée seront dispensés du timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Seront également dispensés du timbre les quittances reçus ou décharges délivrés à l'occasion des opérations ainsi que les affiches ayant exclusivement pour objet de porter les opérations à la connaissance du public.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

CONVENTION entre le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et à la Caisse autonome de gestion des Bons de la Défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la Dette publique.

Entre les soussignés, M. Pierre Cathala, Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

D'une part ;

Et MM. François Milan et Jean Valadier, Présidents du Conseil d'administration et du comité financier de la Caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale, d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes et d'amortissement de la dette publique, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil d'administration et le comité financier de cet établissement,

D'autre part ;

Vu la loi du 7 août 1926 ;

Vu la loi constitutionnelle du 10 août 1926, complétant la loi constitutionnelle du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics ;

Vu l'article 96 de la loi du 30 décembre 1928 ;

Vu les articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1931 ;

Vu la décision d'administration et du comité financier de la caisse d'amortissement.

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Sur la demande des intéressés la Caisse autonome d'amortissement délivrera des rentes viagères aux propriétaires de titres d'emprunts émis par l'Etat, par elle-même ou par le Crédit national sur le gage d'annuités de l'Etat, lorsque ces titres proviennent directement d'opérations de conversion postérieures au 10 juillet 1940.

Pourront seuls bénéficier de cet échange les porteurs de nationalité française, agés de cinquante-cinq ans au moins au jour de la conversion, et qui justifieront n'être pas inscrits au rôle de l'impôt général sur le revenu établi au titre de l'année précédant celle de l'opération, pour un revenu net imposable supérieur à 100.000 francs.

Le montant des titres aliénés pour la constitution d'une viagère ne pourra dépasser 200.000 francs en valeur de reprise.

Les titres seront repris au choix des porteurs, soit pour une valeur égale à la moyenne des premiers cours au comptant cotés à la Bourse de Paris pendant les quinze jours ouvrables précédant le dépôt pour échange soit pour une valeur égale au prix d'émission, majoré du montant des coupons ou portions de coupons courus au jour du dépôt.

Art. 2. — Les intéressés devront demander l'échange dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention pour les titres provenant de conversions déjà réalisées, ou à compter du jour où les titres convertis ne porteront plus intérêt en ce qui concerne les opérations ultérieures.

Art. 3. — Les rentes viagères délivrées par la caisse d'amortissement seront constituées à capital aliéné ; elles seront individuelles ou réversibles au choix du porteur. Dans ce dernier cas, la réversibilité pourra être stipulée, soit au profit du conjoint, soit, par parts égales, au profit des enfants vivants ou représentés au jour de l'échange.

Art. 4. — Les rentes viagères seront calculées d'après le tarif C.R.D. de la caisse nationale des retraites pour

la vieillesse au taux de capitalisation de 4,50 p. 100. Elles seront délivrées avec jouissance du jour où le dépôt des titres à échanger aura été effectué.

Art. 5. — La caisse d'amortissement assurera le service des rentes viagères. Dans le cas où sa situation ne lui permettrait pas de prendre à sa charge tout ou partie des arrérages payés aux rentiers, l'Etat lui verserait les sommes nécessaires pour couvrir ces dépenses.

Art. 6. — Les titres échangés contre des rentes viagères seront immédiatement et définitivement annulés et l'Etat ou le Crédit national ne versera à la caisse d'amortissement que le montant de coupons courus à la date d'entrée en jouissance des rentes viagères.

Art. 7. — La présente convocation est dispensée du timbre et de l'enregistrement.

Fait en double, à Paris, le 23 juin 1942.

ARRÊTÉ ministériel du 26 juin 1942, fixant les conditions d'exécution des opérations autorisées par la loi n° 652 du 26 juin 1942.

Le Ministre

Vu le décret du 9 juin 1932, relatif à l'émission des obligations du trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) ;

Vu le décret du 3 mai 1939, relatif à l'émission des rentes 5 p. 100 1939 ;

Vu l'article 50 de la loi du 31 décembre 1941 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1942, relatif à la conversion des rentes 4 1/2 p. 100 1937 et à l'émission de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables ;

Vu la loi du 26 juin 1942, relative à la conversion de divers fonds publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, soit au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 (outillage national), et des rentes 5 % 1939, soit à leur conversion facultative pour les porteurs en rentes 3 1/2 % amortissables.

A. — Caractéristiques des nouvelles rentes 3 1/2 % amortissables.

Art. 2. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % seront du type déterminé par l'arrêté du 25 février 1942.

Elles seront au porteur ou nominatives.

Les titres au porteur seront délivrés en coupures de 2.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs et 100.000 francs de capital nominal. En outre, il pourra être créé, pour les besoins de la conversion seulement, des coupures de 1.000 francs.

Les rentes inscrites sous la forme nominative seront d'un capital nominal égal à un multiple de 1.000 francs avec minimum de 2.000 francs. Toute fois, il pourra être créé pour les besoins de la conversion seulement, des titres de 1.000 francs.

Art. 3. — Les nouvelles rentes seront amortissables en soixante ans au maximum, dans les délais prévus par l'arrêté du 25 février 1942, soit par rachats en Bourse, soit par remboursement au pair à la suite de tirages au sort semestriels.

Les tirages au sort auront lieu, le cas échéant, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année, et pour la première fois le 1^{er} février 1943.

Les titres désignés par le sort seront remboursables à partir de l'échéance du coupon suivant le tirage et cesseront de porter intérêt à dater de cette même échéance. Le capital sera tenu à la disposition de l'ayant-droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 4. — L'Etat se réserve la faculté de procéder à tout moment, à partir du 16 mars 1947, au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des titres restant en circulation.

Les coupures de 1.000 francs de capital nominal pourront faire l'objet distinctement et à toute époque d'un remboursement anticipé

Art. 5. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % porteront jouissance du 29 juin 1942. Leurs arrérages seront payables semestriellement et à terme échu les 16 mars et 16 septembre de chaque année, et pour la première fois le 16 mars 1943, les arrérages afférents à la période 29 juin — 15 septembre 1942 inclus étant, à titre exceptionnel, payés d'avance, par déduction sur le prix d'émission.

B. — Opération de souscription.

Art. 6. — Le prix d'émission est fixé à 970 francs pour 1.000 francs de capital nominal, compte tenu de la déduction de l'intérêt afférent à la période 29 juin—15 septembre 1942, il ressort à 962,50 pour 1.000 francs de capital nominal.

Art. 7. — Les souscriptions devront être acquittées au comptant en un seul versement.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 29 juin 1942. Elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les souscriptions seront reçues :

A la paierie générale de la Seine ;
A la Recette centrale des Finances de la Seine ;
Aux Caisses des receveurs-percepteurs ;
Aux Caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;
Aux Caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine, et des payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux Recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones ;
A la Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Chez les agents de change et les notaires ;

Aux services de la Dette publique (émissions, Pavillon de Flore) à Paris (chèques et virements seulement).

C. — Opérations de conversion.

Art. 10. — Les titres d'obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 et de rentes 5 % 1939 qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai fixé par l'article 17 porteront intérêt jusqu'au 15 juillet 1942 inclus et seront, avec jouissance du 29 juin 1942, convertis en rentes 3 1/2 % amortissables émises dans les conditions déterminées ci-dessus.

Art. 11. — La valeur de reprises des titres convertis, compte tenu des intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 juillet 1942 inclus, est fixée par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 12. — La conversion sera assurée par l'attribution de titres de rentes 3 1/2 % amortissables d'un montant nominal égal à celui des titres convertis.

La soulte résultant de l'opération de conversion et calculée suivant le barème ci-annexé sera réglée dès vérification du dépôt par les services du Trésor.

Art. 13. — Les propriétaires de titres convertis devront les grouper pour les présenter à l'échange. En ce qui concerne les titres nominatifs, seuls seront groupés les titres portant le même libellé.

Art. 14. — Le dépôt des titres à convertir sera reçu à partir du 1^{er} août 1942 :

A la Paierie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances de la Seine ;

Aux Caisses des receveurs-percepteurs ;

Aux Caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des Finances et des percepteurs ;

Aux Caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux Caisses des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs des colonies ;

A la Banque de France (siège central, succursales et bureaux auxiliaires) ;

Aux guichets des banquiers et établissements de crédit agréés ;

Chez les agents de change et les notaires.

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émissions, Pavillon de Flore), sous la réserve que les règlements afférents à la conversion soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants reçu des titres déposés.

Art. 15. — Les titres de rentes 5 % 1939 au porteur devront être présentés coupon à échéance du 15 novembre 1942 attaché.

Aucun reversement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 15 novembre 1942.

Art. 16. — Les nouvelles rentes 3 1/2 % amortissables seront délivrées en échange des titres au porteur soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative au choix des déposants.

Les demandes d'échange du porteur au nominatif seront accompagnées d'un bordereau de conversion indiquant le libellé à inscrire sur le titre nominatif.

En échange des titres nominatifs, il sera délivré de nouveaux certificats nominatifs portant le même libellé.

D. — Opérations de remboursement.

Art. 17. — Les propriétaires d'obligations du Trésor 4 1/2 % 1932 et de rentes 5 % 1939, qui désireraient en obtenir le remboursement devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres dans les délais ci-après :

1^o En France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, du 29 juin au 11 juillet 1942 inclus ;

2^o Dans les colonies, dans les pays sous protectorat et dans les territoires sous mandat, pendant un délai de deux semaines à compter de la promulgation de la loi du 26 juin 1942 et des dispositions prises en vue de l'application de ladite loi.

Ces délais seront prolongés de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Art. 18. — Les titres de rentes 5 % au porteur devront être présentés coupon à échéance du 15 novembre 1942 détaché.

Aucun versement ne sera exigé pour les coupons manquants au titre d'échéances postérieures au 15 novembre 1942.

Pour les titres de rentes 5 % 1939 nominatifs, après détachement du talon de contrôle relatif aux arrérages à échoir le 15 novembre 1942 et estampillage du titre, il sera remis au déposant un bordereau-quittance destiné au paiement des intérêts courus entre le 15 mai 1942, date du dernier coupon échu, et la date fixée pour le remboursement.

Art. 19. — Les demandes et dépôts seront reçus :

1° A Paris et dans le département de la Seine :

A la Pairie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances et de la Seine ;

Aux Caisses des Receveurs-percepteurs.

2° Dans les départements :

A la Caisse des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des Finances et des percepteurs.

3° En Algérie :

A la Caisse du Trésorier général, des payeurs principaux et des Payeurs particuliers.

4° En Tunisie :

A la Caisse du Trésorier général.

5° Au Maroc :

A la Caisse du Trésorier général.

6° Dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et dans les territoires sous mandat :

A la Caisse des Trésoriers généraux et des Trésoriers Payeurs.

Les dépôts seront également reçus au Service de la Dette publique (émission, Pavillon de Flore), sous réserve que les remboursements soient demandés par chèques ou virements.

Il sera délivré aux déposants récipissés des titres déposés.

Art. 20. — Les demandes de remboursement devront être établies sur les bordereaux du modèle de ceux qui sont mis à la disposition des intéressés aux Caisses des Comptables autorisée à recevoir les dépôts. Ces bordereaux seront revêtus de la signature du déposant ou de l'ayant-droit qui devront, s'il s'agit de titres nominatifs, faire certifier leur signature soit par un agent de change, soit par un notaire soit par le maire de leur domicile. Toutefois la certification de la signature ne sera pas exigée si la signature est

apposée en présence du comptable dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 25 octobre 1934.

Art. 21. — Pour les titres grevés d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le montant du capital à rembourser.

Si ce dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit jusqu'à emploi qu'aux intérêts que la Caisse et dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et le taux des nouvelles rentes. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui régissent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier.

Art. 22. — Le remboursement des titres déposés dans les conditions précitées sera assuré, à partir d'une date qui sera fixée par arrêté, à la Caisse à laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 23. — La somme correspondant au capital des titres sera versée sur production du récépissé du dépôt, pour les titres nominatifs, ce récépissé devra en outre, être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements.

Art. 24. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date au dernier coupon échu et la date fixée pour le remboursement payés au moment du remboursement.

Pour les titres de rentes 5 % 1939, ce paiement sera effectué, pour les titres au porteur, contre remise du coupon, à échéance du 15 novembre 1942, pour les titres nominatifs contre acquit donné sur le bordereau-quittance remis lors du dépôt des titres, conformément à l'article 18 ci-dessus.

Pour les titres d'obligations du Trésor 4 1/2 % 1932, actuellement démunis de coupons, ce paiement sera effectué sur production du récépissé de dépôt.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

BARÈME annexé à l'arrêté du 26 juin 1942

Sommes à payer au porteur d'obligations 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et de rente 5 p. 500 1939, converties en rentes 3 1/2 p. 100 amortissables.

	VALEUR DE REPRISE DES TITRES CONVERTIS			RENTES 3 1/2% AMORTISSABLES REMISES EN ÉCHANGE.			SOULTE REVENANT AUX porteurs de titres convertis.
	CAPITAL	INTÉRÊTS COURUS au 15 juillet 1942.	TOTAL	PRIX d'émission	A DÉDUIRE intérêts payés d'avance (1 ^{er} juillet 15 septembre 1942.	NET	
1° Obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1942 (outillage national).							
a) Personnes physiques.							
1.000 »	1.000 »	3 90	1.003 90	970 »	7 50	962 50	41 40
5.000 »	5.000 »	19 50	5.019 50	4.850 »	37 50	4.812 50	207 »
b) Personnes morales.							
1.000 »	994 »	3 50	997 50	970 »	7 50	962 50	35 »
5.000 »	4.970 »	17 50	4.987 50	4.850 »	37 50	4.812 50	175 »
2° Rentes 5 p. 100 1939.							
1.000 »	1.000 »	8 50	1.008 50	970 »	7 50	962 50	46 »
5.000 »	5.000 »	42 50	5.042 50	4.850 »	37 50	4.812 50	230 »
50.000 »	50.000 »	425 »	50.425 »	48.500 »	375 »	48.125 »	2.300 »

ARRÊTÉ ministériel du 26 juin 1942, fixant les modalités de la transformation en rentes viagères de titres d'emprunts émis ou garantis par l'Etat, autorisée par l'article 6 de la loi n° 652 du 26 juin 1942.

LE MINISTRE.....

Vu la loi du 26 juin 1942, autorisant la conversion de divers fonds publics ;

Vu l'avis émis le 24 juin 1942, par le Conseil d'administration de la Caisse d'amortissement,

Art. 1^{er}. — Les personnes visées à l'article 6 de la loi du 26 juin 1942 qui désirent obtenir l'échange de leurs titres contre les rentes viagères émises par la caisse d'amortissement doivent souscrire à cet effet une demande sur papier libre qui sera reçue :

Au siège social de la caisse, 56, rue de Lille, à Paris

A la Paierie générale de la Seine ;

A la Recette centrale des Finances de la Seine ;

Aux Caisses des Receveurs-percepteurs ;

Aux Caisses des Trésoriers-payeurs généraux, des Receveurs particuliers des finances et des percepteurs ;

Aux Caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des Payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des Payeurs particuliers de l'Algérie ;

Aux Caisses des Trésoriers généraux et des Trésoriers-payeurs des colonies.

Art. 2. — *La demande doit énoncer :*

1° Les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état-civil du propriétaire des titres ;

2° La nature et le montant des titres susceptibles d'être transformés en rente viagère ;

3° Le cas échéant, les nom, prénoms et domicile, la date, le lieu de naissance et l'état-civil de la personne instituée bénéficiaire de la réversibilité de la rente, ainsi que le montant de la rente dont la réversibilité est demandée ;

4° Le comptable, choisi parmi ceux énumérés à l'article 1^{er}, à la caisse duquel sera retiré l'extrait d'inscription de rente viagère et seront payables les arrérages.

La demande doit être datée en toutes lettres du jour du dépôt des titres et signée par le déclarant.

Art. 3. — Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Titres destinés à être échangés avec tous les coupons non échus attachés ;

2° Acte de naissance du rentier et, lorsque la rente est stipulé réversible sur la tête d'une autre personne, acte de naissance de celle-ci ;

3° Pièces attestant que le déclarant et, le cas échéant bénéficiaire de la réversibilité sont de nationalité française ;

4° Extrait du dernier rôle d'impôt général sur le revenu émis au nom du propriétaire des titres présentés à l'échange ou certificat de non-imposition à cet impôt ;

5° Une pièce justifiant que le demandeur a reçu les titres présentés à l'échange à la suite d'une opération de conversion effectuée à son nom postérieurement au 10 juillet 1940.

Un récépissé de la demande et des pièces qui accompagnent sera remis au déclarant.

Art. 4. — Le titre de rente viagère ne peut être immatriculé qu'au nom du propriétaire des titres échangés, lorsque la rente viagère est stipulée réversible en totalité ou en partie, mention de la personne désignée est portée sur l'extrait d'inscription.

Art. 5. — Les rentes viagères sont payables par trimestre et à terme échu les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année. Les arrérages sont acquis au titulaire jusqu'au jour du décès inclusivement.

Art. 6. — Toute demande de constitution de rentes viagère faite au profit d'une personne décédée dans les vingt jours de la demande n'est pas suivie d'effet et les titres déposés pour échange sont restitués aux ayants droit par la caisse d'amortissement.

Art. 7. — Les dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, et 13 du décret du 1^{er} mai 1929 sont applicables aux rentes viagères délivrées en vertu des dispositions qui précèdent.

Art. 8. — La caisse d'amortissement poursuit l'annulation définitive des rentes sur l'Etat et des valeurs ayant donné lieu à l'émission de rentes viagères.

Fait à Vichy, le 26 juin 1942.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1942, relatif aux conditions du remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, autorisé par la loi du 26 juin 1942.

LE MINISTRE.....

Vu la loi du 26 juin 1942, relative à la conversion de divers fonds publics ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1942, relatif à la conversion et au remboursement des obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939 et à l'émission de rentes 3 1/2 p. 100,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le remboursement des titres d'obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932, (outillage national) et des rentes 5 p. 100 1939, déposés dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 juin 1942 sera assuré à partir du 16 juillet 1942 à la caisse du Trésor auprès de laquelle le dépôt aura été effectué.

Art. 2. — La somme correspondant au remboursement en capital des titres sera versée sur production du récépissé de dépôt dûment quittancé. Pour les titres nominatifs, le récépissé devra en outre être appuyé des pièces justificatives prévues par les règlements,

Art. 3. — Les intérêts afférents à la période comprise entre la date du dernier coupon échu et le 15 juillet 1942 inclus seront également payés à partir du 16 juillet 1942.

En ce qui concerne les titres de rente 5 p. 100 1939, ce paiement sera effectué :

Pour les titres au porteur, contre remise du coupon à échéance du 15 novembre 1942 ;

Pour les titres nominatifs, contre acquit donné sur le bordereau quittance remis lors du dépôt des titres.

En ce qui concerne les titres d'obligations du Trésor 4 1/2 p. 1932 actuellement démunis de coupons, ce paiement sera effectué sur production du récépissé de dépôt.

Aux caisses des trésoriers généraux et des trésoriers payeurs dans les colonies, dans les autres pays de protectorat et les territoires sous mandat ;

Aux services financiers de la Société nationale des chemins de fer français, 88, rue Saint-Lazare, à Paris.

Art. 3. — Le remboursement s'effectuera au pair, diminué de l'impôt, ainsi que le cas échéant, du prélèvement de 10 % et majoré des intérêts courus au taux ordinaire depuis la date de la dernière échéance semestrielle jusqu'au 1^{er} janvier 1945, suivant le barème publié au *Journal officiel* du 4 décembre 1942 et ci-dessous reproduit.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1^{er} janvier 1943.

Art. 4. — Le dépôt des titres à convertir devra être effectué, appuyé de la justification visée à l'article 1^{er}, aux caisses indiquées à l'article 2.

Art. 5. — Les titres convertis seront repris dans les conditions fixées à l'article 3 pour les titres remboursés et donneront lieu au paiement d'une soulte fixée par le barème ci-dessous.

Tous intérêts payables aux échéances comprises entre le 1^{er} janvier 1943 et le 31 décembre 1944 seront en outre réglés sur la base du prix du dernier coupon échu antérieurement au 1^{er} janvier 1943.

Les obligations Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 % 1943 délivrées en échange des titres convertis porteront jouissance du 1^{er} janvier 1945.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

FOURNIER.

BARÈME DES VALEURS DE REPRISE ET DES SOULTES A PAYER

CATÉGORIE DES TITRES			PRIX NET DE REMBOURSEMENT	INTÉRÊTS COURUS NETS au 1 ^{er} janvier 1942	SOMME A PAYER EN CAS de remboursement	PRIX NET D'ÉMISSION du nouvel emprunt	SOULTE A PAYER EN CAS de conversion
<i>Obligations 6 % anciennes de 500 francs.</i>							
EST.....	N.	Per. phys.....	478,5	5,3	483,8	455	28,8
		Per. mor.....	473,5	4,8	478,3	455	23,3
	P..	Per. phys.....	478,5	4,7	483,2	455	28,2
		Per. mor.....	473,5	4,7	477,7	455	22,7
Nord.....	N..	Per. phys.....	480,1	5,3	485,4	455	30,0
		Per. mor.....	475,5	4,8	480,3	455	25,3
	P.	Per. phys.....	480,1	4,7	484,8	455	29,8
		Per. mor.....	475,5	4,1	479,6	455	24,6
P. L. M.....	N.....	Per. phys.....	478,6	5,3	483,9	455	28,9
		Per. mor.....	473,6	4,8	478,4	455	23,4
	P.....	Per. phys.....	478,6	4,7	483,3	455	28,3
		Per. mor.....	473,6	4,2	477,8	455	22,8
P.-O.....	N.....	Per. phys.....	477,1	1,8	478,9	455	23,9
		Per. mor.....	471,7	1,6	473,3	455	18,3
	P.....	Per. phys.....	477,1	1,2	478,3	455	23,3
		Per. mor.....	471,7	1	472,7	455	17,7
MIDI.....	N.....	Per. phys.....	465,8	1,8	467,6	455	12,6
		Per. mor.....	457,8	1,6	459,4	455	4,4
	P... ..	Per. phys.....	465,8	1,2	467	455	12
		Per. mor.....	457,8	1	458,8	455	3,8
Grande Ceinture.	N.. ..	Per. phys.....	468,6	10,5	479,1	455	24,1
		Per. mor.....	461,3	9,5	470,8	455	15,8
	P.	Per. phys.....	468,6	9,3	477,9	455	22,9
		Per. mor.....	461,3	8,3	469,6	455	14,6
<i>Obligations P. L. M. 6 % type 1921, tranche A, de 500 francs.</i>							
N.....	Per. phys.....	462,9	7,1	470	455	15	
		454,3	6,4	460,7	455	5,7	
P.....	Per. phys.....	462,9	5,9	468,8	455	13,8	
		454,3	5,2	459,5	455	4,5	

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.001 du 12 septembre 1946, fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des Services géographiques coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.001 du 12 septembre 1946, fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des Services géographiques coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.001 du 12 septembre 1946, fixant les modalités de déplacement aux colonies des personnels des Services géographiques coloniaux.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et des Transports, du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route, de séjour, les passages et le transport des bagages du personnel colonial voyageant isolément pour raisons de services ;

Vu le décret n° 1.402 du 7 juin 1944, portant réorganisation des Services géographiques coloniaux ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En matière de déplacement par avion, bateau, chemin de fer ou automobile, les personnels de l'Institut géographique national en service ou en mission aux colonies recevront, application des dispositions prévues au tableau 3 annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié.

Art. 2. — Le tableau 3 de « Classement du personnel colonial », annexé au décret du 3 juillet 1897, modifié, est complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE (1)	3 ^e CATÉGORIE
	A	B		
Inspecteur général géographe. Ministère des Travaux publics et des Transports Institut géographique national.....		Ingénieur en chef géographe. Ingénieur ordinaire et ingénieur élève géographe. Secrétaire administratif en chef et secrétaire administratif. Ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat, classe exceptionnelle. Artiste cartographe en chef de 1 ^{re} et 2 ^e classe.	Ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat. Ingénieur adjoint des Travaux géographiques de l'Etat. Artiste cartographe. Secrétaire administratif adjoint. Adjoint technique principal. Commis d'ordre principal. Ingénieur contractuel. Chef d'atelier.	Adjoint technique. Adjoint technique stagiaire. Commis d'ordre. Agents contractuels.

(1) Les personnels de l'Institut géographique national classés dans la 2^e catégorie voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots ; cette faveur ne leur confère aucun droit aux avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics et des Transports, le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire de la République :

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
Jules MOCH.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret du 17 septembre 1946, portant désignation du Secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 17 septembre 1946, portant désignation du Secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1946.

SOUCADAUX.

anticipé partiel, il y serait procédé par séries de 200 millions de francs nominal, et par tirages au sort de la ou des séries à rembourser.

Les coupures de 500 francs qui seraient émises pourraient faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, au pair, majoré des intérêts courus, spécial à ces coupures.

Art. 4. — Conformément à la convention du 31 août 1937 approuvée par décret-loi du même jour, les charges des emprunts de la société nationale des chemins de fer français seront comprises dans les dépenses du compte annuel de liquidation, dépenses qui sont couvertes par les recettes de toute nature, et en cas d'insuffisance, par les ressources du fonds de réserve, puis par des avances directes en capital du Trésor faites par l'Etat, au titre de garant.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1942.

ARRÊTÉ du 2 décembre 1942 relatif aux opérations de conversion à effectuer par la Société Nationale des Chemins de Fer français.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1942 ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1942 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Société nationale des chemins de fer français en date du 2 décembre 1942,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La société nationale des chemins de fer français réalisera l'opération de conversion d'emprunt prévue par la loi du 1^{er} décembre 1942 par l'émission d'obligations 3 1/2 p. 100 1943 du type approuvé par arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1942 et dans les conditions fixées par la décision ci-annexée, prise par son conseil d'administration dans sa séance du 2 décembre 1942.

Art. 2. — Les propriétaires des titres des emprunts convertis, qui désireraient en obtenir le remboursement, devront en faire la demande et effectuer en même temps le dépôt de leurs titres du 7 au 19 décembre 1942 inclus.

Toutefois, un arrêté ultérieur fixera le délai applicable au cas des propriétaires de titres qui, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Le délai prévu au premier alinéa du présent article est prolongé de deux mois au bénéfice des prisonniers de guerre, sous réserve qu'il soit justifié de la propriété des titres à la date de publication du présent arrêté.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations société nationale des chemins de fer français 3 1/2 p. 100 1943.

Fait à Paris, le 2 décembre 1942.

ARRÊTÉ ministériel du 19 février 1945 relatif à l'application aux territoires effectuée par la Société Nationale des Chemins de Fer français en décembre 1942.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1946 ;

Vu les arrêtés ministériels des 1^{er} et 2 décembre 1942 ;

Vu la décision de la Société nationale des chemins de fer français en date du 9 décembre 1944,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Les propriétaires de titres des emprunts convertis par la loi du 1^{er} décembre 1942, qui résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous-mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété des titres à cette date, pourront demander le remboursement de ces titres, dans un délai de deux semaines, à compter de la promulgation du présent arrêté dans les territoires pays de la résidence.

Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement dans le délai ci-dessus prévu seront convertis d'office en obligations de la Société nationale des chemins de fer français 3 1/2 % 1943.

Art. 2. — Les opérations de remboursement et de conversion visés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront effectuées dans les conditions prévues par la décision de la Société nationale des chemins de fer français, en date du 9 décembre 1944, ci-annexée.

Fait à Paris, le 19 février 1945.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur des Finances.

P. CALVET.

DÉCISION de la Société Nationale des Chemins de Fer français en date du 9 décembre 1944 fixant les conditions d'application aux territoires d'outre-mer de l'opération de conversion d'obligations effectuées par la Société Nationale des Chemins de Fer français en décembre 1942.

Art 1^{er}. — Conformément à l'article 10 de la décision du Conseil d'administration en date du 2 décembre 1942, la présente décision fixe les conditions spéciales de remboursement et de conversion des titres dont les propriétaires, résidant à la date du 7 décembre 1942 dans les territoires français d'outre-mer, les pays de protectorat et les territoires sous mandat, justifieront d'une telle résidence et de la propriété de ces titres à cette date.

Art. 2. — Le dépôt des titres à rembourser devra être effectué à l'appui de la justification à l'article 1^{er}, dans les délais fixés par l'arrêté à intervenir en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1942 :

Aux caisses des trésoriers généraux de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, des payeurs principaux d'Oran et de Constantine et des payeurs particuliers de l'Algérie ;

Art. 4. — Les sommes revenant aux ayants droits seront calculées suivant le barème annexé au présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1942.

BARÈME

Obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national) et rentes 5 p. 100 1939. Sommes à payer aux propriétaires des titres remboursés.

COUPURES	CAPITAL à REMBOURSER	INTÉRÊTS COURUS
Obligations du Trésor 4 1/2 p. 100 1932 (outillage national).		
a) Personnes physiques		
1.000 »	1.000 »	3 90
5.000 »	5.000 »	19 50
b) Personnes morales		
1.000 »	994 »	3 50
5.000 »	4.970 »	17 50
Rentes 5 p. 100 1939		
1.000 »	1.000 »	8 50
5.000 »	5.000 »	42 50
50.000 »	50.000 »	425 »

LOI n° 1052 du 1^{er} décembre 1942 relative aux opérations de conversion à effectuer par la Société Nationale des Chemins de Fer français.

NOUS.....

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

Art. 1^{er}. — La société nationale des chemins de fer français est autorisée à procéder, dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessous à la conversion des emprunts désignés ci-après :

Obligations 6 p. 100 anciennes des compagnies de l'Est, du Midi, du Nord, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans ainsi que du syndicat des chemins de fer de grande-ceinture de Paris.

Obligations 6 p. 100 type 1921, tranche A de la compagnie de Paris à Lyon et à la méditerranée.

Les emprunts convertis seront remplacés par un emprunt de la Société nationale des chemins de fer français, émis dans les conditions prévues par la convention du 31 août 1937, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre et 30 novembre 1941.

Art. 2. — Un délai d'option dont la durée sera fixée par arrêté ministériel sera accordé aux porteurs des titres des emprunts visés à l'article 1^{er} pour en demander le remboursement. Les titres qui n'auront pas été présentés au remboursement pendant ce délai seront convertis.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux titres qui auront été appelés au remboursement par tirages au sort antérieurs au premier jour du délai d'option prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté ministériel susvisé précisera les dispositions spéciales qui seront prises en faveur des prisonniers de guerre.

Art. 3. — En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion ou la demande de remboursement sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale, ainsi que toute autre formalité judiciaire.

Art. 4. — Les nouvelles obligations émises en conversion des titres affectés à des cautionnements fournis à l'Etat, aux départements, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique recevront d'office la même affectation, sous réserve de révision ultérieure des cautionnements dont les arrrages seuls sont affectés, vis-à-vis du service public, au paiement des créances garanties par le titulaire.

Les titres actuellement affectés à des cautionnements relatifs à des valeurs adirées seront convertis d'office avec la même affectation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 1^{er} décembre 1942.

ARRÊTÉ du 1^{er} décembre 1942 portant autorisation d'émission d'obligations par la Société Nationale des Chemins de Fer français.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie Nationale et aux Finances ;

Vu le décret-loi du 31 août 1937, relatif au régime des chemins de fer et la convention du même jour y annexée, modifiée par les lois des 31 décembre 1938, 10 octobre 1940 et 30 novembre 1941,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La société nationale des chemins de fer français est autorisée à émettre des obligations 3 1/2 p. 100, tous impôts présents et futurs à sa charge, à l'exception des droits de transmission, amortissables en quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1943, soit au pair par tirages au sort semestriels, conformément au tableau type qui figurera au verso des titres, soit par rachats en bourse de tout ou partie des titres à amortir à chaque échéance semestrielle. L'échéance d'amortissement du 1^{er} juillet 1943 pourra, sur décision du conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer français, être reportée au 1^{er} janvier 1944.

Art. 2. — Les obligations seront créées, soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, en coupures de 2.000 francs et de 10.000 francs en valeur nominale. Il pourra en outre être créé des coupures de 500 francs en valeur nominale.

Ces obligations rapporteront un intérêt annuel de 3 1/2 p. 100, payable par moitié les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 3. — La société nationale des chemins de fer français se réservera la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement anticipé, au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation. En cas de remboursement

Décret du 17 septembre 1946, portant désignation du Secrétaire général par intérim du Gouvernement général de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur la proposition du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 24 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs généraux, Gouverneurs des colonies, Résidents supérieurs, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 février 1928, réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies les fonctions intérimaires de Gouverneur général, de Gouverneur des colonies, de Résident supérieur et de Secrétaire général du Gouvernement général et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 novembre 1944, nommant M. Soucadaux Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Péchoux (Laurent), administrateur de 1^{re} classe des colonies, est chargé, par intérim, des fonctions de Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Soucadaux, appelé provisoirement à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.068, du 25 septembre 1946, déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE
FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.068, du 25 septembre 1946, déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1946.

SOUCADAUX.

Décret n° 46-2.068, du 25 septembre 1946, déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissants des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le Sénatus-Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs ;

Vu la loi n° 46-940, du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret du 3 janvier 1914, modifié par le décret du 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des établissements français de l'Inde, des lois des 29 juillet 1913 et 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales ;

Vu le décret du 14 mars 1919, appliquant à certaines colonies non représentées au parlement la législation sur le secret et la liberté du vote,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, peuvent sur leur demande, et à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la loi n° 46-668, du 12 avril 1946 susvisée, les citoyens par l'effet de la loi du 7 mai 1946 et les administrés français, ayant la qualité d'électeurs, appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune, ou de la circonscription administrative sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :

I. - Marins du commerce détenteurs du carnet de navigateur ou de toute autre pièce en tenant lieu et régulièrement délivrée à cet effet par les autorités locales.

II. - Marins des cadres spéciaux de l'Etat embarqués.

III. - Militaires des armées de l'air, de terre et de mer résidant dans des lieux de stationnement ou appartenant à des unités éloignées des centres de vote régulièrement installés. La liste de ces lieux de stationnement et de ces unités sera fixée par arrêté du Haut-Commissaire, du Gouverneur général, du Gouverneur ou du Commissaire de la République.

IV. - Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession à bord des navires câbliers et de commerce.

Art. 2. — La procuration est établie dans les formes prévues aux articles 2 et 3 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sur la présentation du carnet de navigateur ou de la pièce en tenant lieu pour les marins du commerce, du livret individuel ou de la carte d'identité militaire pour le personnel militaire, d'une pièce d'identité professionnelle pour les fonctionnaires.

Art. 3. — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 3 janvier 1914, modifié par le décret du 11 avril 1914, ou à l'article 5 du décret du 14 mars 1919, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 12 avril 1946 susvisée.

Art. 4. — Les pouvoirs dévolus aux maires par la loi du 12 avril 1946 susvisée sont exercés dans les communes mixtes par l'administrateur-maire, dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription administrative.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article 15 de la loi susvisée du 12 avril 1946, sont supportées par le budget général de l'Etat (France d'Outre-Mer) qui rembourse aux budgets locaux intéressés les sommes dont ceux-ci ont fait l'avance.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 25 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

ARRÊTÉ promulguant en A. E. F. le décret n° 46-2.098, du 28 septembre 1946, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer le décret du 28 septembre 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936, déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 46-2.098, du 28 septembre 1946, rendant applicable aux départements et territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer le décret du 28 septembre 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et les groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la constitution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 octobre 1946.

SOUCADAUZ.

Décret n° 46-2.098, du 28 septembre 1946, rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française le décret du 28 septembre 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914 relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu la loi n° 46-2.046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945 et notamment ses articles 20, 21 et 22 ;

Vu le décret n° 46-2.048, du 21 septembre 1946, réglant les conditions d'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française, ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, de la loi du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum ;

Vu le décret n° 46-2.096, du 28 septembre 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 46-2.096, du 28 septembre 1946, susvisé est rendu applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane Française ainsi que dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer composant l'Union Française, sous les modalités qui seront fixées, par arrêté du Haut Commissaire ou du Gouverneur général dans les territoires groupés ainsi qu'à Madagascar et dépendances, au Cameroun et en Indochine, du Commissaire de la République au Togo, de l'Administrateur chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, du Gouverneur dans les autres territoires et dans les départements précités, et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Sont autorisés dans chaque département ou territoire d'outre-mer à faire apposer des affiches de propagande dans les conditions prévues au décret précité du 28 septembre 1946 :

1° Les groupes de l'Assemblée Nationale Constituante constituant ou non un parti politique ;

2° Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées ;

3° Les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret, dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire métropolitain ainsi qu'au département ou au territoire et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions ;

4° Les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail ;
Confédération générale de l'agriculture ;
Confédération française des travailleurs chrétiens ;
Comité national du patronat français.

5° Les organisations composant le Conseil national de la Résistance à la date du 24 août 1944.

Art. 3. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des départements et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Décret n° 46-2.096, du 28 septembre 1946, fixant les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande à l'occasion du referendum sur la Constitution.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Finances et du Ministre de la Production industrielle ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi du 20 mars 1914, relative à l'affichage électoral, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936 ;

Vu la loi n° 46-2.046, du 20 septembre 1946, portant organisation du referendum prévu par l'article 3 de la loi précitée du 2 novembre 1945, et notamment son article 20 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la période de propagande dont l'ouverture est fixée au quatorzième jour précédant la date du scrutin du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946, les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales, en application de la loi 20 mars 1914, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par le Maire, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Art. 2. — Il sera attribué à chaque parti ou groupement défini à l'article 3 ci-dessous et ayant demandé à bénéficier des dispositions du présent décret, un contingent de papier permettant d'apposer sur tous les emplacements d'affichage électoral prévus par la loi du 20 mars 1914 :

1° Une affiche du format colombier (63 × 90 cm) ;

2° Une affiche du sixième du format colombier (21 × 45 cm) destinée à l'annonce de la tenue des réunions de propagande.

Les demandes de contingent de papier devront être adressées au Ministre de la Production industrielle.

Art. 3. — Sont autorisés à faire apposer des affiches de propagande, dans les conditions prévues au présent décret :

1° Les groupes de l'Assemblée nationale constituante, constituant ou non un parti politique ;

2° Les partis politiques constitués sous la forme d'associations déclarées et qui, bien que n'ayant pas de représentant à l'Assemblée nationale constituante, ont néanmoins présenté des listes de candidats dans dix départements au moins, lors des élections générales du 2 juin 1946 ;

3° Les associations déclarées entre le 2 juin 1946 et la date de publication du présent décret, dont l'action s'étend à l'ensemble du territoire français et qui ont un but politique touchant à l'organisation ou au fonctionnement des institutions ;

4° Les organisations syndicales suivantes :

Confédération générale du travail.

Confédération générale de l'agriculture.

Confédération française des travailleurs chrétiens.

Comité national du patronat français ;

5° Les organisations composant le Conseil national de la Résistance à la date du 24 août 1944.

Art. 4. — Les dispositions de la loi précitée du 20 mars 1914, modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936, sont applicables à l'affichage effectué à l'occasion du referendum organisé par la loi du 20 septembre 1946.

Est notamment interdit tout affichage relatif au referendum en dehors des emplacements réservés à l'affichage électoral.

Les affiches apposées en violation de l'alinéa précédent pourront être lacérées.

Art 5. — Toute impression et toute distribution de tracts, circulaires et bulletins de vote relatifs au referendum est interdite.

Art. 6. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 7. — Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et le Ministre de la Production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 septembre 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,
Edouard DEPREUX.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Finances,
SCHUMAN.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Ministre de la Production industrielle par intérim,
A. CROIZAT.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Promotions. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 20 juin 1946, les agents du cadre général des Chemins de fer coloniaux, dont les noms suivent, sont, pour compter du 1^{er} octobre 1945, tant du point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde, promus dans leur échelle actuelle aux échelons ou chevron ci-après :

Matériel et Traction

M. Texador (Albert), sous-chef de dépôt, échelle actuelle I, nouvel échelon ou chevron I, rappels des services militaires conservés : 1 mois, 11 jours.

Reclassement. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 juillet 1946, M. Vonin (André), précédemment intégré dans le cadre général des Chemins de fer coloniaux au grade de chef de dépôt, échelle II, échelon 5, est reclassé au grade d'ingénieur des Chemins de fer coloniaux (Service Matériel et Traction), à l'échelle II, échelon 5.

Attribution d'une bonification d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 2 mai 1946, une bonification d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 4 jours, est accordée à M. Laval (Henri), chef de section (échelle I, échelon 3) des Chemins de fer coloniaux.

Admission à la retraite d'office. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 23 mai 1946, M. Pinelli (Louis), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'A. E. F., est mis à la retraite d'office.

Rétrogradation. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 2 septembre 1946 :

I. - La rétrogradation de deux classes et le retard à l'avancement d'un an infligés par arrêté ministériel du 16 février 1945 à M. Foulon (Louis) alors qu'il appartenait au cadre local du Cameroun, ont été appliqués à l'intéressé dans le cadre général des transmissions Coloniales dans lequel il a été intégré, avec le grade de Contrôleur principal de 1^{re} classe avant trois ans et pour compter du 1^{er} octobre 1944.

II. - M. Foulon, Contrôleur principal de 1^{re} classe avant trois ans, a été rétrogradé à la 3^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1945. Il a conservé 5 mois 24 jours de rappels de services militaires.

III. - Un retard à l'avancement d'un an a été infligé à M. Foulon dans sa nouvelle situation.

Titularisations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 24 avril 1946, sont titularisés dans leurs fonctions, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

I - Inspecteurs d'académie

M. Fournier, détaché au Ministère de la France d'Outre-Mer.

M. Le Recteur d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affectations. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 31 août 1946, M. Barbe (Edouard), ingénieur-adjoint de 1^{re} classe des Travaux publics des colonies, en service à l'Administration Centrale du Ministère de la France d'Outre-Mer (Inspection générale des Travaux publics des colonies), est affecté à l'A. E. F. pour compter du jour de la veille de son embarquement à destination de cette Colonie.

— Par arrêté du Commissaire Résident général au Maroc en date du 7 mars 1946, M. Barrard (Raoul), conducteur des Travaux publics de 1^{re} classe est placé,

Bonifications d'ancienneté. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 3 juillet 1946, les bonifications d'ancienneté pour Services militaires indiquées ci-après sont attribuées aux fonctionnaires des Chemins de fer coloniaux dont les noms suivent :

NOMS	GRADE ACTUEL	ÉCHELLE	CHEVRON OU ÉCHELON	R. S. M. ATTRIBUÉS
<i>Spécialité : Services généraux</i>				
M. Preclin (Louis).....	Inspecteur principal adjoint.	III	4	5 ans, 7 mois, 8 jours.
<i>Spécialité : Matériel et Traction</i>				
M. Vonin (André).....	Chef de dépôt.	II	5	5 mois, 18 jours.

à compter du 1^{er} octobre 1945, dans la position de service détaché auprès du Ministère des Colonies pour être employé en qualité d'ingénieur de 1^{re} classe des Travaux publics des Colonies, à titre précaire.

— Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 4 juillet 1946, M. Laval (Henri), Chef de section des Services Voie et Bâtiments des Chemins de fer coloniaux, précédemment affecté à l'A. E. F., est affecté au Réseau des chemins de fer du Cameroun.

Congé hors cadres. — Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer, en date du 31 août 1946, M. Hocquemiler (Roger), adjoint technique des Travaux publics de l'A. E. F., est placé dans la position de congé hors cadres pour une période de deux ans en vue de servir dans le cadre des Travaux publics de l'A. O. F. et pour compter de la veille de son embarquement.

Les retenues auxquelles est astreint M. Hocquemiler au profit de la Caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers ladite caisse le budget de l'A. O. F. seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1^{er} décembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Intégration. — Par décision du Haut Commissaire de la République en A. O. F. en date du 17 septembre 1946, 1^{er} M. Debiez-Piat, (Maurice), adjoint technique principal de 2^e classe des Travaux publics de l'A. E. F. en service en Mauritanie, est intégré dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'A. O. F. comme suit :

Adjoint technique principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1942, rappel services militaires 3 ans, 4 mois ;

Adjoint technique principal de 2^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1942, rappel services militaires 3 ans 10 mois ;

Adjoint technique principal hors classe pour compter du 1^{er} juillet 1946, rappel services militaires épuisés.

La présente décision prendra effet aux dates ci-dessus indiquées en ce qui concerne l'ancienneté de M. Debiez-Piat et au 1^{er} janvier 1946 en ce qui a trait à sa solde.

M. Debiez-Piat reste à la disposition du Gouverneur de la Mauritanie,

Retraite. — Par décision du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 5 septembre 1946, M. Combredet (Pierre), conducteur de 3^e classe des Travaux agricoles de l'A. E. F., résidant à Blida (département d'Alger) est placé dans la position d'expectative de retraite à compter du 1^{er} janvier 1946.

Décret n° 46-433, du 13 mars 1946, portant organisation du cadre d'Administration générale des Colonies autres que l'Indochine.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} mai 1946 :

Page 503, 1^{re} colonne, article 2, 2^e paragraphe :

Au lieu de :

« Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des Gouvernements généraux et des chefs-lieux des colonies ou territoires ».

Lire :

« Les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs sont répartis, suivant les besoins du service, dans les bureaux des Gouvernements généraux, des chefs-lieux ou des circonscriptions administratives des colonies ou territoires ».

Page 504, 1^{re} colonne, article 8 (7^o), paragraphe a) après « licence ès-sciences », ajouter : « licence d'études coloniales » ;

Paragraphe b) 2^e ligne, supprimer : « Sèvres ; 16^e ligne, au lieu de : « Ecole Nationale des mines de Saint-Etienne » ; lire : « Ecole Nationale Supérieure des Mines de Saint-Etienne ».

Page 507, au tableau d'intégration, intégrer le sous-chef de comptabilité avant 2 ans du cadre local du Cameroun, au grade de « chef de bureau de 2^e classe du cadre d'Administration générale », au lieu de : « chef de bureau de 1^{re} classe avant 3 ans ».

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

1.959. — ARRÊTÉ portant modification au budget local de l'A. E. F. (exercice 1946).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'Afrique Equatoriale Française ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'Afrique Equatoriale Française et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le budget local de l'Afrique Equatoriale Française, exercice 1946, arrêté en Conseil d'administration le 27 décembre 1945, en recettes et en dépenses à la somme de 1.141.858.000 francs ;

Vu la D.M. France d'Outre-Mer n° 5.535/AE/FI, en date du 15 mai 1946, prescrivant de remanier le budget susvisé ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Vu l'urgence ;

Sous réserve d'approbation par décret,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'A. E. F. (exercice 1946), approuvé en Conseil d'administration dans sa séance du 27 décembre 1945, est modifié comme suit :

	PRÉVISIONS	
	ANTÉRIEURES	NOUVELLES
1 ^{er} Section — DÉPENSES ORDINAIRES		
Chapitre A. — Dettes exigibles		
Article 3. — Contributions diverses		
Rubrique 1. — Contributions diverses.....	10.900.000 »	8.900.000 »
Chapitre B. — Dépenses de personnel		
Titre 6. — Dépenses d'intérêt social		
Article 29. — Santé		
Rubrique 1. — Santé publique et assistance médicale indigène.....	55.093.000 »	57.093.000 »
TOTAUX.....	65.993.000 »	65.993.000 »
DIFFÉRENCE.....		Néant
2 ^o Section. — RECETTES EXTRAORDINAIRES		
Chapitre 10. — Subventions de la Métropole		
Article 1 ^{er}		
Rubrique 1. — Subvention du budget de l'Etat pour l'entretien des routes stratégiques.....	5.000.000 »	Mémoire
Article 4.		
Rubrique 1. — Subvention du budget de l'Etat pour les grands itinéraires impériaux.....	70.000.000 »	55.000.000 »
Rubrique 2. — Subvention du budget de l'Etat pour les travaux aéronautiques et météorologiques.....	67.500.000 »	Mémoire
Chapitre II. — Prélèvements extraordinaires sur la Caisse de réserve		
Article unique		
Rubrique 2. — Prélèvement pour financement de la troisième tranche du plan triennal.....	100.000.000 »	126.125.000 »
TOTAUX.....	242.500.000 »	181.125.000 »
Soit en moins aux recettes extraordinaires.....		61.375.000 »

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES	PRÉVISIONS	
	ANTÉRIEURES	NOUVELLES
Chapitre G. — <i>Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales</i>		
Article 3. — Travaux spéciaux effectués sur subventions de la Métropole		
Rubrique 1. — Routes stratégiques.....	5.000.000 »	Mémoire
Rubrique 4. — Grands itinéraires impériaux.....	70.000.000 »	55.000.000 »
Rubrique 5. — Aviation et météorologie.....	67.500.000 »	Mémoire
Article 4. — Equipement économique et social		
Rubrique 1. — Routes et ponts.....	Mémoire	5.000.000 »
Rubrique 2. — Voies navigables et ports fluviaux.....	11.000.000 »	32.125.000 »
TOTAUX.....	153.500.000 »	92.125.000 »
Soit en moins aux dépenses extraordinaires.....	61.375.000 »	

Art. 2. — Compte tenu de ces modifications, le budget local de l'A. E. F. (exercice 1946) est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard quatre-vingts millions quatre cent quatre-vingt-trois mille francs (1.080.483.000 francs), se décomposant ainsi :

Section I. — Recettes et dépenses ordinaires.....	798.000.000 »
Section II. — Recettes et dépenses extraordinaires.....	282.483.000 »

Art. 3. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général de l'A. E. F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BRAZZAVILLE, le 27 juillet 1946.

Pour le Gouverneur général en tournée :
Le Gouverneur Secrétaire général
chargé de l'expédition des affaires courantes,
SOUCADAUX.

NOTA. — Le budget local de l'A. E. F., exercice 1946, ainsi modifié, a été approuvé par décret n° 46.2965 du 28 août 1946.

2.582. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté 2.452 du 11 septembre 1946, fixant les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la Colonie des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du Service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 novembre 1935, portant amélioration et protection des cultures et de l'élevage en A. E. F.

Vu l'arrêté du 5 juin 1937, modifié par l'arrêté du 16 octobre 1937, réglementant la police des marchés et reprimant le pistage et le coxage en A. E. F. ;

Vu l'arrêté 2.452 du 11 septembre 1946, fixant les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la colonie des huiles de palme et des palmistes de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article premier de l'arrêté 2.452 du 11 septembre 1946, fixant les prix de vente à l'exportation et l'achat dans la Colonie des huiles de palme et des Palmistes de l'A. E. F. est modifié comme suit en ce qui concerne le prix F. O. B. de l'huile de palme du type 3.

Type III, 11.900 francs la tonne avec une bonification de 50 francs par degré d'acidité en moins de 16 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 septembre 1946. SOUCADAUX.

2.655. — ARRÊTÉ fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels des télégraphistes, manœuvres et plantons auxiliaires du Service des câbles sous-marins de l'Ouest-Africain affectés aux stations de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1943, fixant le statut commun des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des commis des P. T. T. de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des Plantons de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, fixant les traitements des agents des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 22 décembre 1945, fixant les soldes des agents des cadres locaux secondaires et subalternes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, fixant les conditions et le mode d'attribution de l'indemnité de zone et charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 mai 1944, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 28 août 1944, portant modification du décret du 14 août 1938 relatif aux conditions de rétribution du personnel indigène des câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est-Africain et étendant ces mêmes conditions au personnel auxiliaire des câbles sous-marins et des stations intercoloniales de télégraphie sans fil ;

Vu les Dépêches Ministérielles n° 1899/TR/CODI. TRANS du 3 septembre 1945 et n° 1494/TR/CODI. TRANS d'avril 1946 ;

Vu l'accord ministériel donné par lettre n° 3377/TR. CODI/TRANS du 7 août 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 2 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des personnels des télégraphistes, manœuvres et plantons auxiliaires du Service des câbles sous-marins de l'Ouest-Africain affectés aux stations de l'A. E. F. et la rétribution

de ces personnels sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Tableau n° I

GRADES	CLASSES	SOLDES A APPLIQUER	
		du 1 ^{er} -1-44 au 31-3-44	du 1 ^{er} -4-44 au 31-7-45
<i>Télégraphistes</i>			
Télégraphiste principal...	hors classe.	20.000 »	24.000 »
	après 3 ans.	18.000 »	22.000 »
	avant 3 ans.	16.500 »	20.000 »
	1 ^{re} classe..	15.000 »	18.500 »
	2 ^e classe..	13.500 »	17.000 »
	3 ^e classe..	12.000 »	15.500 »
Télégraphiste	4 ^e classe..	10.500 »	14.000 »
	1 ^{re} classe..	9.000 »	12.000 »
Télégraphiste stagiaire....	2 ^e classe..	8.000 »	11.000 »
	3 ^e classe..	7.000 »	10.000 »
Télégraphiste élève.....	4 ^e classe..	6.000 »	9.000 »
	5 ^e classe..	5.000 »	8.000 »
	6 ^e classe..	4.500 »	7.000 »
	<i>Plantons</i>		
Planton hors classe.....	hors classe.	8.000 »	10.500 »
Planton principal.....	1 ^{re} classe..	7.000 »	9.500 »
	2 ^e classe..	6.000 »	8.500 »
Planton	1 ^{re} classe..	5.000 »	7.500 »
	2 ^e classe..	4.500 »	7.000 »
	3 ^e classe..	4.000 »	6.000 »
Planton stagiaire.....	4 ^e classe..	3.500 »	5.000 »
	5 ^e classe..	3.000 »	4.000 »
	6 ^e classe..	2.500 »	3.500 »
	7 ^e classe..	2.000 »	3.000 »
<i>Manœuvres</i>			
Manœuvre principal.....		2.000 »	3.000 »
Manœuvre	1 ^{re} classe..	1.500 »	2.000 »
	2 ^e classe..	1.000 »	1.500 »
	3 ^e classe..	500 »	1.000 »

Tableau n° II

GRADES	CLASSES	SOLDE APPLICABLE à compter du 1 ^{er} -8-45	CATÉGORIES PRÉVUES par l'arrêté du 31-12-43
<i>Télégraphistes</i>			
Télégraphiste principal...	hors classe.	52.000 »	1 ^{re} B
	après 6 ans.	48.000 »	
	après 3 ans.	44.000 »	
	avant 3 ans.	40.000 »	
Télégraphiste principal...	1 ^{re} classe..	37.000 »	2 ^e
	2 ^e classe..	34.000 »	
	3 ^e classe..	31.000 »	
	4 ^e classe..	28.000 »	
Télégraphiste de classe-exceptionnelle.....	après 6 ans.	25.000 »	3 ^e
	après 3 ans.	22.000 »	
	avant 3 ans.	20.000 »	
Télégraphiste	1 ^{re} classe..	18.000 »	3 ^e
	2 ^e classe..	16.000 »	
	3 ^e classe..	14.000 »	
	4 ^e classe..	9.000 »	
	5 ^e classe..	9.000 »	
Télégraphiste élève.....		9.000 »	3 ^e

Plantons (suite du tableau n° II)

Planton hors classe.....	hors classe.	17.500 »	3 ^e
Planton principal.....	1 ^{re} classe..	15.500 »	
	2 ^e classe..	13.500 »	4 ^e
Planton.....	1 ^{re} classe..	11.500 »	
	2 ^e classe..	10.500 »	
	3 ^e classe..	9.500 »	
	4 ^e classe..	8.500 »	
	5 ^e classe..	7.500 »	
	6 ^e classe..	6.500 »	
	7 ^e classe..	5.500 »	

Manœuvres

Manœuvre principal.....		4.500 »	4 ^e
Manœuvre.....	1 ^{re} classe..	3.500 »	
	2 ^e classe..	2.500 »	
	3 ^e classe..	1.500 »	

Art. 2. — La hiérarchie des personnels employés de bureau, ouvriers spécialisés auxiliaires du Service des câbles sous-marins en service en A. E. F. et la rétribution de ces personnels sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Tableau n° III

GRADES	CLASSES	SOLDES A APPLIQUER	
		du 1 ^{er} -1-44 au 31-3-44	du 1 ^{er} -4-44 au 31-7-44
<i>Employés de bureau, ouvriers spécialisés</i>			
Chef-ouvrier, écrivain-dactylo.....	hors classe.	8.000 »	10.500 »
Ecrivain-dactylo, ouvrier spécialisé.....	principaux :		
	1 ^{re} classe..	7.000 »	9.500 »
Ecrivain-dactylo et ouvrier spécialisé conducteur d'auto.....	2 ^e classe..	6.000 »	8.500 »
	1 ^{re} classe..	5.000 »	7.500 »
	2 ^e classe..	4.500 »	7.000 »
	3 ^e classe..	4.000 »	6.000 »
	4 ^e classe..	3.500 »	5.000 »
	5 ^e classe..	3.000 »	4.000 »
	6 ^e classe..	2.500 »	3.500 »

Tableau n° IV

GRADES	CLASSES	SOLDES applicables à partir du 1 ^{er} -8-45	CATÉGORIES prévues par l'arrêté du 31-12-43
<i>Employés de bureaux, ouvriers spécialisés</i>			
Chef-ouvrier, écrivain dactylo.....	hors classe.	19.500 »	3 ^e
Ecrivain-dactylo, ouvrier spécialisé conducteur d'auto principaux.....	1 ^{re} classe..	17.500 »	
	2 ^e classe..	15.500 »	
	3 ^e classe..	13.500 »	
Ecrivain-dactylo, ouvrier spécialisé.....	1 ^{re} classe..	11.500 »	4 ^e
	2 ^e classe..	10.500 »	
Conducteur d'auto.....	3 ^e classe..	9.500 »	
	4 ^e classe..	8.500 »	
	5 ^e classe..	7.500 »	
	6 ^e classe..	6.500 »	
	7 ^e classe..	5.500 »	

Les personnels visés aux articles 1^{er} et 2^e bénéficient en outre des mêmes allocations ou indemnités que

le personnel des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. auquel ils sont assimilés.

Art. 3. — Dans chaque station, le classement des personnels sera effectué, sur proposition du Chef de Station, par décision du Directeur du Service des câbles sous-marins, après avis conforme du Gouverneur général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCAUDAUX,

2.656. — ARRÊTÉ fixant la hiérarchie et la rétribution des personnels des opérateurs radiotélégraphistes, mécaniciens-radios, comptables, magasiniers, plantons et manœuvres auxiliaires des stations de télégraphie sans-fil affectés en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938, fixant le régime de la solde des cadres locaux de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1945, fixant le statut commun des cadres locaux indigènes de l'A. E. F., ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant organisation du cadre local secondaire des opérateurs du service radio-électrique de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des mécaniciens-électriciens indigènes du Service radioélectrique de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1944, portant organisation du cadre local subalterne des plantons de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, fixant les conditions et de mode d'attribution de l'indemnité de zone et charges de famille résidentielle pour le personnel des cadres locaux indigènes de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés en date du 22 décembre 1945, fixant les soldes des agents des cadres locaux secondaires et subalternes indigènes de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 11 mai 1944, portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des stations de câbles sous-marins et des stations intercoloniales de télégraphie sans fil ;

Vu le décret du 28 août 1944, portant modification du décret du 14 août 1938, relatif aux conditions de rétribution du personnel indigène des câbles sous-marins de l'Ouest et de l'Est-Africain et étendant les mêmes conditions au personnel auxiliaire des câbles sous-marins et des Stations intercoloniales de Télégraphie sans fil ;

Vu les Dépêches ministérielles n° 1899/TR/CODI. Trans du 3 septembre 1945 et n° 1494/TR. CODI. Trans, d'avril 1946 ;

Vu l'accord ministériel donné par lettre n° 3377/TR. CODI. Trans, du 7 août 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La hiérarchie des personnels des opérateurs radiotélégraphistes, mécaniciens-radios, comptables, magasiniers, plantons et manœuvres auxiliaires des stations de télégraphie sans fil, affectés en A. E. F.

et la rétribution de ces personnels sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Tableau n° I

GRADES	CLASSES	SOLDES A APPLIQUER	
		du 1 ^{er} -1-44 au 31-3-44	du 1 ^{er} -1-44 au 31-7-45
<i>Opérateurs radiotélégraphistes et mécaniciens-radios</i>			
Opérateurs-radiotélégraphistes et mécaniciens-radios principaux.....	hors classe :	20.000 »	24.000 »
	après 3 ans :	18.000 »	22.000 »
	1 ^{re} classe..	16.500 »	20.000 »
	2 ^e classe..	15.000 »	18.500 »
	3 ^e classe..	13.500 »	17.000 »
Opérateurs radios et mécaniciens-radios.....	4 ^e classe..	12.000 »	15.500 »
	5 ^e classe..	10.500 »	14.000 »
	1 ^{re} classe..	9.000 »	12.000 »
	2 ^e classe..	8.000 »	11.000 »
Opérateurs radios et mécaniciens radios stagiaires.....	3 ^e classe..	7.000 »	10.000 »
	4 ^e classe..	6.000 »	9.000 »
Elèves opérateurs et apprentis mécaniciens radios.....	5 ^e classe..	5.000 »	8.000 »
	6 ^e classe..	4.500 »	7.000 »
<i>Plantons, magasiniers, manœuvres</i>			
Plantons hors classe.....	hors classe..	8.000 »	10.500 »
Plantons principaux et magasiniers principaux.....	1 ^{re} classe..	7.000 »	9.500 »
	2 ^e classe..	6.000 »	8.500 »
Plantons et magasiniers.....	1 ^{re} classe..	5.000 »	7.500 »
	2 ^e classe..	4.500 »	7.000 »
	3 ^e classe..	4.000 »	6.000 »
	4 ^e classe..	3.500 »	5.000 »
	5 ^e classe..	3.000 »	4.000 »
Plantons stagiaires et manœuvres principaux.....	6 ^e classe..	2.500 »	3.500 »
		2.000 »	3.000 »
Manœuvres.....	1 ^{re} classe..	1.500 »	2.000 »
	2 ^e classe..	1.000 »	1.500 »
	3 ^e classe..	500 »	1.000 »

Tableau n° II

GRADES	CLASSES	SOLDE applicable à partir du 1 ^{er} août 1945	CATÉGORIES prévues par l'arrêté du 31 décembre 1943
<i>Opérateurs et mécaniciens radios</i>			
Opérateurs radiotélégraphistes principaux et mécaniciens radios principaux.....	hors classe :	52.000 »	1 ^{re} B
	après 6 ans :	48.000 »	
	après 3 ans :	44.000 »	
Opérateurs et mécaniciens radios principaux.....	1 ^{re} classe..	40.000 »	
	2 ^e classe..	37.000 »	
	3 ^e classe..	34.000 »	
	4 ^e classe..	31.000 »	
Opérateurs radios et mécaniciens radios de classe exceptionnelle.....	après 6 ans :	31.000 »	2 ^e
	après 3 ans :	28.000 »	
	avant 3 ans :	25.000 »	
Opérateurs radios et mécaniciens radios.....	1 ^{re} classe..	22.000 »	
	2 ^e classe..	20.000 »	
	3 ^e classe..	18.000 »	
	4 ^e classe..	16.000 »	
	5 ^e classe..	14.000 »	
Elèves-opérateurs radios et apprentis mécaniciens radios.....		9.000 »	3 ^e

Art. 2. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel exercice 1946 de la commune mixte de Libreville arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de quatre cent trente six mille sept cent quatre vingt seize francs trente trois centimes (436.796 33).

Art. 3. — L'administrateur-maire et le receveur municipal de la commune mixte de Libreville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUZ

2.659. — ARRÊTÉ portant reclassement de département.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ;

Vu l'arrêté 1.745 du 21 avril 1943, fixant les taux des indemnités pour frais de représentation et de service alloués au personnel des cadres généraux ou locaux en service en A. E. F. ;

Vu le télégramme-lettre n° 522/F du 31 juillet 1946, du Gouverneur Chef du territoire du Tchad ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le département du Chari-Baguirmi est classé à la première catégorie, fixée par l'arrêté susvisé n° 1.745 du 21 avril 1943, en vue de l'attribution des frais de représentation et de service du Chef de cette unité administrative.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1946 sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUZ.

2.660. — ARRÊTÉ confiant aux Gouverneurs chefs de territoire, le soin de fixer, d'après le nombre d'électeurs, celui des membres des Chambres de commerce de leur territoire, ainsi que la date des élections et celle d'installation des nouvelles Assemblées consultatives.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 octobre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 27 février 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., les Gouverneurs chefs de territoire, fixent eux-mêmes par arrêté :

1° Après la clôture des listes électorales, le nombre total des membres à élire aux Chambres de commerce, d'Agriculture et d'Industrie de leur territoire et le nombre des membres titulaires et suppléants des diverses sections et catégories, dans les conditions prévues par les articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 22 décembre 1945 ;

2° La date des élections ;

3° la date d'installation des nouvelles chambres.

Art. 2. — Les Gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUZ.

2.661. — ARRÊTÉ portant modifications des tarifs du C. F. C. O. et du port de Pointe-Noire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant réorganisation des Chemins de fer coloniaux ;

Vu l'arrêté n° 2.173 du 23 octobre 1943, portant refonte et modification des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire, modifié par arrêté n° 681 du 22 mars 1944, par arrêté n° 16 du décembre 1944 et par arrêté n° 2.533 du 1^{er} décembre 1945 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité de Réseau du 5 septembre 1946 ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs et taxes diverses du Chemin de Fer Congo-Océan et du port de Pointe-Noire, approuvés par les arrêtés susvisés, sont modifiés, pour compter du 1^{er} octobre 1946 conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUZ.

2.668. — ARRÊTÉ constituant la région de l'Okanda et de l'Ofoué (Gabon) en parc national et réserve naturelle intégrale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Tableau n° II (suite)

GRADES	CLASSES	SOLDE application à partir du 1 ^{er} août 1945	CATÉGORIES prévues par arrêté du 31-12-45
<i>Magasiniers, plantons et manœuvres</i>			
Plantons et magasiniers...	hors classe..	17.000 »	3 ^e
Plantons principaux et magasiniers principaux....	1 ^{re} classe..	15.500 »	
	2 ^e classe..	13.500 »	
Plantons et magasiniers...	1 ^{re} classe..	11.500 »	4 ^e
	2 ^e classe..	10.500 »	
	3 ^e classe..	9.500 »	
	4 ^e classe..	8.500 »	
	5 ^e classe..	7.500 »	
6 ^e classe..	6.500 »		
7 ^e classe..	5.500 »		
Planton et magasinier stagiaire.....		4.500 »	
Manœuvre.....	1 ^{re} classe..	3.500 »	
	2 ^e classe..	2.500 »	
	3 ^e classe..	1.500 »	

Art. 2. — Le hiérarchie des personnels employés de bureau, ouvriers spécialisés auxiliaires des stations radio-intercoloniales en service en A. E. F. et la rétribution de ses personnels sont fixés conformément aux tableaux ci-après :

Tableau n° III

GRADES	CLASSES	SOLDES A APPLIQUER	
		du 1 ^{er} -1-44 au 31-3-44	du 1 ^{er} -4-44 au 31-7-45
<i>Employés de bureau, ouvriers spécialisés</i>			
Chefs-ouvriers, écrivains-dactylos.....	hors classe..	8.000 »	10.500 »
Ecrivains-dactylo, ouvriers spécialisés principaux....	1 ^{re} classe..	7.000 »	9.500 »
	2 ^e classe..	6.000 »	8.500 »
Ecrivains-dactylo et ouvriers spécialisés, conducteurs d'auto.....	1 ^{re} classe..	5.000 »	7.500 »
	2 ^e classe..	4.500 »	7.000 »
	3 ^e classe..	4.000 »	6.000 »
	4 ^e classe..	3.500 »	5.000 »
	5 ^e classe..	3.000 »	4.000 »
	6 ^e classe..	2.500 »	3.500 »

Tableau n° IV

GRADES	CLASSES	SOLDE applicable à partir du 1 ^{er} août 1945	CATÉGORIES prévues par l'arrêté du 31-12-45
<i>Employés de bureau, ouvriers spécialisés</i>			
Chef-ouvrier, écrivain-dactylo-comptable.....	hors classe..	19.500 »	3 ^e
Ecrivain-dactylo, ouvriers spécialisés, conducteurs d'auto, comptables principaux.....	1 ^{re} classe..	17.500 »	
	2 ^e classe..	15.500 »	
	3 ^e classe..	13.500 »	
Ecrivain-dactylo, ouvriers spécialisés, conducteurs d'auto, comptables.....	1 ^{re} classe..	11.500 »	3 ^e
	2 ^e classe..	10.500 »	
	3 ^e classe..	9.500 »	
	4 ^e classe..	8.500 »	
	5 ^e classe..	7.500 »	
	6 ^e classe..	6.500 »	
	7 ^e classe..	5.500 »	

Art. 3. — Les personnels des opérateurs, mécaniciens radios, plantons, manœuvres, employés de bureau et ouvriers spécialisés auxiliaires des stations radiotélégraphistes intercoloniales en service en A. E. F. bénéficient, en outre, des mêmes allocations ou indemnités que le personnel des cadres indigènes locaux de l'A. E. F. auxquels ils sont assimilés.

Art. 4. — Dans chaque station de classement des personnels sera effectué, sur proposition du Chef de station par décision du Directeur du Service de la télégraphie sans fil, au Ministère des P. T. T. après avis conforme du Gouverneur général.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCADAUX

2.658. — ARRÊTÉ portant approbation du compte administratif, exercice 1945, et du budget additionnel, exercice 1946, de la commune mixte de Libreville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 14 mars 1911, portant institution des communes mixtes en A. E. F., ensemble le décret du 17 avril 1920 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, portant réorganisation des communes mixtes en A. E. F., modifié par les arrêtés des 3 décembre 1938, 24 juin 1939, 22 novembre 1941 et 22 décembre 1945 ;

Vu l'approbation en date du 16 mars 1945 du budget primitif exercice 1945 de la Commune mixte de Libreville, ensemble l'approbation en date du 29 septembre 1945 du budget additionnel exercice 1945 de ladite commune ;

Vu le procès-verbal des délibérations en date du 30 juillet 1946 de la Commission municipale de Libreville, ensemble le compte administratif exercice 1945 et le projet du budget additionnel exercice 1946 de cette commune ;

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'Administration,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le compte administratif exercice 1945 de la Commune mixte de Libreville, arrêté comme suit :

Recouvrements.....	1.762.250 41
Paiements.....	1.325.454 08
Excédent de recouvrements...	436.796 33

soit :

en recettes, à la somme de un million sept cent soixante-deux mille deux cent cinquante francs quarante et un centimes,

en dépenses, à la somme de un million trois cent vingt cinq mille quatre cent cinquante-quatre francs huit centimes,

excédent de recouvrements, à la somme de quatre cent trente-six mille sept cent quatre-vingt-seize francs trente-trois centimes.

Vu le décret du 27 mars 1945, réglementant la chasse en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, fixant les modalités d'application du décret du 17 mai susvisé ;

Sur la proposition du Gouverneur du Gabon :

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance du 27 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont ainsi fixées les limites provisoires d'un parc national et d'une réserve naturelle intégrale, dans le territoire du Gabon, tels que définis au chapitre VII, articles 42 à 46 du décret du 27 mars 1944 réglementant l'exercice de la chasse en A. E. F. les zones dont les limites et les superficies approximatives sont indiquées ci-dessous, et telles par ailleurs qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté :

Territoire du Gabon

Parc national de l'Okanda

Au Nord une ligne droite partant d'un point situé sur le cours moyen de la rivière Ningoué à cinq kilomètres environ au nord de l'ancien poste de Founa et se prolongeant vers l'est et jusqu'à sa rencontre avec la rivière Ofoué. Cette limite se confond avec celle de la réserve partielle de chasse de Lopé-Okanda fixée par arrêté, 2604 du 26 septembre 1946.

A l'Est le cours de la rivière Ofoué jusqu'au rapide Dotti.

A l'Ouest le cours de la rivière Ningoué jusqu'à ses sources.

Au Sud une ligne droite partant des sources de la Ningoué jusqu'à l'Ofoué au rapide Dotti.

Surface approximative : 1.900 kilomètres carré.

Réserve naturelle intégrale de l'Ofoué

Au Nord une ligne partant des sources de la Ningoué jusqu'à l'Ofoué au rapide Dotti. Cette limite se confond avec la limite sud du parc national de l'Okanda.

A l'Ouest une ligne orientée N.-O.-S.-E. et se prolongeant à 26 kilomètres de ce point.

A l'Est le cours de l'Ofoué du rapide Dotti jusqu'au confluent de cette rivière avec l'Onge.

Au Sud une ligne partant du confluent des rivières Ofoué-Onge et le prolongeant jusqu'à l'extrémité sud de la limite ouest.

Superficie approximative : 1.500 kilomètres carré.

Art. 2. — Une enquête ultérieure sera menée sur place en vue de fixer les limites définitives du parc national de l'Okanda et de la réserve naturelle intégrale de l'Ofoué.

Art. 3. — Le parc national de l'Okanda et la réserve naturelle intégrale de l'Ofoué feront l'objet d'une proposition de décret dès que seront fixées les limites définitives.

Art. 4. — Les infractions seront punies des peines prévues au chapitre 10 du décret du 27 mars 1944 susvisé.

Art. 5. — Le Chef du territoire du Gabon, l'inspecteur des chasses, les chefs de départements de l'Ogoué-Ivindo et de l'Ogoué-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1946.

SOUCAUDAUX

2.673. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté n° 944/AE du 18 avril 1944, portant fixation des tarifs de délaissement forfaitaire des marins de commerce pour le premier semestre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers et régimentaires aux Colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1935 relatif aux délaissements forfaitaires des marins du commerce blessés ou malades promulgué en A. E. F. par arrêté du 12 mars 1936 et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété notamment le décret du 31 décembre 1936 ;

Vu l'arrêté n° 1649/DGSP du 27 juin 1946 portant fixation des frais d'hospitalisation dans les formations sanitaires de l'A. E. F. pour la période du 1^{er} juillet 1945 au 30 juin 1947,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs de délaissement forfaitaire applicables aux Marins de commerce débarqués en A. E. F. pour cause de maladie ou de blessure sont fixés pour le deuxième semestre 1946, ainsi qu'il suit :

a) Remboursement des journées d'hospitalisation dans les établissements hospitaliers :

PORTS	EUROPÉENS			INDIGÈNES TOUTES catégories
	CATÉGORIES			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	
Libreville	220 »	165 »	110 »	55 »
Port-Gentil	220 »	165 »	110 »	55 »
Pointe-Noire	220 »	165 »	110 »	55 »

b) Frais de séjour à la sortie de l'hôpital :

PORTS	EUROPÉENS			INDIGÈNES TOUTES catégories
	CATÉGORIES			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	
Libreville	3.850 »	3.300 »	3.300 »	660 »
Port-Gentil	4.290 »	3.850 »	3.850 »	660 »
Pointe-Noire	2.500 »	2.500 »	2.500 »	750 »

c) Frais de rapatriement

Les prix de passage sont calculés par jour de traversée sur les bases suivantes :

	CLASSES			
	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e
Paquebots (par jour).	46 »	35 »	27 »	22 »
Cargos (par jour)...	28 »	22 »	19 »	17 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville le 27 septembre 1946.

Le Secrétaire général p. i.,
PÉCHOUX.

2.683. — ARRÊTÉ fixant les conditions et les modalités de l'examen prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 1946, organisant le cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1940, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, fixant le statut des cadres communs supérieurs de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 27 mai 1946, portant organisation du cadre commun supérieur des services financiers et comptables de l'A. E. F..

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En vue d'être autorisés à subir l'examen probatoire pour l'accès au cadre commun supérieur des services financiers et comptables, les candidats sont tenus d'adresser au moins un mois avant la date fixée pour l'examen, par la voie hiérarchique, au Gouverneur général, une demande écrite accompagnée d'un bulletin de notes.

Art. 2. — Les épreuves sont les suivantes :

1^o Epreuves écrites obligatoires :

Une épreuve d'orthographe servant en même temps d'épreuve d'écriture..... une demi-heure

Confection, suivant les éléments donnés, d'un tableau ou d'un état... une demi-heure

Une rédaction portant sur l'organisation administrative et financière de l'A. E. F. (ou sur la géographie physique, économique et politique) trois heures

Deux problèmes d'arithmétique du niveau du brevet élémentaire... deux heures

Question sur la solde et la comptabilité-matières..... une heure et demie

2^o Epreuve facultative :

Une épreuve de dactylographie comprenant une copie de texte..... une demi-heure

Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Les coefficients à appliquer aux épreuves sont les suivantes :

Orthographe.....	2
Ecriture.....	1
Tableau.....	2
Rédaction.....	3
Problèmes.....	3
Question.....	2
Dactylographie.....	2

L'épreuve facultative n'entrera dans le calcul des points que si la note obtenue est supérieure à 12 sur 20.

Aucun candidat ne pourra être admis s'il n'a obtenu un minimum de 156 points soit une moyenne de 12 sur 20. Ce minimum est porté à 180 points si

l'épreuve de dactylographie entre dans le calcul. Toute note inférieure à 5 sur 20 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Aucun candidat ne pourra se présenter plus de trois fois à l'examen.

Art. 3. — Les dates et lieux de l'examen sont fixés par décision du Gouverneur général.

L'examen est annoncé au moins deux mois à l'avance

Art. 4. — Les épreuves sont arrêtées par le Gouverneur général sur proposition du Directeur des finances.

Chacune des épreuves est enfermée dans une enveloppe portant les mentions :

Epreuves probatoires du Cadre commun supérieur des Services financiers et comptables :

Epreuve n^o 1 orthographe ;

— 2 tableau ;

— 3 rédaction ;

— 4 problèmes ;

— 5 question sur la solde et la comptabilité matières ;

— 6 dactylographie.

Les enveloppes sont ensuite placées dans un pli unique cacheté, scellé et conservé à la Direction du personnel.

Art. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une Commission désignée par le Gouverneur général ou par les Chefs de territoire.

Elle est composée comme suit :

Président :

a) A Brazzaville, le Directeur des Finances ou son adjoint ;

b) Dans les chefs-lieux des Territoires : l'Inspecteur des Affaires administratives ou un fonctionnaire désigné par le chef de Territoire.

Membres :

A Brazzaville : Le Directeur du Cabinet du Gouverneur général ou son délégué ;

Un administrateur ou administrateur adjoint ou Chef de bureau d'Administration générale délégué du Directeur du personnel.

Dans les Territoires : Le Chef de Cabinet du chef de Territoire.

Le Chef du Centre de Sous-Ordonnement.

Art. 6. — La Commission de surveillance procède, avant chaque séance, à l'appel des candidats. Tout candidat qui ne répond pas à l'appel de son nom, sauf cas de force majeure, est exclu de l'examen.

L'ouverture du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets de composition est faite en présence des candidats.

Les enveloppes sont ouvertes dans l'ordre des compositions qu'elles contiennent, et le sujet à traiter est immédiatement porté à la connaissance des candidats.

Art. 7. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'être exclus, et sans préjudice des sanctions disciplinaires auxquelles ils pourraient s'exposer du même fait, d'apporter avec eux aucun document et d'avoir, pendant la durée de chaque épreuve, aucune communication, soit entre eux, soit avec le dehors.

Les compositions sont faites sur un papier fourni par l'Administration. Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature. Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition ou qui signerait celle-ci, ou qui la revêtirait d'un signe quelconque, serait, par ce fait même, exclu de l'examen.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions (dans le coin à gauche) une devise et un nombre de trois chiffres. Il les reproduit sur un bulletin qui porte ses noms et prénoms.

La devise et le nombre choisis restent les mêmes pour toutes les compositions.

Les compositions, placées sous enveloppes distinctes fournies par l'Administration et qui en mentionnent le contenu, sont fermées par les candidats et remises aux fonctionnaires surveillants.

Le bulletin portant la devise et le nombre est placé dans une enveloppe à part et remis en même temps que la première composition.

Art. 8. — Les plis contenant chaque série de compositions sont réunis dans une même enveloppe qui est cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants, qui inscrivent sur cette enveloppe la nature et le lieu de l'examen.

Les plis contenant les bulletins sont placés dans une autre enveloppe portant la même inscription, avec le mot « bulletin », et qui est également cachetée, scellée et signée par les fonctionnaires surveillants.

A la dernière séance, le Président de la Commission réunit en un seul paquet, scellé et visé, les enveloppes renfermant les compositions et les bulletins. Il les adresse ensuite au Gouverneur général par la voie hiérarchique. Cet envoi est accompagné du procès-verbal des opérations.

Art. 9. — Les épreuves remises au Gouverneur général sont corrigées par une Commission dont la composition est la suivante :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général ;

Membres :

Le Directeur des Finances ;

Le Directeur du Personnel ;

Un fonctionnaire des Services financiers et comptables ;

Un professeur de l'enseignement secondaire.

Cette Commission se réunit sur la convocation du Président.

Art. 10. — Le Président, après avoir vérifié l'état des plis qui lui ont été remis, les ouvre, sauf ceux qui renferment les bulletins. Il est ensuite procédé à la correction des épreuves, qui sont cotées de 0 à 20. La cote est inscrite sur la composition même.

La correction des épreuves terminée, les enveloppes contenant les bulletins des candidats sont ouvertes par le Président, et la Commission procède au classement des intéressés d'après le nombre des points obtenus par chacun d'eux. Le procès-verbal de la séance est transmis au Gouverneur général en même temps que le dossier de l'examen.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1946.

SOUCADAU.

2.690. — ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté n° 614/AP du 19 mars 1946 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu l'arrêté général du 25 janvier 1920, portant organisation du service des prisons, et les textes ultérieurs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 624 du 8 avril 1942, fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main d'œuvre indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

Vu l'arrêté n° 614 du 10 mars 1946, portant modification de l'arrêté du 8 avril 1942 susvisé ;

Sur la proposition du Chef du territoire du Gabon,

ARRÊTÉ

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit l'article 1^{er} de l'arrêté n° 614 du 19 mars 1946 portant modification de l'arrêté n° 624 du 8 avril 1942 fixant la valeur de remboursement de la journée de travail de la main d'œuvre pénale indigène mise à la disposition d'un service public pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

Art. 1^{er}. —

TERRITOIRE	JOURNÉE de travail	DEMI-JOURNÉE de travail
Gabon,.....	9	4 50
Moyen-Congo, Oubangui-Chari, Tchad,.....	sans changement.	»

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1946 sera enregistré, inséré au *Journal Officiel* de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1946.

Le Secrétaire général p. i.,

L. PÉCHOUX.

674. — ARRÊTÉ portant création d'une Caisse d'avance à la gestion du magasin région de la Place de Bangui.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 16 du règlement du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Sur la proposition du Général Commandant Supérieur des Troupes de l'A. E. F., Cameroun,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une avance dont le montant n'excèdera pas 80.000 francs pourra être consentie à compter du 1^{er} octobre 1946 au gestionnaire du magasin régional de la place de Bangui sur les crédits du chapitre 95 Article I « Habillement, campement, couchage, ameublement » du budget colonial (Dépenses militaires).

Cette avance, devra être justifiée dans les conditions prévues à l'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies.

Art. 2. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1946.

Le Secrétaire général p. i.
PÉCHOUX.

2.742 — ARRÊTÉ fixant le montant maximum de l'encaisse de l'Agence spéciale de Billine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, portant règlement sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents notamment le décret du 15 mars 1944 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1937, modifié par ceux des 6 octobre 1938, 27 juin 1941 et 31 août 1944, fixant le taux des diverses indemnités allouées au personnel des cadres coloniaux et locaux ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1938, 25 mars 1943 et 31 mai 1944, instituant des agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1946, déterminant le montant maximum des encaisses des agences spéciales de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant maximum autorisé de l'encaisse de l'Agence spéciale de Biltine (territoire du Tchad, département du Ouadaï) est fixé à un million defrancs.

Art. 2. — Le Directeur des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.746. — ARRÊTÉ fixant les prix F.O.B. à l'exportation des arachides décortiquées, de la féculé de manioc et du tapioca de la campagne 1946-1947.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 17 février 1921, portant réglementation du service des Douanes en A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1940 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu les télégrammes ministériels 1025 du 24 août 1946 et 1095 du 24 septembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix F.O.B. à l'exportation des arachides décortiquées, de la féculé de manioc et du tapioca de la campagne 1946-1947 sont fixés comme suit :

Arachides décortiquées en vrac : 11.500 francs la tonne F.O.B. Burutu ;

Féculé de manioc : 11.340 francs la tonne.

Tapioca : 13.580 francs la tonne.

Art. 2. — La valeur mercuriale des arachides décortiquées est fixée à 1.050 francs les 100 kilogrammes nets.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.755. — ARRÊTÉ réglementant l'attribution de salaires aux ouvriers occupés dans les entreprises d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification au régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents supérieurs et Chefs de territoires ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, fixant le salaire minimum journalier des manoeuvres dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'Inspection générale du Travail en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le salaire auquel peut prétendre tout ouvrier des entreprises publiques et privées, agricoles, commerciales et industrielles, installées en A. E. F. est fixé conformément aux règles édictées par le présent arrêté.

Est considéré comme ouvrier, le salarié qui effectue un travail d'ordre essentiellement manuel et qui est rémunéré en fonction du travail exécuté au temps ou aux pièces.

Art. 2. — Les ouvriers des diverses entreprises sont répartis, suivant leur métier, dans des catégories professionnelles déterminées d'après les bases ci-après :

Première catégorie : Manœuvre ordinaire qui exécute des travaux très simples ne nécessitant aucune connaissance particulière, ni aucune adaptation spéciale.

Premier échelon : Manœuvre exécutant des travaux très simples qui ne nécessitent pas un effort physique soutenu.

Classe A : Débutant ayant au maximum deux ans dans l'entreprise ;

Classe B : Manœuvre ayant plus de deux ans, et cinq ans au maximum dans l'entreprise.

Deuxième échelon : Manœuvre exécutant des travaux de force ou travaillant dans des conditions pénibles et insalubres.

Classe A : débutant ayant au maximum deux ans dans l'entreprise.

Classe B : Manœuvre ayant plus de deux ans, et cinq ans au maximum dans l'entreprise.

Troisième catégorie : Manœuvre spécialisé, ouvrier qui effectue des travaux simples n'exigeant qu'une adaptation ou une mise au courant très sommaire (quelques jours).

Sont à classer sous cette rubrique les aides ouvriers en général.

Classe A : Débutant ayant au maximum deux ans dans l'entreprise.

Classe B : Manœuvre ayant plus de deux ans et cinq ans au maximum dans l'entreprise.

Troisième catégorie : ouvrier spécialisé.

Premier échelon : Ouvrier non confirmé qui, sans avoir une connaissance générale du métier, participe à la fabrication dans un emploi qui nécessite déjà des connaissances acquises et implique normalement un perfectionnement de l'ouvrier pour atteindre à une pratique sérieuse du métier.

Deuxième échelon : Ouvrier ayant déjà une pratique sérieuse du métier, mais sans posséder encore les connaissances complètes exigées pour l'ouvrier de la catégorie supérieure ou sans être capable du même rendement.

Sont groupés à cet échelon tous les ouvriers ordinaires.

Quatrième catégorie : Ouvrier qualifié.

Ouvrier confirmé dans la connaissance générale de son métier acquise par une longue pratique et satisfaisant pleinement aux exigences de son travail manuel tant par ses aptitudes que par son rendement.

Entrent dans cette catégorie tous les ouvriers qu'une longue expérience rend aptes à une parfaite réalisation des travaux de leur spécialité sans cependant qu'ils soient en mesure de mener à bonne fin une œuvre nécessitant des qualités et un effort intellectuels ou une adresse manuelle supérieurs à la moyenne.

Cinquième catégorie : Ouvrier hautement qualifié. Ouvrier capable d'exécuter un travail d'une haute valeur technique.

Hors catégorie : Personnellement exceptionnellement qualifié, à définir dans chaque profession.

Art. 3. — Des arrêtés des chefs de territoire, soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général, déterminent la classification des différents métiers et emplois dans chacune des catégories ci-dessus, en définissant avec précision, les capacités et qualités de l'ouvrier classé dans une catégorie ou un échelon donné.

En cas de nécessité des échelons supplémentaires peuvent être prévus à l'intérieur des catégories.

Art. 4. — Ces arrêtés sont pris sur propositions de Commissions composées de représentants des employeurs et de représentants des ouvriers.

Le nombre et la nature de ces Commissions mixtes sont fixés, en fonction des diverses activités économiques de tout ou partie du territoire, par décision du chef de territoire qui arrête également le nombre de membres de chaque Commission, compte tenu de l'importance de la profession ou de groupe de professions connexes considérées.

Art. 5. — Les membres employeurs des Commissions mixtes sont désignés par les organisations patronales les plus représentatives, ou, à défaut, par la Chambre de commerce, d'agriculture et l'industrie.

Les membres ouvriers sont désignés par les organisations ouvrières les plus représentatives ou, à défaut, directement par le chef de territoire.

L'inspecteur territorial du travail ou, à défaut, un fonctionnaire, spécialement nommé à cet effet par le Chef de territoire, préside les réunions des Commissions mixtes. Un agent de l'administration, également désigné par le chef de territoire, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Si le Président l'estime utile, il peut également faire appel à tout technicien, apte à éclairer la Commission sur ses travaux.

Art. 6. — Un procès-verbal, relatant les délibérations et conclusions de chaque réunion, est dressé par les soins du secrétaire et signé par le Président et les membres de la Commission.

Copies des procès-verbaux sont jointes aux projets d'arrêtés soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoire, pris après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs, fixent le salaire minimum correspondant à chaque catégorie ou échelon en spécifiant s'il y a lieu, le champ d'extension de l'arrêté (tout ou partie du territoire).

Les tarifs de salaire ainsi déterminés sont soumis à l'accord préalable du Gouverneur général. Toutefois en cas d'urgence absolue, ils peuvent être rendus immédiatement applicables par les chefs de territoire, sous réserve du droit, pour le Gouverneur général, de prescrire ultérieurement toute modification qu'il estimera nécessaire.

Art. 8. — Obligation est faite à tout employeur d'intégrer ses ouvriers dans les catégories et échelons de la profession fixés par les arrêtés des chefs de territoire et de leur allouer un salaire au moins égal au salaire minimum réglementaire, correspondant à la catégorie, éventuellement à l'échelon, où ils ont été intégrés.

Art. 9. — Mention au classement de l'ouvrier et de son salaire doit être portée sur un document (registre de paye ou fiche individuelle) pouvant être présenté à tout moment par l'employeur ou par un de ses préposés, à l'inspecteur du travail ou au chef d'unité administrative.

Art. 10. — Toute contestation entre un employeur et un ouvrier relative au classement de ce dernier est réglée par un jury professionnel, désigné par le chef du département du lieu du litige et composé d'un ou de deux membres employeurs et ouvriers sous la présidence d'un fonctionnaire d'autorité, assisté si possible, par un technicien de la profession.

Art. 11. — Au salaire accordé par l'employeur, en application de l'article 8 s'ajoute une prime d'ancienneté dont le montant est calculé ainsi qu'il suit :

Après cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise, majoration égale à 5 % du salaire de base de l'ouvrier de la première catégorie, 1^{er} échelon, classe A.

Après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise, majoration égale à 10 % dudit salaire de base.

Après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise majoration de 15 % dudit salaire de base.

Art. 12. — Les contraventions aux dispositions des articles 8, 9 et 11 sont constatés par les fonctionnaires et dans les formes prévues à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'inspection générale du travail en A. E. F.

Art. 13. — Les auteurs de ces infractions sont punis de 1 à 15 jours de prison et de 12 à 1.200 francs d'amendes conformément au décret du 3 mai 1945.

La peine d'amende est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions, sans cependant que le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois le taux maximum prévu ci-dessus.

Art. 14. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, les Gouverneurs chefs de territoire, l'Inspecteur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1946.

SOUCADAU.

2.756. — ARRÊTÉ réglementant l'attribution des salaires aux employés occupés dans les entreprises d'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 4 mai 1922, fixant le régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 31 décembre 1935 ;

Vu le décret du 29 juillet 1942, portant modification du régime du travail en A. E. F. et son arrêté d'application du 22 octobre 1942 ;

Vu le décret du 3 mai 1945, relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs de territoire.

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1946, fixant le salaire minimum journalier des manœuvres dans les centres de Brazzaville et de Pointe-Noire ;

Vu l'arrêté du 24 août 1945, portant création et organisation de l'inspection générale du travail en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} — Le salaire auquel peut prétendre tout employé des entreprises agricoles, commerciales et industrielles, installées en A. E. F. est fixé conformément aux règles édictées ci-après :

Est considéré comme employé, tout salarié qui exécute des travaux de bureau, de vente ou d'autres travaux ne comportant qu'une partie manuelle restreinte.

Toutefois, pour l'application du présent texte, est assimilée aux « employés » le personnel subalterne, généralement rémunéré au mois, qui est attaché aux bureaux ou au service général de l'entreprise pour effectuer des travaux simples mêmes d'ordre manuel, destinés à faciliter la marche générale des bureaux ou du service et n'entrant pas dans le cadre particulier de l'activité de l'entreprise.

Art. 2. — Les employés et le personnel de service sont répartis suivant leur emploi, dans les catégories définies ci-après :

Première catégorie : Personnel subalterne effectuant des travaux très simples tels que :

Premier échelon : Personnel ne sachant ni lire, ni écrire.

Personnel de nettoyage et de propreté.

Veilleurs de nuit.

Manutentionnaires illétrés.

Plantons illétrés.

Aide-vendeur illétrés.

Deuxième échelon : Même personnel que celui prévu au 1^{er} échelon mais sachant lire.

Deuxième catégorie : Travailleurs répondant à la définition de la première catégorie mais dont l'activité implique des rapports avec le public, tels que :

Premier échelon : Travailleurs sachant lire :

Garçons de bureau et de magasin : chargés de faire attendre les visiteurs, d'assurer la liaison entre les bureaux, d'effectuer des courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur.

Huissiers en uniforme, chargés de recevoir le public de le renseigner et de l'orienter avec éducation et tact.

Surveillants aux portes ou pointeurs : chargés de la surveillance des entrées et des sorties et de vérifier les heures de présence.

Téléphonistes, occupés à répondre et à donner des communications sur petit standard.

Encaisseurs.

Garçons de course, effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement, soit à pied, soit à bicyclette, portant des plis, des échantillons, faisant occasionnellement de petites livraisons.

Deuxième échelon : travailleurs exerçant un emploi du premier échelon mais sachant en outre écrire.

Troisième catégorie, employés exécutant de petits travaux qui n'exigent qu'une initiation de courte durée et une formation professionnelle facile à acquérir tels que :

Premier échelon : employés aux écritures, commis, clerks subsidiaires et assistants, facturiers : agents n'effectuant aucun travail comptable, utilisés à des travaux de copie, de classement, de transcription, accessoirement de dactylographie très simple, de chiffage n'exigeant d'autres connaissances que celle des quatre règles.

Ronéographes, polycopieurs, adressographes : employés utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou tout autre machine à polycopier d'usage facile.

Vendeurs lettrés : qui ne font pas de bordereaux.

Pointeurs en douane : ou plantons passeurs de pièces en douane.

Dactylographes : ayant moins d'un an de pratique professionnelle, chargés de travaux de copie (lettres-factures-bordereaux.)

Deuxième échelon : aides-archivistes, classiers : agents chargés de classer, suivant instructions, les documents qui leur sont remis et capables de les retrouver facilement.

Vendeurs lettrés : capables de préparer les commandes et de délivrer les bordereaux.

Encaisseurs : effectuant des encaissements récapitulants sur une fiche de mouvements les espèces dont ils ont la charge.

Téléphonistes standardistes : employés exclusivement occupés à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu. Dans une entreprise ou la fréquence du travail est intermittente, il pourra

être demandé au standardiste un travail supplémentaire de bureau d'un employé de sa catégorie.

Dactylographes : ayant plus d'un an de pratique professionnelle mais n'étant pas en mesure d'exécuter les travaux d'un dactylographe qualifié dans les conditions de présentation et de rapidité requises.

Quatrième catégorie : employés ayant des connaissances professionnelles et une expérience du métier qui ne peuvent être acquises que par un apprentissage et une pratique suffisants, tels que :

Premier échelon : teneur de livres : employés capables de tenir certains livres auxiliaires déterminés, de reporter aux grands livres auxiliaires les opérations qu'ils auront enregistrées.

Aides-caissiers : tiennent une caisse subordonnée à une autre caisse, sont chargés de recevoir et de verser les espèces, d'enregistrer les mouvements dans un livre de recettes et de dépenses.

Gérants de boutique de 1^{er} degré : tenant leur comptabilité (à définir par territoire en fonction du stock et ou du chiffre d'affaires).

Calculateurs sur machine : capables de transcrire correctement leurs opérations.

Sténo-dactylographes : ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais n'étant pas en mesure d'exécuter le travail d'un sténo-dactylographe qualifié.

Dactylographes qualifiés : capables de dactylographier trente mots minute, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant d'une façon satisfaisante leur travail.

Commis de transit : employés chargés de recevoir ou d'expédier des marchandises suivant les directives qui leur sont données.

Aides-magasiniers : employés possédant une expérience du métier d'au moins douze mois, chargés du classement et de la manipulation des stocks, du contrôle des références, de l'entretien des articles.

Deuxième échelon : aides comptables : employés capables de tenir tous les journaux auxiliaires de forme classique sur le vu des pièces de base, de reporter les journaux auxiliaires sur les grands livres auxiliaires, d'établir les balances auxiliaires.

Déclarants en douane : employés préparant les déclarations en douane les liquidations de droits, sous les directives d'un supérieur.

Mécanographes.

Dactylographes qualifiés : capables de dactylographier 30 mots minute avec une orthographe et une présentation parfaites.

Sténodactylographes qualifiés : capable de 90 mots minute en sténo et de 30 mots minute en dactylo, sans faute d'orthographe et avec une présentation satisfaisante.

Gérants de boutiques de 2^e degré, tenant leur comptabilité, (à définir).

Cinquième catégorie : employés exécutant des travaux qui exigent une formation professionnelle approfondie tels que :

Premier échelon : déclarants en douane : employés capables d'établir des déclarations en douane, des liquidations de droits et les signant par procuration.

Caissiers de commerce : tiennent le journal de caisse par recettes et dépenses ; ont la responsabilité de la caisse.

Caissiers de banques ou manipulateurs : ont la responsabilité d'une caisse.

Magasiniers : employés connaissant la terminologie exacte des marchandises dans leur magasin, capables de les recevoir en vrac, de les différencier, de les cataloguer, capables de tenir les états des articles en magasin, en quantité et en valeur, d'assumer toutes autres opérations de gérance du magasin dont ils ont la responsabilité d'inventaire.

Dactylographes : capables de prendre le courrier à la dictée avec une présentation parfaite.

Sténodactylographes : capables de rédiger un courrier simple sur indications sommaires.

Gérants de boutique de 3^e degré : tenant leur comptabilité (à définir).

Deuxième échelon : comptables : capables, en général, d'établir le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits.

a) *Comptables commerciaux* : capables, dans les entreprises où existe un inventaire permanent, de dresser, par article ou groupe d'articles homogènes, un compte d'exploitation.

b) *Comptables industriels* : capables d'établir une comptabilité des prix de revient en distinguant matière, main-d'œuvre, dépenses proportionnelles à la production, et dépenses non proportionnelles.

Caissiers comptables du commerce : capables de tenir le journal de caisse en indiquant pour chaque recette et dépense le compte de contre-partie à faire jouer.

Sténodactylographes : capables de rédiger le courrier et connaissant plus d'une langue.

Sixième catégorie : employés hautement qualifiés par leur compétence professionnelles qui, pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés sont appelés à prendre des initiatives et des responsabilités, tels que :

Caissiers-comptables : capables d'effectuer toutes opérations de caisse, de les vérifier, d'imputer les dépenses, de tenir les registres de comptabilité correspondants, responsables des fonds et des valeurs qui leur sont confiés.

Comptables : capables d'établir le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et possédant en outre des connaissances en fiscalité droit, commercial, procédure.

Art. 3. — L'énumération des emplois figurant à l'article 2 n'est pas limitative.

Les emplois qui n'y auraient pas été indiqués expressément seront classés dans les catégories et échelons ci-dessus, compte tenu de la qualification générale des employés de chaque catégorie et par comparaison avec les emplois dont il est donné une définition. Les définitions elles-mêmes pourront être précisées en cas de besoin.

Art. 4. — Les classements et précisions complémentaires sont fixés par des arrêtés des chefs de territoire, soumis à l'approbation préalable du Gouverneur général et pris sur propositions de Commissions composées de représentants des employeurs et de représentants des employés.

Le nombre et la nature de ces Commissions mixtes sont fixés en fonction des diverses activités économiques de tout ou partie du territoire, par décision du chef du territoire qui arrête également le nombre des membres de chaque commission, compte tenu

de l'importance de la profession ou du groupe de professions connexes considérées.

Art. 5. — Les membres employeurs des Commissions mixtes sont désignés par les organisations patronales le plus représentatives ou, à défaut par la Chambre de commerce, d'Agriculture et d'Industrie.

Les membres employés sont désignés par les organisations d'employés les plus représentatives ou, à défaut, directement par le chef de territoire.

L'inspecteur territorial du travail ou, à défaut, un fonctionnaire spécialement nommé à cet effet par le chef de territoire préside les réunions des Commissions mixtes. Un agent de l'administration également désigné par le chef de territoire remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Si le président l'estime utile, il peut également être fait appel à tout technicien, apte à éclairer la Commission sur ses travaux.

Art. 6. — Un procès-verbal, relatant les délibérations et conclusions de chaque réunion, est dressé par les soins du secrétaire et signé par le Président et les membres de la Commission.

Copies de procès-verbaux sont jointes aux projets d'arrêté soumis à l'approbation du Gouverneur général.

Art. 7. — Des arrêtés des chefs de territoire, pris après consultation des représentants qualifiés des employeurs et des travailleurs, fixent le salaire minimum correspondant à chaque catégorie ou échelon en spécifiant, s'il y a lieu, le champ d'extension de l'arrêté (tout ou partie du territoire).

Les tarifs de salaire ainsi déterminés sont soumis à l'accord préalable du Gouverneur général. Toutefois, en cas d'urgence absolue, ils peuvent être rendus immédiatement applicables par les chefs de territoire, sous réserve du droit, pour le Gouverneur général de prescrire ultérieurement toute modification qu'il estimera nécessaire.

Art. 8. — Obligation est faite à tout employeur d'intégrer ses employés dans les catégories et échelons de la profession, fixés par les arrêtés des chefs de territoire, et de leur allouer un salaire au moins égal au salaire minimum réglementaire, correspondant à la catégorie, éventuellement à l'échelon, ou ils auront été intégrés.

Art. 9. — Mention du classement de l'employé et de son salaire doit être portée sur un document (registre de paye ou fiche individuelle) pouvant être présenté à tout moment, par l'employeur ou par un de ses préposés à l'inspecteur du travail ou au chef d'unité administrative.

Art. 10. — Toute contestation entre un employeur et un employé, relative au classement de ce dernier, est réglée par un jury professionnel désigné par le chef de département du lieu du litige et composé d'un ou de deux membres employeurs et employés sous la présidence d'un fonctionnaire d'autorité assisté, si possible, par un technicien de la profession.

Art. 11. — Au salaire accordé par l'employeur, en application de l'article 8, s'ajoute une prime d'ancienneté dont le montant est calculé ainsi qu'il suit :

Après cinq ans d'ancienneté, dans l'entreprise, majoration égale à 5 % du salaire de base de l'employé de la première catégorie, 1^{er} échelon.

Après dix ans d'ancienneté dans l'entreprise, majoration égale à 10 % dudit salaire de base de l'employé.

Après quinze ans d'ancienneté dans l'entreprise, majoration de 15 % dudit salaire de base.

Art. 12. — Les contraventions aux dispositions articles 8, 9 et 11, sont constatées par les fonctionnaires et dans les formes prévues à l'article 13 de l'arrêté du 24 août 1946, portant création et organisation de l'inspection générale du travail en A. E. F.

Art. 13. — Les auteurs de ces infractions sont punis de 1 à 15 jours de prison et de 12 à 1.200 francs d'amende, conformément au décret du 3 mai 1955.

La peine d'amende est encourue autant de fois qu'il y a d'infractions, sans cependant que le montant total des amendes infligées puisse excéder cinquante fois le taux maximum prévu ci-dessus.

Art. 14. — Le Procureur général, chef du service judiciaire, les Gouverneurs, chefs de territoire, l'Inspecteur général du travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 octobre 1946.

SOUCADAUX.

2.846. — ARRÊTÉ portant modification des tarifs de typographie et autres exécutés par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL P. I. DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1937, 6 octobre 1938, 28 juillet 1941, 19 octobre 1942, 13 novembre 1943 et 4 février 1946, fixant les tarifs des travaux effectués par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2.618, du 5 décembre 1945, fixant le prix des abonnements et des annonces du *Journal officiel* et les textes modificatifs ;

Vu l'augmentation du prix de revient des fournitures de papier et de matériel et celle des salaires de la main-d'œuvre

La Commission permanente du Conseil d'Administration entendue dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les tarifs des travaux exécutés par l'Imprimerie officielle de l'A. E. F., annexés à l'arrêté n° 2.297, du 13 novembre 1943, sont majorés de 150 p. 100 à compter du 15 octobre 1946.

Art. 2. — Le prix des abonnements au *Journal officiel* de l'A. E. F. fixé par l'arrêté du 6 février 1945, est modifié comme suit :

Par la Poste

Colonie de l'A. E. F. :	
Six mois.....	310 »
Un an.....	500 »
France et Colonies :	
Six mois.....	350 »
Un an.....	600 »
Etranger :	
Six mois.....	450 »
Un an.....	800 »

Par avion

Colonie de l'A. E. F. :

Six mois 500 »

France et colonies :

Six mois 3.500 »

Prix du numéro 25 »

Art. 3. — Les tarifs des annonces au *Journal officiel*, fixés par l'article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1941, sont modifiés comme suit à compter du 15 octobre 1946 :

Page entière 1.600 »

Demi-page 800 »

Quart de page 400 »

Huitième de page 200 »

Seizième de page 100 »

Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page par annonce.

Chaque annonce répétée bénéficiera d'une réduction de 25 %.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du 15 octobre 1946, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 octobre 1946.

SOUCADAUX.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 2.528, du 19 septembre 1946, portant création de nouvelles justices de paix à attributions correctionnelles.

Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} octobre 1946, page 1161 :

b) Territoire de l'Oubangui-Chari :

Au lieu de :

Obo ;

Lire :

Ouango.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1946, M. Gardair, administrateur de 3^e classe des colonies, adjoint au chef du département du Niari est investi des fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles et de simple police à Dolisie par empêchement du chef du département. M. Gardair prêtera le serment d'usage.

Titularisation. — Par arrêté en date du 2 octobre 1946, M. Lalanne (Gabriel), commis stagiaire des services Financiers de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi et nommé commis de 4^e classe du cadre commun supérieur des Services Financiers et comptables de l'A. E. F. pour compter du 9 août 1946, date d'expiration de son stage réglementaire.

Reclassements. — Par arrêté en date du 24 septembre 1946, les agents des cadres locaux des Services financiers et des Secrétariats généraux de l'A. E. F. dont les noms suivent sont reclassés dans le cadre commun supérieur des Services financiers et Comptables de l'A. E. F. conformément au tableau suivant pour compter du 1^{er} juin 1946 :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	ANCIENNETÉ conservée (y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941)		RAPPELS SERVICES militaires	
		ans	mois	ans	mois
MM. Guichané (Sébastien).....	Commis principal hors classe avant 3 ans.	2 ^e ans	5 mois.		néant.
Bessac (Lucien).....	— — — avant 3 ans.	1 an	5 mois.		néant.
Mortreuil (Jean).....	— — — avant 3 ans.		9 mois.		non déterminés.
Celeste (Georges).....	Commis principal de 1 ^{re} classe.	1 an	5 mois	13 j.	1 j.
Verges (Jean).....	— de 1 ^{re} classe.		10 mois	23 j.	néant.
Ceccaldi (Dominique).....	— de 2 ^e classe.		5 mois.		3 mois.
Théodose (Félix).....	— de 3 ^e classe.	1 an	11 mois	14 j.	6 mois 9 j.
Issembé (Aristide).....	— de 3 ^e classe.	2 ans.			néant.
Pech (Franck).....	— de 3 ^e classe.	1 an		18 j.	2 ans.
Briu Yves.....	— de 3 ^e classe.	1 an		18 j.	1 an 11 mois 25 j.
Moreau (Jacques).....	— de 3 ^e classe.	1 an		10 j.	9 mois.
Sainte-claire (Amédée).....	— de 3 ^e classe.	1 an	1 mois	21 j.	3 mois 2 j.
Fallières (Lucien).....	— de 3 ^e classe.	1 an.			néant.
Micheletti (Polo).....	Commis de 1 ^{re} classe.		5 mois.		10 mois 13 j.
Aubame (Jean-Hilaire).....	Commis de 3 ^e classe.	1 an	9 mois	8 j.	néant.
Ayouné (Jean-Rémy).....	— de 3 ^e classe.	1 an	9 mois	4 j.	néant.
Many (Jean).....	— de 3 ^e classe.	1 an	9 mois	4 j.	néant.
Vierin (Jean-Baptiste).....	— de 3 ^e classe.	1 an	9 mois	4 j.	néant.
Dupuy (Robert).....	Commis de 3 ^e classe stagiaire.		2 mois	6 j.	non déterminés.
Lalanne (Gabriel).....	Commis stagiaire.....		(voir article 2) 9 mois	22 j.	non déterminés.
Frey (Jean).....	Commis stagiaire.....		(sous réserve de titularisation) 4 mois	27 j.	non déterminés.
Janinet (Emile).....	Commis stagiaire.....		(voir article 2) 3 mois	16 j.	non déterminés.
			(voir article 2)		

MM. DUPUY et FREY devront terminer leur stage d'un an à compter du jour de leur débarquement à la Colonie respectivement les 25 mars et 4 janvier 1946 et M. JANINET à compter du jour de sa prise de service le 15 février 1946.

M. CORALIE Hugues est classé commis de 4^e classe stagiaire pour compter du 28 juin 1946 date de sa prise de service. Il devra terminer son stage d'un an à compter de cette date.

M. JEAN-ALEXIS Edwige est classé dans le nouveau cadre commun supérieur comme commis stagiaire

sans aucune ancienneté et sans rappels de services militaires pour compter du 23 juin 1946 date de son arrivée à la Colonie.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946 les agents du cadre local des Commis-greffiers de l'A. E. F. dont les noms suivent sont reclassés dans le cadre commun supérieur des Commis-greffiers de l'A. E. F. conformément au tableau suivant, pour compter du 1^{er} juin 1946 :

NOM PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	RAPPELS SERVICES MILITAIRES	
		(y compris les rappels de services civils selon le décret du 20 mai 1941)	MILITAIRES
MM. Ducam (Eugène)	Commis-greffier hors classe.	6 ans 9 mois	12 j.
Descamps (Raymond)	— — classe.	4 ans 11 mois	1 mois 2 j.
Fieschi (Joseph)	— — classe.	1 an 6 mois 15 j.	1 an 6 mois 17 j.
Sauné (Charles)	— — classe.	9 mois.	néant.
Micheletti (Marius)	Commis-greffier principal de 1 ^{re} classe.	2 ans.	13 j.
Pozzo di Borgo (Antoine)	— — de 3 ^e classe.	1 an 5 mois.	6 mois.
Leonardi (Antoine)	— — de 3 ^e classe.	5 mois.	1 an 1 mois 26 j.
Escande (Gabriel)	Commis-greffier de 1 ^{re} classe.	1 an 11 mois.	5 mois 15 j.
Micheletti (Charles)	— de 3 ^e classe.	7 ans 5 mois.	9 mois.
Forestier (Henri)	— de 4 ^e classe stagiaire.	1 mois 12 j.	non déterminés.
Ansaldi (Jean)	— de 4 ^e classe stagiaire.	1 mois 10 j.	non déterminés.

MM. FORESTIER et ANSALDI devront terminer leur stage d'un an à compter du jour de leur débarquement à la Colonie, respectivement les 19 avril et 21 avril.

M. SOUMET, Frédéric est classé commis-greffier de 4^e classe stagiaire pour compter du 15 juin 1946 sans aucune ancienneté et sans rappels de services militaires. Il devra terminer son stage d'un an à compter de cette date.

— Par arrêté en date du 23 septembre 1946, les Commis et Mécaniciens du cadre local européen des P. T. T. de l'A. E. F. dont les noms suivent sont reclassés dans le nouveau cadre Commun Supérieur des P. T. T. aux grades et classes ci-après :

Commis principal de 3^e classe

M. Hontanx (Daniel), ancienneté administrative attribuée : 47 mois, rappels militaires conservés : 6 mois ;

M. Beme (Albert), ancienneté administrative : 2 ans, 11 mois.

L'intéressé étant en disponibilité depuis le 1^{er} mai 1946 (décision n° 1.119 du 3 mai 1946) l'intégration aura effet pour compter du jour de la reprise de service.

M. Paoli (Louis), ancienneté administrative : 5 mois, rappels militaires conservés : 1 an.

L'intéressé est démissionnaire pour compter de la date de signification de la décision de démission.

M. Pasquier (Armand), ancienneté administrative : 5 mois, rappels militaires conservés 4 mois, 18 jours, détaché hors cadre dans le corps de liaison administrative en Extrême-Orient, l'intégration aura effet pour compter du jour de la cessation du détachement.

Commis de 2^e classe

M. Frisat (Marcel), ancienneté administrative : 1 an, 11 mois, rappels militaires conservés : 2 mois, 11 jours.

Commis de 4^e classe

M. Aurat (Georges), ancienneté administrative : 11 mois.

M. Wouliagozzo (Victor), ancienneté administrative : 5 mois.

Mécanicien principal de 1^{re} classe

M. Maurel (Sylvain), ancienneté administrative : 2 ans, 5 mois, rappels militaires conservés : 6 mois.

M. Félix (Edouard), ancienneté administrative : 5 mois, rappels militaires conservés : 6 mois.

Mécanicien principal de 2^e classe

M. Voisin (Georges), ancienneté administrative : 2 ans, 5 mois, rappels militaires conservés : 1 an, 4 mois, 1 jour.

Mécanicien principal de 3^e classe

M. Massoni (Etienne), ancienneté administrative : 2 ans, 5 mois.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juin 1946 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, sauf en ce qui concerne MM. BEME et PASQUIER.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations. — Par arrêté en date du 18 mars 1946, sont nommés dans le personnel du cadre local secondaire des Aides-Météorologistes indigènes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1946 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Au grade d'Aide-météorologiste principale de 4^e classe

M. Kourakouba (Pierre), aide-météorologiste de 2^e classe.

A la 3^e classe du grade d'aide-météorologiste

1^{er} tour choix. - Louya (Alphonse).

2^e tour choix. - Makaya (Léon), aides-météorologistes de 4^e classe.

— Par arrêté en date du 25 septembre 1946, le sergent radio indigène N'Late Amvembe, (Samuel), titulaire du brevet d'opérateur radiotélégraphiste de l'Armée, est agréé dans le cadre secondaire indigène des Opérateurs du Service Radioélectrique en qualité d'élève-opérateur stagiaire, à compter de la date de sa démobilisation.

L'intéressé est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

Intégrations. — Par arrêté en date du 4^{er} octobre 1946, les élèves diplômés des Ecoles Supérieures des terri-

toires dont les noms suivent sont agréés dans les cadres locaux secondaires indigènes en qualité de :

Commis d'Administration de 5^e classe stagiaire

Onana (Edouard), Soki (Jacob), Loungoula (Pierre), Bikindou (Alphonse), Yabada (Maurice).

Commis des P. T. T. de 5^e classe stagiaire

Pangoud (Victor), Minko (Isidore), Magnoungou (Delphin), Mansah (Emmanuel).

Préparateur en Pharmacie de 5^e classe stagiaire

Mouanga (Prosper), Makambila (André).

DIVERS

Pensions. — Par arrêté en date du 27 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'Administration, les pensions ci-après sont concédées sur la Caisse locale de retraites du personnel indigène :

417. M^{me} Moubetoum, veuve de M. Alakere, ex-écrivain interprète principal de 5^e classe, une pension de veuve (invalidité) de 2.500 francs avec jouissance du 25 décembre 1945.

418. M^{me} Bekoung (Damien), née Mezowe M'Eko, veuve de M. Bekoung, ex-commis principal d'administration de 4^e classe, titulaire de la majoration de pension n° 268 concédée par arrêté du 26 janvier 1944, une pension de 2.103 francs avec jouissance du 10 août 1945.

419. M. Bekoung Eeyemey (Pierre-Ernest) fils de M. Bekoung (Damien), ex-commis principal d'administration de 4^e classe, titulaire de la majoration de pension n° 269, concédée par arrêté du 26 janvier 1944, une pension temporaire d'orphelin de 3.700 francs jusqu'au 19 mars 1947 420 francs du 20 mars 1947, jusqu'au 19 mars 1950 avec jouissance du 10 août 1945.

420. M^{me} Mondo Kadidza, veuve de M. Mawengue (Paul), ex-écrivain interprète de 1^{re} classe, une pension de veuve (proportionnelle) de 651 francs avec jouissance du 10 juin 1944.

421. M. Mawengue (Martial) fils de M. Mawengue (Paul), ex-écrivain interprète de 1^{re} classe, une pension temporaire d'orphelin de 720 francs jusqu'au 30 juillet 1944 900 francs du 1^{er} août 1944 au 30 juillet 1945, 1.200 francs du 1^{er} août 1945 au 30 juin 1947, 130 francs du 1^{er} juillet 1947 au 30 juin 1953, avec jouissance du 10 juin 1944.

422. M. Mawengue (Anatole), fils de M. Mawengue (Paul), ex-écrivain interprète de 1^{re} classe, une pension temporaire d'orphelin de 720 francs, jusqu'au 30 juillet 1944, 900 francs du 1^{er} août 1944 au 30 juillet 1945, 1.200 francs du 1^{er} août 1945 au 2 juillet 1947, 130 francs du 3 juillet 1947 au 2 juillet 1953, avec jouissance du 10 juin 1944.

423. M. Mawengue (Appolinaire) fils de M. Mawengue (Paul), ex-écrivain interprète de 1^{re} classe, une pension temporaire d'orphelin de 720 francs jusqu'au 30 juillet 1944 900 francs du 1^{er} août 1944 au 30 juillet 1945 1.200 francs du 1^{er} août 1945 au 25 novembre 1952 130 francs du 26 novembre 1952 au 25 novembre 1958, avec jouissance du 10 juin 1944.

424. M. Bouka (Joseph), ex-préposé hors cadres du cadre local subalterne du service actif des Douanes, une pension pour ancienneté de 5.155 francs, francs avec jouissance du 1^{er} septembre 1946.

425. M. Bandzouzi (Jacques) ex-écrivain interprète principal de 5^e classe, une pension pour infirmité contractée en service de 5.365 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

426. M. Bekalé (Pierre) ex-préposé hors cadres du cadre subalterne du service actif des Douanes, une pension pour infirmité contractée en service de 5.385 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

427. M. Owanlele (Jean-Remy) ex-préposé hors cadre du cadre local subalterne du service actif des Douanes, une pension pour invalidité contractée en service de 4.400 francs avec jouissance du 1^{er} octobre 1946.

Autorisation de remboursement. — Par arrêté en date du 21 septembre 1946, est autorisé le remboursement à l'adjudant Guichon de la somme de 14.658 fr. 90

qu'il a versée à la Caisse de l'Agence spéciale de Zouar pour combler le déficit résultant de la perte subie sur le change de billets de la Banque d'Algérie.

La dépense est imputable au budget local, chapitre E, titre IV, exercice 1946.

Modification sur l'alimentation. — Par arrêté en date du 25 septembre 1946, l'arrêté annuel sur l'alimentation n° 56/CM du 11 avril 1946, est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 1946 :

TABLEAU XIII
Primes de fourrage

1^o Chevaux :

Moyen-Congo - Brazzaville, taux : mettre : 20 francs au lieu de 10.

Allocation annuelle. — Par arrêté en date du 22 septembre 1946, le taux de l'allocation annuelle attribuée au Chef de canton des Arabes Ouled Himlet, subdivision d'Ati, département du Batha est fixée à 1.200 francs à compter du 15 avril 1944.

Avances sur pension. — Par arrêté en date du 4 octobre 1946, l'allocation provisoire annuelle allouée à Madame Hacquart (Julie Julia) née Despradels, veuve d'un chef ouvrier d'art de 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer Congo-Océan, domiciliée à Brazzaville, à titre d'avances sur pension C.I.R., est fixée à cinq mille deux cent trente cinq (2.235) francs, à laquelle s'ajoute une indemnité spéciale temporaire de onze mille cinq cent dix sept (11.517) francs.

Cette allocation est payable pour compter du 1^{er} janvier 1946 date de la suppression du secours qui avait été accordé à l'intéressée sur les fonds du budget C. F. C. O.

La présente dépense est imputable au compte hors budget « Avances aux fonctionnaires soumis au régime de la Caisse Intercoloniale de Retraites ».

Admission au cours des Elèves-météorologistes. — Par arrêté en date du 23 septembre 1946, le nombre de places réservées aux candidats titulaires du certificat d'Etudes indigènes qui peuvent être admis au cours des élèves-météorologistes, est fixée à vingt pour l'année 1947.

Mise en demeure. — Par arrêté en date du 2 octobre 1946, l'Entreprise Redons est mise en demeure de mettre en œuvre dans un délai de dix jours francs à compter de la notification du présent arrêté, les moyens en personnel et matériaux propres à achever les travaux de construction de 5 bâtiments pour fonctionnaires, objet du marché susvisé.

Les moyens mis en œuvre par l'entreprise seront suffisants pour permettre l'achèvement des travaux dans un délai de trente jours francs à partir de la notification du présent arrêté.

Une Commission composée de :

Président :

M. Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

MM. L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Le Chef du Bureau du Matériel,

se réunira :

1^o Immédiatement après notification du présent arrêté, l'entrepreneur étant dûment convoqué ;

2° A l'expiration du délai de dix jours sus-mentionné, l'entrepreneur n'étant pas nécessairement convoqué ;

3° A une date quelconque après cette deuxième réunion pour constater la marche des travaux, les entrepreneurs n'étant pas nécessairement convoqués.

Cette Commission constatera dans sa première réunion l'état des travaux ; par la suite elle sera chargée de vérifier si les entrepreneurs se conforment au présent arrêté.

Elle dressera un procès-verbal de ses séances.

La régie générale de l'entreprise ou la réadjudication sur folle enchère sera prononcée :

1° Si l'entrepreneur n'a pas pris dans un délai de dix jours les mesures propres à assurer l'achèvement des travaux dans délai de trente jours ;

2° Si ayant pris les mesures ci-dessus dans un délai de dix jours il n'a pas terminé les travaux dans un délai de trente jours.

— Par arrêté en date du 2 octobre 1946, l'Entreprise Redons est mise en demeure de mettre en œuvre dans un délai de dix jours francs à compter de la notification du présent arrêté, les moyens en personnel et matériaux propres à assurer les travaux de construction de 4 bâtiments pour fonctionnaires, objet du marché susvisé.

Les moyens mis en œuvre par l'entreprise seront suffisants pour permettre l'achèvement des travaux dans un délai de trente jours francs à partir de la notification du présent arrêté.

Une Commission composée de :

Président :

M. Le Directeur général des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

MM. L'Ingénieur, Chef du Service des Travaux publics du Moyen-Congo ;

Le Chef du Bureau du Matériel,

se réunira :

1° Immédiatement après notification du présent arrêté, l'entrepreneur étant dûment convoqué ;

2° A l'expiration du délai de dix jours susmentionné, l'entrepreneur n'étant pas nécessairement convoqué ;

3° A une date quelconque après cette deuxième réunion pour constater la marche des travaux, les entrepreneurs n'étant pas nécessairement convoqués.

Cette Commission constatera dans sa première réunion l'état des travaux ; par la suite elle sera chargée de vérifier si les entrepreneurs se conforment au présent arrêté.

Elle dressera un procès-verbal de ses séances.

La régie générale de l'entreprise ou la réadjudication sur folle enchère sera prononcée :

1° Si l'entrepreneur n'a pas pris dans un délai de dix jours les mesures propres à assurer l'achèvement des travaux dans un délai de trente jours ;

2° Si ayant pris les mesures ci-dessus dans un délai de dix jours il n'a pas terminé les travaux dans un délai de trente jours.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 septembre 1946.

— Le médecin capitaine Forces (Emile), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 05.036-TC/PA du 25 mars 1946, est placé hors cadres et mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La solde et indemnités du médecin capitaine Forces sont à la charge du budget local de l'A. E. F., à compter du jour de son embarquement de France.

En date du 21 septembre.

— Le sergent-chef infirmier Fontaine des troupes coloniales, catégorie « Visite et Exploitation », désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 08.773/TC/P4 du 25 août 1946, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

La solde et indemnités du sergent-chef infirmier Fontaine sont à la charge du budget local, pour compter du jour de son embarquement de France.

— M. Grolier, instituteur de 3^e classe, en service à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, est nommé économiste de cet établissement.

En date du 24 septembre.

— M. Maldant (Charles-Boris), administrateur de 3^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques, est nommé Chef de section d'Etudes et du Plan de la Direction des Affaires économiques du Gouvernement général de l'A. E. F.

— M. Millet (François), élève-administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Duc-Dufayard (André), administrateur de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Directeur des Affaires politiques du Gouvernement général de l'A. E. F., à Brazzaville.

— M. Debelex (Pierre-Edouard), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur des Finances, à Brazzaville, en remplacement de M. Bouquet, appelé à servir aux Etablissements Français de l'Inde.

— M. Bessac (Lucien), commis principal hors classe des Services financiers de l'A. E. F., est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour servir dans les Etablissements Français de l'Océanie, à compter du 13 septembre 1946, date d'expiration du congé de convalescence de trois mois dont il est titulaire.

— M. Demba Diouf, ouvrier d'art de 1^{re} classe du cadre local des T. P. précédemment en service au Tchad avant son départ en congé est nouvellement affecté au Tchad.

En date du 25 septembre.

Mlle Tripiet Emma, institutrice de 5^e classe, en service au Tchad, est mise à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M^{me} Bannister, titulaire d'un congé.

— M. Larrieu (Pierre), administrateur de 2^e classe des colonies, en service à la Direction des Affaires économiques, est nommé Directeur général adjoint des Echanges Commerciaux du Gouvernement général de l'A. E. F., en remplacement de M. Maldant, administrateur de 3^e classe des colonies, appelé à d'autres fonctions.

— M. Feliciaggi, receveur de 2^e classe des P. T. T. de l'A. E. F., de retour de congé, précédemment affecté en Oubangui-Chari par décision n° 2.480/DP-3 susvisé, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo.

— L'adjudant-chef infirmier Carlon (Charles), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 08773-TC-P-A, du 25 avril 1946, est placé hors cadres et affecté à la Direction générale de la Santé publique en remplacement numérique de l'adjudant-chef infirmier Babaz (Eugène), démobilisé sur place.

La solde et indemnités de ce sous-officier sont à la charge du budget local de l'A. E. F. pour compter du jour de son embarquement de France.

En date du 26 septembre.

— Le médecin commandant Proust, en service à l'Hôpital de Bangui, décision n° 1.508, du 31 juillet 1945, du Gouverneur général de l'A. E. F. est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad, en remplacement du Médecin-commandant Pons.

Le Commandant Pons, en service à l'Hôpital de Fort-Lamy, décision n° 460, du 6 mars 1945 du Gouverneur général de l'A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari en remplacement du Médecin commandant Proust.

— M. Rabourdin (Etienne), Inspecteur principal de 1^{re} classe des Eaux et Forêts, en service à Brazzaville, est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil de Contentieux administratif dans les instances engagées par M. Réyssi et l'Union Agricole et Forestière du Gabon.

En date du 27 septembre.

— Le médecin commandant Nicolas Jules, désigné pour servir hors cadres en A. E. F. par décision n° 14.687/TC-PA du 25 juin 1946 est mis à disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

La solde et indemnités du médecin commandant Nicolas Jules sont à la charge du budget du local de l'A. E. F.

— Le fonctionnaire dont le nom suit, nouvellement affecté en A. E. F., reçoit l'affectation suivante :

Territoire du Moyen-Congo :

M. Halle, contrôleur des P. T. T. du cadre métropolitain détaché dans le cadre des transmissions coloniales avec le grade de contrôleur de 2^e classé.

En date du 28 septembre.

— M. Dizier (Louis), ingénieur adjoint contractuel des Mines, nouvellement arrivé en A. E. F., est affecté au contrôle des Mines de l'Oubangui-Chari et du Tchad, avec résidence à Bangui.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Moyen-Congo :

M^{lle} Gueraud, sage-femme coloniale stagiaire.

Territoire de l'Oubangui-Chari :

M^{me} Duc-Dufayard, infirmière coloniale de 4^e classe.

En date du 30 septembre.

— Les fonctionnaires dont les noms suivent, nouvellement affectés en A. E. F., reçoivent les affectations suivantes :

Territoire du Gabon :

M. Aynaud (Michel), contrôleur stagiaire du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

Territoire du Tchad :

Beynet (Aimé), receveur hors classe des P. T. T. (section radio).

— Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par M^{me} Trinquier institutrice auxiliaire, en service à Brazzaville.

En date du 1^{er} octobre.

— M. Dubouis (Maurice), administrateur adjoint de 3^e classe, en service à la Direction des Finances est désigné pour représenter le Gouvernement général de l'A. E. F. devant le Conseil du Contentieux administratif, dans l'instance engagée par M. Scotti.

En date du 2 octobre.

— M^{me} Archimbaud (Félicie) est engagée, à titre précaire et essentiellement révocable, comme dame auxiliaire, au salaire mensuel de 4.500 francs, pour servir au centre d'accueil des fonctionnaires à Brazzaville.

La présente décision, aura effet pour compter du 25 septembre 1945.

— M. Spenale (Georges), administrateur de 3^e classe des colonies, Chef du Cabinet du Secrétaire général du Gouvernement général de l'A. E. F., est nommé Directeur par *intérim* du Cabinet du Gouverneur général de l'A. E. F., en remplacement de M. Pechoux, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision, aura effet pour compter du 14 juillet 1946.

En date du 3 octobre.

— Un blâme avec inscription au dossier est infligé à MM. Gradwhol, N'Diaye, Tchibota, contrôleurs stagiaires des transmissions coloniales.

— Le médecin lieutenant Bruzat (Pierre), désigné pour servir en A. E. F. par décision n° 0899/TC/BP-A du 25 février 1946 est placé hors cadres et affecté provisoirement à Brazzaville pour suivre un stage au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie et à l'Institut Pasteur.

La solde et indemnités du médecin lieutenant Bruzat sont à la charge du budget local de l'A. E. F.

— MM. Sousatte (René), contrôleur de 4^e classe et N'Diaye (Adolphe), contrôleur stagiaire, sont mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

M. Sousatte bénéficiaire d'une permission d'absence de 3 mois, rejoindra son poste à l'expiration de son congé.

M. Gradwole (Albert), contrôleur stagiaire des Transmissions coloniales, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 4 octobre.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2.503/DP4 du 16 septembre 1946 susvisée :

M. Grandin, assistant météorologiste stagiaire des colonies, nouvellement affecté en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur chef du territoire du Moyen-Congo.

— M. Lucas (Louis), contrôleur des P. T. T. détaché dans le cadre des Transmissions coloniales en qualité de contrôleur de 2^e classe, précédemment mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, est affecté à la Direction des Transmissions à Brazzaville.

— M. Piquemal (Alexandre), sous-chef du Bureau de 2^e classe des Services Financiers de l'A. E. F., Chef du Bureau des Finances du territoire du Tchad, est désigné pour représenter et défendre les intérêts de la colonie, dans la procédure concernant : Hamadani et consorts : 2^e la Banque commerciale africaine, civilement responsable, devant la Justice de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

A cet effet, M. Piquemal a tous pouvoirs pour intervenir, se porter partie civile au nom de la colonie, réitérer à l'audience toutes déclarations, déposer toutes conclusions, répondre s'il y a lieu aux conclusions qui seront prises à l'audience, et généralement faire le nécessaire.

En date du 5 octobre.

— M. Tesson (René), est agréé en qualité d'agent sanitaire et classé à l'échelle II, 5^e échelon de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé (6.000 francs par mois).

La présente décision aura effet pour compter de la veille de l'arrivée de l'intéressé au port d'embarquement.

— Une permission d'absence de trois mois, pour en partir à Alger est accordée à M. Vieux (Robert), contrôleur de 2^e classe des Contributions diverses de l'Algérie, chef de la section du chiffre du Gouvernement général de l'A. E. F.

A l'issue de cette permission M. Vieux est remis sur sa demande à la disposition de son Administration d'origine.

PERSONNEL INDIGÈNE

Reclassement. — Par décision en date du 23 septembre 1946, en application des articles 9 et 10 de l'arrêté du 5 octobre 1940 susvisé, le commis de 4^e classe des P. T. T. Loubaye (François), en service à Brazzaville, engagé volontaire pour la durée de la guerre et démobilisé avec le grade de Caporal, bénéficie d'un reclassement automatique d'un échelon hiérarchique.

En application de l'article 1^{er}, la situation de Loubaye François s'établit comme suit :

Commis de 3^e classe des P. T. T. pour compter du 8 juin 1946, date de sa démobilisation au point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} mars 1946 au point de vue de l'ancienneté.

Classement d'auxiliaires indigènes. — Par décision en date du 2 octobre 1946, les agents auxiliaires indigènes dont les noms suivent, en service à l'Usine de rechargement à Brazzaville, sont classés dans le statut des auxiliaires indigènes de l'A. E. F., conformément au tableau suivant, à compter du 1^{er} septembre 1946 :

Abama (David), chef ouvrier, 4^e catégorie, 3^e échelon, 1.200 francs par mois ;

Loumouamou (Joachim), chef ouvrier, 4^e catégorie, 2^e échelon, 1.050 francs par mois ;

Fouemena (Gaston), maître ouvrier, 3^e catégorie, 2^e échelon, 600 francs par mois.

En date du 23 septembre 1946.

— M. M'Baidoudjourn (Henri), infirmier vétérinaire de 2^e classe, précédemment en service à l'Inspection d'Élevage de l'A. E. F. à Brazzaville, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

En date du 24 septembre.

— Le chef-ouvrier de l'enseignement professionnel de 5^e classe stagiaire Wallot (Michel), est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} août 1946, date d'expiration de son stage réglementaire.

En date du 26 septembre.

— Est acceptée, pour compter du 19 septembre 1946, la démission de son emploi offerte par M. Koukou (Aaron), agent d'administration (4^e catégorie, 1^{er} échelon) en service à la Direction des Finances.

— Est acceptée, pour compter du 15 octobre 1946, la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire Batantou (Samuel), en service à la Direction générale des Travaux publics.

— L'écrivain interprète de 2^e classe du cadre local subalterne Dinga, en service à Makokou (Gabon), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité contractée en service, à compter du 1^{er} novembre 1946 et sera rayé des cadres à cette même date.

— M. Gondo (Jacques), Chef de la station de T. S. F. à Mossaka, est chargé en sus de ses propres fonctions, des observations météorologiques dans ce poste à compter du 1^{er} avril 1946.

M. Gondo (Jacques), aura droit à l'indemnité annuelle de 1.200 francs prévue par l'arrêté en vigueur précité.

En date du 27 septembre.

— M. Ogoula (Michel), commis d'administration de classe exceptionnelle, récemment démobilisé, est mis à la disposition du Directeur du Fonds commun des Sociétés indigènes de Prévoyance à Brazzaville.

— M. N'Tutume (Jean-Marie), commis d'administration de 4^e classe, récemment démobilisé, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur des Finances à Brazzaville, en remplacement numérique de l'agent d'administration Koukou (Aaron), démissionnaire.

— La démission de son emploi offerte par le télégraphiste auxiliaire Moukengue (Antoine), est acceptée pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Le télégraphiste bénévole Oyabi Baba (Charles), est engagé en qualité de télégraphiste auxiliaire et classé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon des traitements prévus à l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1946 susvisé, en remplacement numérique du télégraphiste Moukengue (Antoine), démissionnaire.

En date du 30 septembre.

— L'infirmière de 1^{re} classe du cadre subalterne, Mairo (Marie), en service à Brazzaville, est mise à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon.

— Le nommé Malala (Jean-Robert), est engagé dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 février 1946, en qualité d'infirmier auxiliaire, au salaire mensuel de 400 francs 2^e catégorie, 1^{er} échelon, à compter de la date de la présente décision, pour servir au Service général d'Hygiène Mobile et de Prophylaxie, en remplacement du nommé Sita (Grégoire), licencié.

— M. M'Bida-M'Bala (Cyprien), en service à la subdivision de Sibiti, est classé dans le statut des agents auxiliaires indigènes de l'A. E. F. en qualité de chauffeur mécanicien de route, (3^e catégorie, 2^e échelon), traitement mensuel 600 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1946.

En date du 1^{er} octobre.

— M. Poaty (François), dessinateur Aide-Topographe de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., est placé dans la position de disponibilité pour une période de deux ans à compter de la veille du jour de son départ pour l'A. O. F.

— Des réquisitions de transport en 2^e catégorie indigène au compte du budget local de l'A. E. F., par voies ferrée et aérienne de Brazzaville à Bamako (A. O. F.), seront délivrées à M. Poaty (François), dessinateur, Aide-Topographe de 5^e classe du cadre local secondaire de l'A. E. F., admis à l'École Technique Supérieure de Bamako.

En date du 2 octobre.

— Le moniteur de classe exceptionnelle Mayanda (Marcel), en service au Tchad, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire Empilo (Guillaume), nouvellement agréé au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

— Le moniteur de classe exceptionnelle après 3 ans Augoula (Louis), précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire du Gabon.

— Le moniteur de 4^e classe stagiaire Ossoa (Firmin), nouvellement agréé au Moyen-Congo, est mis à la disposition du Gouverneur, Chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

En date du 5 octobre.

— Un retard d'ancienneté de deux ans, est infligé à l'Opérateur de T. S. F. de 5^e classe du cadre local secondaire Retobet Jacques, en service à Brazzaville, coupable de négligence et d'irrégularités graves dans son service.

DIVERS

En date du 25 septembre 1946.

— Sont autorisés à enseigner dans les écoles de vicariat apostolique de Loango, les Moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs de l'Enseignement privé :

Mountou (Isidore), Tati (Camille), Bouiti (Jean-Paul), Poaty (Godefroy et Passy (François).

En date du 26 septembre.

— La Commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours d'admission au cadre local secondaire des infirmiers et infirmières brevetés indigènes, est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur général de la Santé publique ou son délégué.

Membres :

MM. le Médecin capitaine Arnoult ;
Azire, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies ;
Lefevre Vital, instituteur de 3^e classe.

— La commission chargée de la correction des épreuves écrites du concours d'admission au cadre local secondaire des Préparateurs en pharmacie indigènes de l'A. E. F., est composée comme suit :

Président :

M. le Directeur général de la Santé publique ou son délégué.

Membres :

MM. le Pharmacien ex-lieutenant Biergeon ;
Bernard, adjoint principal hors classe des Services civils ;
Grolier, instituteur de 3^e classe.

En date du 27 septembre.

— L'instituteur de 4^e classe du cadre local secondaire Onanga (Victor), en service à Brazzaville, est traduit devant une Commission de discipline composée comme suit :

Président :

M. Mazère, administrateur adjoint des colonies.

Membres :

MM. Gamache, instituteur hors classe ;
Ganga (Edouard), instituteur principal du cadre secondaire ;
M. Gamache exercera les fonctions de Rapporteur.

Cette Commission qui se réunira à Brazzaville sur convocation de son Président aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres :

1^o) Le refus de l'instituteur Onanga de rejoindre son poste, constitue-t-il, en l'absence de motifs valables, une faute grave ?

2^o) Dans l'affirmative, quelle sanction convient-il de lui appliquer ?

— Le R. P. Sillard, de la Mission catholique de Libreville, est autorisé à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement privé.

En date du 30 septembre.

— M. le Pasteur Lindor Svensson, est autorisé à diriger l'Ecole de la Mission évangélique Suédoise de Dolisie.

En date du 4 octobre 1946.

— Sont admis dans les cours d'enseignement secondaire de la colonie, les élèves de 1^{re} année des écoles supérieures des territoires dont les noms suivent :

1^o à Brazzaville

Lissouba (Pascal), Dadet (Jean), Zepho (Antonien), Poaty (Charles).

2^o à Bangui

Dallot (Auguste), Agba (Gabriel), Vertu (Louis), Outel Bono.

3^o à Libreville

Obame (Paulin), M'Ba N'Guéma, Eyégué (Pierre),

Ces élèves auront droit aux prestations en nature et aux allocations accordées par les règlements en vigueur aux boursiers des écoles supérieures des territoires.

Les élèves admis à Brazzaville et à Bangui seront respectivement pris en subsistance par l'Ecole Edouard Renard et par l'Internat des Métis de Bangui ; ceux admis à Libreville seront entretenus dans les mêmes conditions que les élèves de l'Ecole supérieure du Gabon.

La présente décision, aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1946.

AVIS

Examen professionnel de la Magistrature

La session spéciale de l'examen professionnel de la Magistrature aura lieu à Paris, les 16 et 17 décembre, pour les candidats prévus à l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1946. Le programme sera le même que celui de la seconde session fixée par l'arrêté du 15 juillet 1946. Le délai limite pour les inscriptions est fixé au 1^{er} novembre 1946.

TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

Un témoignage officiel de satisfaction est accordé au médecin capitaine Choumara (Rolland), en service hors cadres en A. E. F. pour les motifs suivants :

« En service en A. E. F. depuis le 18 mai 1940, le médecin capitaine Choumara, soit comme médecin-chef du groupe sanitaire mobile, soit comme médecin et chef de la subdivision de Nola, n'a cessé de mener avec une énergie âpre et sans défaillance la lutte contre la trypanosomiase.

« Par son activité inlassable, le soin réfléchi qu'il apportait à régler son travail jusque dans le détail, sa compétence et son initiative, a réussi à mettre en échec puis à faire reculer la maladie qui, par une virulence et une résistance au traitement, particulières à la région de Nola, menaçait d'exercer de graves ravages parmi la race M'Bimou.

Brazzaville, le 25 septembre 1946.

SOUCADAUZ.

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Blancou (Lucien), administrateur de 3^e classe des colonies, chef de la Subdivision autonome de N'Délé, inspecteur des chasses de l'Oubangui-Chari :

« Qui, pendant 13 années de travail ininterrompu a protégé et étudié les réserves de chasses et parcs nationaux de ce territoire ».

Brazzaville, le 28 septembre 1946.

SOUCADAUZ.

MODIFICATIONS

des tarifs du Chemin de Fer Congo-Océan et du Port de Pointe-Noire

APPLICABLES A PARTIR DU 1^{er} OCTOBRE 1946

Recueil général des tarifs du Chemin de fer Congo-Océan

1^{re} partie VOYAGEURS, BAGAGES, CHIENS Titre I^{er}. — TARIFS GÉNÉRAUX

CHAPITRE I^{er}

Article 1^{er} - Voyageurs ordinaires (page 1)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	Classe Indigène
Par voyageur et par kilo- mètre.....	2 fr. 30	1 fr. 65	1 fr.	0 fr. 65
Maximum de perception (droit de timbre com- pris).....	1.150 fr.	825 fr.	500 fr.	325 fr.

CHAPITRE II.

Article 11. - Excédents de bagages (page 3)

	Par kilomètre	Rappel de franchise accordée
Par fraction indivisible de 10 kilogrammes.....	0 fr. 08	Sans changement
Avec maximum de percep- tion par 10 kilogrammes indivisibles de.....	40 fr.	
Et minimum de perception par enregistrement de...	30 fr.	

CHAPITRE II

Article 16. - Enregistrement (page 3)

Le droit fixe d'enregistrement est de 6 francs au lieu de 5 francs.

Titre II. — TARIFS SPÉCIAUX

CHAPITRE II

Tarif spécial V n° 1

Billet d'aller et retour (page 5)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	classe indigène
Par voyageur et par kilo- mètre.....	3 fr. 70	2 fr. 65	1 fr. 60	1 fr. 05
Maximum de perception (droit de timbre com- pris).....	1.850 fr.	1.325 fr.	800 fr.	525 fr.

CHAPITRE II

Tarif spécial V n° 2

Abonnements (page 6)

	1 ^{re} classe		2 ^e classe		3 ^e classe		Classe indigène	
	un an	six mois	un an	six mois	un an	six mois	un an	six mois
Prix du nombre de billets aller et retour indiqués ci-contre.....	12	8	12	8	12	8	12	8
Maximum de perception (droit de timbre com- pris).....	22.200	14.800	15.900	10.600	9.600	6.400	6.300	4.200

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 4 automotrices (page 6)

Par 100 kilomètres indivisibles : 2 600 francs le parcours simple, avec maximum de perception de 13.000 francs.

III. - Transport des malades et blessés (page 7)

Le parcours simple : 13 francs par kilomètre, avec maximum de perception de 6.500 francs.

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 5 voyageurs en groupe

2^e Section (page 7)

1^o — Prix par personne et par kilomètre 0 fr. 325 avec maximum de perception de 163 francs par personne, droit de timbre compris.

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 6 couchettes (page 7)

En 1^{re} classe : 110 francs par couchette.
En 2^e classe : 80 francs par couchette.

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 7 location des places (page 7)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe
Pour tous parcours :		
a) Par voyageur.....	7 fr.	4 fr.
b) Par compartiment.....	28 fr.	16 fr.

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 8

Prix ferme de Pointe-Noire-bord à Brazzaville et vice versa (page 8)

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe	classe indigène
a) Voyageurs.....	1.165 fr.	840 fr.	515 fr.	340 fr.
b) Bagages, par 10 kilo- grammes indivisibles.....	42 fr.			

CHAPITRE II

Tarif spécial V. n° 9

Trains spéciaux (page 8)

Minimum de perception. — Pour les 100 premiers kilomètres indivisibles : 6.500 francs.

Pour chaque kilomètre en sus : 65 francs.

2° partie

MARCHANDISES

CHAPITRE III

Frais accessoires

Article 1^{er}. - Droit de timbre du récépissé et d'enregistrement (page 4)

Droit global : 6 francs par expédition.

Article 2. - Manutention (page 4)

a) *Marchandises en général* :

Par 10 kilogrammes indivisibles..... 0 fr. 25

Minimum de perception par expédition. 1 fr. 25

Surtaxe pour colis lourds :

Par 100 kilogrammes indivisibles :
Colis de 601 à 2.000 kilogrammes..... 2 fr. 75

Par tonne indivisible :
Colis de 2.001 à 10.000 kilogrammes.... 45 francs
Colis au-dessus de 10.000 kilogrammes. 100 francs

PARAGRAPHE VI

Premier alinéa :

Porter à 22 francs la perception par tonne pour chaque opération.

Article 3. - Pesage (page 5)

Sur bascule ordinaire :
(Par fraction indivisible de 100 kilogrammes)..... 2 fr. 25
Sur pont à bascule..... 55 francs

Article 4. - Comptage (page 5)

Taxes à percevoir :

1° Au détail, par groupes de 20 pièces indivisibles : 5 fr. 50 (minimum de perception, 11 francs) ;

2° Par wagon complet, même tarif que ci-dessus avec minimum par wagon : 22 francs ; maximum par wagon : 55 francs.

Article 5. - Location des grues et appareils de pesage (page 5)

1° Appareils manœuvres à bras 6 francs par tonne avec minimum de 25 francs par heure ;

2° Appareils avec moteur mécanique, l'heure de location : 45 francs.

Art. 6. - Désinfection des wagons (Page 6)

6 francs par cheval, âne, bœuf, mule, vache, taureau, poulain ; 3 francs par veau, porc, antilope, etc. ; 1 fr. 75 par mouton, brebis, chèvre ou cochon de lait, maximum pour les transports d'un même expéditeur 30 francs par wagon.

Taxe pour la désinfection des wagons ayant servi au transport des matières infectes 30 francs par wagon.

Art. 7. - Magasinage et stationnement

Taxes indiqués majorés de 10 p. 100.

CHAPITRE V

Art. 2 - Chargement des wagons (Page 8)

Droits de stationnement indiqués majorés de 10 p. 100.

Article 7. - Déchargement et Stationnement des Wagons (page 9)

5^e Alinéa : Porter à 22 francs par tonne la perception en cas de déchargement par le Chemin de Fer.

Droits de stationnement indiqués majorés de 10 p. 100.

Articles 8 et 9. - Transport à découvert et à couvert (page 9)

Taxes indiquées majorées de 10 p. 100.

Titre II. — TARIFS DE GRANDE VITESSE**Section I. - Tarifs généraux**

CHAPITRE II

I. - Prix de transport (page 13)

	A	B
	MESSAGERIES	DENRÉES
Par tonne et par kilomètre.....	5 fr. 50	2 fr. 75
Maximum de perception.....	2.750 fr.	1.375 fr.

Minimum de perception :

Pour les messageries..... 16 fr. 50
Pour les denrées..... 8 fr.

CHAPITRE III (page 14)

Taxes indiquées majorées de 10 p. 100.

CHAPITRE IV (page 14)

Taxes indiquées majorées de 10 p. 100.

Section II. - Tarif spéciaux

Tarif Spécial GV n° 1

Glace en wagons frigorifiques ou isothermes (page 15).

Prix par 100 kilogrammes indivisibles 0 fr. 025 par kilomètre avec minimum de perception de 6 francs par expédition.

Tarif spécial GV n° 2

Petits colis (d'un poids maximum de 5 kilogrammes).
Prix par colis, tous frais accessoires de timbre et d'enregistrement compris.

	Jusqu'à 3 kilogrammes	Au-dessus de 3 kilogrammes jusqu'à 5 kilogrammes
	Toutes distances.....	11 fr.

Titre III. — TARIFS DE PETITE VITESSE**Section I. - Tarifs généraux**CHAPITRE I^{er}

Article 2. - Prix de transport (page 17)

	CATÉGORIES					
	1 ^o	2 ^o	3 ^o	4 ^o	5 ^o	6 ^o
a) Parcours fractionnaires (par kilomètre).....	5 fr.	4 fr. 15	2 fr. 75	1 fr. 65	1 fr. 10	1 fr.
b) Maximum de perception.....	2.500 fr.	2.075 fr.	1.375 fr.	825 fr.	550 fr.	550 fr.

CHAPITRE II.
Animaux vivants

I. Prix de transports (page 17)

2° Animaux en wagons : prix de transport par wagon et par kilomètre, 4 fr. 50.

Minimum de perception 1.000 francs ;
Maximum de perception 2.250 francs.

Section II. - TARIFS SPECIAUX

Tarif Spécial PV n° 3

(Nouvelles dispositions)

Produits locaux désignés ci-après :

MARCHANDISES	PRIX PAR TONNE	
	par kilomètre	maximum de perception
<i>Palmistes</i>		
Fûts vides destinés au transport de l'huile de palme.....	0 fr. 80	400 fr.
Caoutchouc.....	1 fr. »	500 fr.
Coton, savon.....	1 fr. 40	700 fr.
Café.....	1 fr. 60	800 fr.
Cire.....	2 fr. »	1.000 fr.

Les marchandises non reprises au tableau ci-dessus sont exclues du tarif spécial P. V. 3.

Section III. - EMBRANCHEMENTS PARTICULIERS

CHAPITRE III

Article 3. - Frais de conduite (page 23)

Le premier kilomètre indivisible 3 fr. 50
Chacun des kilomètres indivisibles suivants (avec minimum de perception de 35 francs par wagon)..... 1 fr. 25

Section IV. - TRANSPORTS SUR LES VOIES FERREES DES PORTS MARITIMES OU FLUVIAUX

Taxes indiquées majorées de 10 pour cent.

Section V. - TAXES DE BROUETTAGE

Taxes indiquées majorées de 10 pour cent.

3° partie

Classification générale

1° Effacer la mention « P. V. n° 3 » dans la colonne :

Tarifs spéciaux pour les marchandises suivantes :

Beurre produit local ;

Huile de palme ;

Copal ;

Peaux de bœufs, chèvres, moutons, d'origine locale.

2° Modifier les catégories des marchandises désignées ci-après :

MARCHANDISES	IL Y A	IL FAUT
Huile de palme.....	6 ^e catégorie	5 ^e catégorie
Café.....	6 ^e catégorie	4 ^e catégorie
Cire.....	4 ^e catégorie	3 ^e catégorie
Minéral de plomb.....	5 ^e catégorie	4 ^e catégorie

Tarifs du port de Pointe-Noire
Titre I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. - Paragraphe V (page 1)
Mettre 1.500 francs au lieu de 1.000 francs.

Titre II. - TARIFS

CHAPITRE II

Marchandises

I. - Prix des marchandises en général (page 11).

Nouveaux taux (les marchandises non reprises en B ou en C supportent les taxes indiquées en A selon leur catégorie).

	MARCHANDISES DES	PRIX par tonne décompté par fraction de 10 kilogrammes.	
A Marchandises en général ..	1 ^{re} et 2 ^e catégorie.....	140 fr.	
	3 ^e et 4 ^e catégorie.....	110 fr.	
	5 ^e et 6 ^e catégorie.....	55 fr.	
B Produits à l'exportation....	Café.....	55 fr.	
	Caoutchouc.....	55 fr.	
	Coton.....	55 fr.	
	Huile de palme.....	40 fr.	
	Palmistes.....	35 fr.	
	Peaux de bœufs, chèvres, moutons.....	55 fr.	
	Savon.....	55 fr.	
	Fûts vides destinés au transport de l'huile de palme.....	35 fr.	
	Minéral de plomb.....	55 fr.	
	C	DÉSIGNATION	TARIFS
Glace.....		a) Prix par tonne.....	27 fr. 50
Animaux.....		b) Animaux domestiques (par unité).....	45 fr.
		Chevaux, mulets, bœufs, vaches, veaux, moutons, chèvres, porcs, etc.....	47 fr.
Véhicules.....		c) Animaux sauvages.....	
		d) Véhicules routiers montés, autos, camions, voitures :	
		Prix par tonne.....	55 fr.
		Bicyclettes, poussettes, voitures d'enfants :	
Finances et valeurs.....		Prix par unité.....	16 fr. 50
		Motocyclettes, sidecar :	
	Prix par unité.....	33 fr.	
Embarquement	e) Finances et valeurs par fractions indivisibles de 1.000 francs : Débarquement.....	2 fr. 25	
	Or par expédition d'au moins 20 kilogrammes....	0 fr. 60	
Colis postaux..	Autres valeurs ou finances....	2 fr. 25	
	f) Colis postaux, redevances du Service des P. T. T. au C. F. C. O. : Prix par tonne, calculé par fraction de 10 kilogrammes.	33 fr.	

Surtaxe pour colis lourds (page 12)

A. - Surtaxe applicable au poids du colis par tonne indivisible 550 francs.

B. - Surtaxe par colis d'un poids indivisible supérieur à 600 kilogrammes.

Prix par tonne	}	De 601 à 2.000 kilogrammes.	30 fr. par 100 kilos indiv.	} par tonne indivisible.
		De 2.001 à 5.000 kilogr...	40 fr.	
		au-dessus de 5.000 kilogr...	550 fr.	

CHAPITRE III

Taxes diverses

Article 1er. - Paragraphe I (page 13)

Prix par tonne et par 24 heures à compter de la date début de l'entrepôt.

a) Marchandises à exporter (droit calculé par tonne indivisible).

Les 60 premiers jours.....	sans frais
A partir du 61° jour.....	4 fr. 50

b) Marchandises à importer (droit calculé par fractions indivisibles de 100 kilogrammes).

Les 11 premiers jours.....	sans frais
Les 10 jours suivants.....	2 fr. 25
Les 10 jours suivants.....	4 fr. 50
A partir du 32° jour inclus.....	18 francs

Article 2. - Vente d'eau aux navires (page 13)

Prix par mètre cube d'eau potable refoulée à bord.

Pour les cent premiers mètres cubes....	18 francs
Au-delà de 100 mètres cubes.....	12 francs

Les Compagnies de navigation peuvent obtenir les tarifs réduits suivants d'après la consommation annuelle de leurs navires.

	Les premiers 100 m3	Au-delà 100 m3
De plus de 4.000 m3 jusqu'à 10.000 m3 le m3....	14 fr.	10 fr.
De plus de 10.000 m3 jusqu'à 15.000 m3 le m3....	13 fr.	9 fr.
Au-dessus de 15.000 m3 le m3.	12 fr.	8 fr.

Article 3. - Taxes dues par les navires pour travail en dehors des heures réglementaires (page 14)

Par navire et par heure entière indivisible.. 150 fr.

Article 4. - Cession de main-d'œuvre et location de matériel (page 14)

Nouveaux taux

Prix de l'heure

Manœuvre du port encadré.....	5 »
Manœuvre spécialisé (treuilliste, chef de panneaux etc).....	7 50
Pinasse armée.....	180 »
Remorqueur de 60 CV armé.....	300 »
Chaland de 20 T. armé.....	100 »
— de 50 T. —.....	180 »
— de 80 T. —.....	180 »
Vedette à vapeur de 36 CV armé.....	250 »
Grue de 33 T. armée.....	100 »
Grue fixe de 20 T. du quai de batelage.....	180 »
Grue sur portique de 5 T.....	300 »
Grue sur portique de 10 T.....	350 »
Cocos d'amarrages.....	225 »

Paragraphe II - Remorqueur de 200 CV (page 15)

	TARIF DE TRAVAIL	TARIF D'ATTENTE
Tarif par opération de remorquage (ne dépassant pas une heure de travail).....	350 fr.	de 18 h. à 7 h. : 600 fr.
Tarif horaire (toute heure commencée étant due :		Dimanches et jours fériés :
La première heure....	350 fr.	de 0 h. à 12 h. : 600 fr.
Les suivantes.....	250 fr.	de 0 h. à 24 h. : 1.200 fr.

Paragraphe III. - Ponton. Mature (page 15)

	EN SEMAINE		DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS
	Travail de jour : de 7h. à 17h.	Travail de nuit : de 17h. à 7h.	de 7 h. à 17
La première heure..	600 fr.	»	750
Les suivantes.....	500 fr.	»	600

TITRE III

CHAPITRE IV

Transit (page 19)

A. - Tarif général

PRIX PAR TONNE DÉCOMPTÉ PAR FRACTION DE 10 KILOGS	FRAIS DE TRANSIT
Marchandises classées dans les 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e cat..	45 fr.
Marchandises classées dans la 4 ^e catégorie ..	33 fr.
Marchandises classées dans les 5 ^e et 6 ^e catég..	17 fr.
Véhicules routiers montés :	
Automobiles : camions, voitures, etc. par tonne (décompté par fraction de 100 kgs)..	60 fr.
Motos, Side-cars par unité	40 fr.
Bicyclettes, pousses ; voitures d'enfants par unité.....	20 fr.

Règlement sur la police du port

CHAPITRE III

Taxes sur les navires

Article 18 (page 24)

La taxe de pilotage est fixée à 1 fr. 25, par tonneau ou fraction de tonneau de jauge nette, avec minimum de perception de 250 francs.

Article 19 (page 24)

La taxe d'amarrage est fixée à 350 francs.

Article 20 (page 24)

La taxe de pilotage et d'amarrage pour un déplacement dans les limites du port est fixée comme suit :

Pour un navire d'un tonnage inférieur à 5.000 tonneaux nets 600 francs ;

Pour un navire d'un tonnage supérieur ou égal à 5.000 tonneaux nets 750 francs.

Article 21 (page 24)

Pour tout mouvement exécuté la nuit il sera ajouté aux taxes de pilotage une surtaxe de 125 francs.

Section II

Taxes de séjour

Article 23 (page 25)

Par jour et par tonneau de jauge nette :

a) Navires à quai.....	1 fr. 10
b) Navires mouillés dans les limites du port.....	0 fr. 55

TERRITOIRE DU GABON

ARRÊTÉ accordant des suppléments de contingents d'okoumé à M. Bougerol et M. d'Arlot de Saint-Saud.

LE GOUVERNEUR, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946, relatif au régime forestier en A. E. F. ;

Vu les décrets du 23 février 1944 et du 12 octobre 1945, organisant l'Office des Bois de l'A. E. F. ;

Vu la N. S. n° 304/sf du 6 juillet 1946, au sujet des suppléments de contingents ;

Vu la demande de M. Bougerol en date du 3 septembre 1946 et de M. d'Arlot de Saint-Saud, du 14 août 1946 ;

Vu les avis du Service Forestier et de l'Office de Bois,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont accordés les suppléments de contingent d'okoumé au titre de 1946 suivants :

1° Quatre cents tonnes à M. Bougerol (Eugène) ;

2° Mille tonnes à M. d'Arlot de Saint-Saud (Henri).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 11 septembre 1946.

Roland PRÉ.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ**ROLES D'IMPOTS**

— Par arrêté en date du 7 septembre 1946, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1946 détaillés ci-après :

Traitements et salaires

Libreville (commune).....	168.075 »
Libreville (subdivision).....	15.162 »
Kango.....	3.321 »
Cocobeach.....	2.251 »
Port-Gentil (commune).....	48.170 »
Omboué.....	2.249 »
Lambaréné.....	29.015 »

N'Djolé.....	8.312 »
Mouila.....	7.978 »
Fougamou.....	4.636 »
Mimongo.....	10.533 »
M'Bigou.....	2.997 »
Koula-Moutou.....	4.731 »
Tchibanga.....	4.039 »
Oyem.....	4.626 »
Bitam.....	949 »
Mitzic.....	235 »
Makokou.....	5.300 »
Mekambó.....	6.060 »
Lastoursville.....	1.551 »

Patentes

Mouila.....	38.325 »
-------------	----------

Centimes additionnels (Chambres de commerce)

Mouila.....	3.834 »
-------------	---------

Impôt Personnel

Libreville (commune).....	61.475 »
Tchibanga.....	820 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 9 septembre 1946.

— Le contrôleur stagiaire Raynaud (Emile), récemment affecté au Gabon, est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire à Libreville.

Le contrôleur stagiaire Germain (Bernard), est mis à la disposition du Chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué à Port-Gentil.

— M. le pharmacien lieutenant des T. C. Fesquet (Georges Henri), est chargé de l'exécution des ordonnances pour la clientèle, en remplacement du pharmacien commandant Bellec. Il percevra à compter du 15 avril 1946 l'indemnité forfaitaire de 500 francs par mois prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 1943.

En date du 13 septembre.

— M. Guisnet (Louis), adjoint principal de 2^e classe des Services civils des colonies, en service au Centre du Sous-Ordonnement à Libreville, est mis à la disposition du Chef du département de l'Estuaire, et nommé adjoint au chef de la subdivision de Libreville.

En date du 14 septembre.

— M. Bloch (Denis), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement arrivé au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef de la subdivision de Booué, en remplacement de M. l'administrateur Dasque, affecté au Cameroun.

— M. Morin (Paul), stagiaire d'Administration coloniale, nouvellement arrivée au Gabon, est mis à la disposition du Chef du département de l'Ogooué-Maritime, pour servir à Port-Gentil.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 30 août 1946.

— Sont nommés provisoirement greffier auprès des Justices de paix à attributions correctionnelles et de simple police suivantes les agents ci-après désignés :

Kango :

Meyo (Moïse), commis auxiliaire de bureau ;

Bitam :

N'Doutoum (Jean), commis d'administration de 3^e classe ;

Koula-Moutou :

Issembé (Jean-René), commis d'administration de 4^e classe ;

Mimongo :

Logi (Paul), commis d'administration de 3^e classe ;

Omboué :

Sossa-Simawango (Maurice), commis d'administration de 4^e classe ;

Lambaréné :

Bhongo-Mavoungou (Pierre) commis d'administration de 3^e classe.

Les greffiers ci-dessus désignés prêteront serment devant la juridiction où ils exercent leurs fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

DIVERS

En date du 30 août 1946.

— Sont provisoirement chargés des fonctions de Juge de Paix à attributions correctionnelles et de simple police, les chefs des subdivisions dont les noms suivent :

MM. Loubet (Jean), ingénieur de 2^e classe de l'agriculture, chef de la subdivision de Kango ;

Roth (René), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, chef de la subdivision de Bitam ;

Sankalé (Silvain), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Koula-Moutou ;

Imbert (Fernand), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Mimongo ;

Coupa (Yves-Désiré), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, chef de la subdivision d'Omboué ;

Armengaud, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, chef de la subdivision de Lambaréné ;

Stephan, administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, chef de la subdivision de N' Djolé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL INDIGÈNE

Concours d'entrée à l'École d'Infirmiers et Infirmières. — Par arrêté en date du 1^{er} octobre 1946, l'arrêté n° 823/DP. 3 du 20 août 1946 autorisant les candidats à se présenter au concours d'entrée à l'École des Infirmiers et Infirmières du cadre subalterne du Moyen-Congo est complété ainsi qu'il suit :

Mokolinguinia (Alphonse), à Impfondo ;

Bafoua (Gabriel), à Impfondo ;

Djebabona (Pierre-Marcel), à Impfondo ;

Mangbendza (Edouard), à Impfondo ;

Bemba (Antoine-Renault), à Impfondo.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 20 septembre 1946.

— M^{me} Jeannet, institutrice auxiliaire, est chargée de la Direction de l'internat de métis du Moyen-Congo, à Bokô.

La présente décision aura effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

En date du 23 septembre.

— M. l'Administrateur Merlo, Directeur des Affaires Politiques, est chargé de l'expédition des Affaires courantes du Gouvernement du Moyen-Congo en l'absence du Gouverneur se rendant en tournée.

En date du 25 septembre.

— M^{me} Jacob est agréée en qualité de dame-lingère au salaire journalier de 200 francs, pour servir à l'Hôpital A. Sice à Pointe-Noire.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service.

En date du 26 septembre.

— M. Millet (François), élève-administrateur des colonies (1^{er} échelon), est affecté au Cabinet du Gouverneur délégué dans les fonctions de Gouverneur du Moyen-Congo.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 23 septembre 1946.

— Un retard d'ancienneté de 2 ans est infligé au moniteur de 1^{re} classe du cadre subalterne Leko (Marie-Joseph), en service à Boko (Pool).

— L'élève-moniteur Titinabaye (François), titulaire du diplôme de moniteur de l'Enseignement et en instance d'intégration dans le cadre local subalterne, est mis à la disposition du Directeur de l'École Régionale de Fort-Rousset, en remplacement du moniteur Tamba (Raymond), qui n'a pas rejoint.

DIVERS

En date du 23 septembre 1946.

— Sont autorisés provisoirement à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Loango les missionnaires dont les noms suivent :

R. R. P. P. Mathis (Joseph-Emile), Michel (Léandre-François-Albert), Flour (Jean-Marie), Ozanne (Ernest-Louis-Joseph), Retailleau (Louis-Auguste-Marie).

Sous réserve pour les intéressés de demander, avant le 31 décembre 1946, à subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement privé (maîtres européens), dans les conditions de l'arrêté n° 787 *ter* du 6 mars 1938 susvisé.

— Est rapportée la décision n° 825 du 20 août 1946 susvisée, portant admission à l'École supérieure du territoire (Dolisie) en ce qui concerne les jeunes gens dont les noms suivent, élèves de l'École supérieure du territoire du Gabon :

Makosso (Roger), Mercier (Paul), Biffot (Corneille).

En date du 26 septembre.

— Les chefs ouvriers de 5^e classe dont les noms suivent nouvellement agréés et mis à la disposition du territoire du Moyen-Congo, reçoivent les affectations ci-après :

Loembé (Simon), à Fort-Rousset pour servir au centre rural de formation professionnelle (bois) ;

Koutana (Georges) à Fort-Rousset pour servir au centre rural de formation professionnelle (fer) ;

Wallot (Michel), à Dolisie pour servir à l'Atelier d'enseignement manuel (fer) de l'École supérieure.

— Les candidats titulaires du certificat d'Etudes primaires indigènes dont les noms suivent, sont admis à suivre les cours à l'École des infirmiers et infirmières du cadre subalterne de Brazzaville et nommés élèves infirmiers à compter du 1^{er} janvier 1947 :

Département du Pool

Samba (Germain), chez M. Samory, moniteur de l'enseignement ;

Degaume (Ernest), chez M. Samory, moniteur de l'enseignement ;

Otsiogo (René), 13 rue de Mokoko à Poto-Poto.

Département du Kouilou

Moloungui (Grégoire), chez Sounda (Léonard), agent de police à Pointe-Noire.

Département de la Sangha-Likouala

Makaya (Jean-Désiré), domicilié à Ouesso ;
 Miniama (Philippe), domicilié à Ouesso ;
 Mekoulamba (Emanuel), domicilié à Ouesso ;
 Etaud (Florent-Parfait), domicilié à Ouesso.

Pendant la durée des études, ces élèves auront droit à une bourse scolaire mensuelle telle qu'elle est prévue par l'article 2 de l'arrêté n° 1.139 du 12 juin 1945.

Ces candidats seront dirigés sur l'Hôpital général de Brazzaville par les soins des chefs de département de façon à être rendu à Brazzaville avant le 1^{er} janvier 1947.

En date du 27 septembre.

— Les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du Diplôme de moniteur de l'Enseignement public, sont intégrés dans le cadre subalterne des Moniteurs de l'Enseignement, en qualité de moniteur de 4^e classe stagiaire et pour compter du 16 juin 1946, date de la fin de leur stage :

Kamba (Samuel), en vacances à Léopoldville ;
 Pondo (Issac), en vacances à Mindouli.

En date du 2 octobre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par l'écrivain-dactylographe auxiliaire Pembélé (Alphonse), en service au Cabinet du Gouvernement délégué dans les fonctions de Chef de territoire du Moyen-Congo.

En date du 3 octobre.

— Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1946, la démission de son emploi offerte par le commis de bureau auxiliaire Konbemba (Joachim) (2^e catégorie, 1^{er} échelon), en service au Service Forestier du Moyen-Congo.

— Sont admis en 1^{re} année de l'École supérieure du territoire (Dolisie), les élèves dont les noms suivent, avec leur n° de classement sur la liste supplémentaire :

Maleka (Raymond), école de Bacongo ;
 Diallo (Amadou), école de Poto-Poto ;
 Oualemhomoutou (Joachim), école de Poto-Poto.

En remplacement des élèves Lissouba (Pascal), Dadet (Jean) et Zepho (Antoine), admis au cours secondaire de Brazzaville.

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI**ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ****PERSONNEL INDIGÈNE****JUSTICE**

Interdictions de séjour. — Par arrêté en date du 7 septembre 1946, le séjour dans les départements de la Ouaka-Kotto et du M'Bomou, est interdit au nommé N'Golo, chef de village originaire de Mobaye.

— Par arrêté en date du 19 septembre 1946, le séjour dans les départements de l'Ombella-M'Poko, de la Ouaka-Kotto et du M'Bomou, est interdit au nommé Kabou, condamné à trois ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 août 1943, du Tribunal du premier degré de Bakouma (département du M'Bomou).

Bénéfice de la libération conditionnelle. — Par arrêté en date du 7 septembre 1946, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Koizo (Michel), détenu à la prison de Bangui.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ**PERSONNEL EUROPÉEN**

En date du 7 septembre 1946.

— M. Hubler (Edmond), administrateur adjoint de 3^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du Chef du Département de l'Ouham et nommé adjoint au Chef de Département, poste vacant.

En date du 13 septembre.

— M. Odera (Lucien), stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment Agent Intermédiaire et Régisseur de la Prison de Bangui, est mis à la disposition de M. le Chef du Bureau de la Comptabilité.

— M. Chesquière (Louis), stagiaire de l'Administration coloniale, en service au Bureau des Affaires Politiques à Bangui, est mis à la disposition de M. le Chef du Département de la Kémo-Gribingui pour servir en qualité d'adjoint, d'agent spécial et de Secrétaire de la Société Indigène de Prévoyance.

En date du 23 septembre.

— La décision n° 1192/CP du 11 septembre 1946, nommant M. Mahé de la Villeglé, adjoint au Chef de la subdivision de Kembé est annulée purement et simplement.

M. Mahé de la Villeglé, stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service au Tribunal de 1^{re} instance de Bangui, est mis à la disposition de M. le Chef du Département de la Ouaka-Kotto.

— M. Odera (Lucien), stagiaire de l'Administration coloniale, précédemment en service au Bureau de la Comptabilité, est mis à la disposition du Chef de Département de la Lobayé.

— M. Galois (Pierre), Administrateur de 2^e classe des colonies, nouvellement affecté au territoire est mis à la disposition du Chef du Département de la Ouaka-Kotto en qualité de Chef de la Subdivision de Kouango, en remplacement de M. Boulogne, administrateur de 1^{re} classe des colonies, qui conserve ses fonctions de Chef de Département.

La présente décision, aura effet à compter du jour de la remise de service.

En date du 25 septembre.

— M. Fraysse de Visscher (André), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition de M. l'administrateur-maire de Bangui, en remplacement de M. Cherit, qui reçoit une autre affectation.

— M. Cherit (Mabrouk), administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies, précédemment Chef de l'Agglomération urbaine indigène de Bangui, est mis à la disposition du Chef du Bureau des Affaires Politiques, en qualité d'adjoint.

En date du 27 septembre.

— M. Tarquin (Gérard), instituteur principal de 2^e classe du cadre métropolitain de l'enseignement affecté à Bangui par décision n° 840 du 7 juillet 1946, est nommé Chef du Secteur scolaire de Fort-Sibut comprenant les écoles de Damara, Fort-Sibut, Dékoa, Grampel, avec résidence à Bangui.

Il est provisoirement chargé de la Direction du Cours secondaire. En qualité d'adjoint au Chef du Service de l'Enseignement en remplacement de M. Mansuy, il assurera l'interim du Service pendant les absences de M. Friedrich.

M. Tarquin aura droit aux indemnités prévues par le décret n° 45-1.122 du 1^{er} juin 1945.

— M^{me} Tarquin, institutrice de 4^e classe affectée à Bangui par décision n° 840 du 7 juillet 1946, est affectée au Cours secondaire de Bangui.

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 13 septembre 1946.

— M. Kane (Firmin), agent d'administration est nommé agent intermédiaire de Bangui, en remplacement de M. Odera (Lucien).

DIVERS

En date du 24 septembre 1946.

— Le nommé Wilikoué, est nommé chef du canton Ali (subdivision de Bimbo-Ombella-M'Poko), en remplacement du chef de canton Loko, révoqué.

Il percevra à ce titre l'allocation annuelle servie à son prédécesseur.

En date du 26 septembre.

— Sont nommés greffiers des Justices de Paix à attributions correctionnelles dans le ressort desquelles ils sont en service :

Bassombo, écrivain-interprète à Carnot ;
Cola, commis d'administration à Nola ;
Beauville, sergent-chef d'I. C. à Bouar ;
Halle, rédacteur adjoint de l'A. G. à Bozoum ;
Ouncap, commis d'administration à Berbérati ;
Ze, commis d'administration à Damara ;
Bornou, commis d'administration à Fort-Crampel ;
Benime, commis d'administration à Kembé ;
N'Golo, moniteur de l'enseignement à Boda.

En date du 30 septembre.

L'infirmier breveté de 5^e classe M^{ve}Ve-Ole (Jacques), du cadre local secondaire affecté au territoire de l'Oubangui-Chari par décision n° 2.094/DP-3 du 13 août 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F., est mis à la disposition du médecin chef de l'Hôpital de Bangui.

TERRITOIRE DU TCHAD

ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral de la Chambre de commerce de Fort-Lamy.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 27 février 1941, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1941, définissant les attributions générales des Chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2.790 du 22 décembre 1945, portant réorganisation des Chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie dans le territoire de l'A. E. F., notamment en ses articles 20 et 22,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élections à la Chambre de commerce du Tchad auront lieu dans tous les chefs-lieux de départements du territoire le samedi 2 novembre 1946.

Les bureaux de vote, présidés par les Chefs de départements, seront ouverts sans interruption de 7 heures à 13 heures, heure locale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. ;

Fort-Lamy, le 19 septembre 1946.

LÉGER.

La teneur en sera télégraphiée aux départements du territoire non reliés à Fort-Lamy par courrier-avions réguliers.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

Mandat des syndicats. — Par arrêté en date du 25 septembre 1946, le mandat des syndicats de quartier élus pour un an par application de l'article 9 de l'arrêté 90 AG du 12 août 1934, est prorogé d'un an.

En conséquence, le mandat des syndicats actuellement en fonctions durera jusqu'au mois d'octobre 1947.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL EUROPÉEN

En date du 27 septembre 1946.

— M. Ladhuie (Paul), élève-administrateur des colonies, est nommé adjoint au chef de subdivision de Bousso.

Avant de rejoindre son poste, M. Ladhuie restera à la disposition du chef du département du Chari-Baguirmi pour servir, durant un mois, dans le bureau du département.

— M. Lisette (Gabriel), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, adjoint au chef du département du Logone, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de Fort-Lamy, en remplacement de M. Moutte, appelé à d'autres fonctions.

Cumulativement avec les précédentes fonctions, M. Lisette est nommé contrôleur des prix de Lamy.

Il est nommé en outre Président de la Commission de paye des ouvriers.

M. Moutte (Maxime), administrateur adjoint de 2^e classe des colonies, est nommé adjoint au Chef du département du Logone, en remplacement de M. Lisette (Gabriel).

PERSONNEL INDIGÈNE

En date du 24 septembre 1946.

— L'instituteur indigène Djemang (Luc), est affecté à l'école régionale de Bongor.

DIVERS

En date du 21 septembre 1946.

— La démission de Mahamat O. Bachar, chef du canton Hemat (subdivision de Mangueigne), est acceptée.

Le nommé Hamdan Oueld Moumine, est nommé chef du canton Hemat, en remplacement de Mahamat O. Bachar, démissionnaire.

Hamdan O. Moumine perçoit la même solde que son prédécesseur, soit 1.200 francs par an.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1946.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des Services compétents du Gouvernement général, des Territoires ou des départements intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

Moyen-Congo. — Par décision en date du 30 septembre 1946, MM. Victor TCHATCHOUA, Henri THOUVENIN et Robert GERARD sont agréés comme mandataires de la Société Minière du Kouilou pour la représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et d'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour la durée d'un an.

— Par décision en date du 30 septembre 1946 MM. Robert GERARD, Victor TCHATCHOUA et Jean GARNIER sont agréés comme mandataires de la Société Minière de l'Ouarra pour la représenter auprès de l'administration dans la signalisation matérielle du centre de ses futurs permis, l'établissement et le dépôt en son nom des demandes de permis de recherches, la conduite de recherches et l'exploitation de ses permis.

Ces agréments sont accordés pour la durée d'un an.

ANNULATION D'AGRÈMENT AU MANDATAIRE

Moyen-Congo. — Par décision en date du 30 septembre 1946, est annulée à compter du 17 septembre 1946 en ce qui concerne MM. Louis WARNANT et Jacques du MONCEAU la décision n° 2752/M du 21 décembre 1945 les agréant comme mandataires de la Société Minière du Kouilou, pour la représenter auprès de l'administration.

INSTITUTIONS DE PERMIS D'EXPLOITATION

Oubangui-Charl. — Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXVIII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 1.300 mètres du confluent de la rivière Sanguené, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière N'Dinga, sur une droite faisant avec le Nord géogra-

phique un angle de plus de 77 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 21' Nord ;

Longitude : 16° 19' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G. R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXVII-203. Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 3 km. du confluent de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière Bodali, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus de 173 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 47' Nord ;

Longitude : 15° 58' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXVI n° 203. Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.150 mètres de la source de la rivière Pala, affluent rive gauche de la Bodali, affluent rive gauche de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 52 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 48' 30" Nord ; long., 16° 4' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXIV-203. Carré de 10 km. de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 550 mètres de la source de la

rivière N'Gouda, affluent rive gauche de la rivière Bodali affluent rive gauche de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 69 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 59' Nord ;
Longitude : 16° 4' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait les limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXV-203. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau-signal est situé à 400 mètres du confluent de la rivière Bodali avec son affluent de la rivière droite, la rivière Tengué sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 125 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat., 4° 54' Nord ; long., 16° 4' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du permis général de recherches A n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXIII-203. Carré de 10 km de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 1 km du confluent de la rivière Boubengué, affluent rive gauche de la rivière Helle, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière N'Golo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 39 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 52' 30" Nord ;
Longitude : 15° 58' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait les limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure de ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière

pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXIX-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 1.250 mètres du confluent de la rivière Bato, affluent rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite, la rivière Mengou, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins de 88 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 22' Nord ;
Longitude : 16° 7' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure de ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé, à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P. G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXVIII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.550 mètres de la source de la rivière Guembé, affluent rive gauche de la Mambéré sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 80 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 54' 50" Nord ;
Longitude : 16° 9' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure de ce permis.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXIX-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 2.400 mètres du confluent de la Guembé affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière Bissidoua, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 99 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 49' 30" Nord.
Longitude : 16° 9' 10" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXX-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 3.150 mètres du confluent de la rivière Guembé, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent rive gauche la rivillère Boli, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 123 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 43' 30" Nord ;

Longitude : 16° 9' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXI-203. Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé au confluent de la rivière Bossi, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche, la rivière Goulia.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 38' Nord ;

Longitude 16° 8' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possible de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXII-203. Carré de 10 km. de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 1.200 mètres de la source de la rivière Dissongo, affluent rive gauche de la rivière Bala, affluent rive gauche de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 36 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 42' 50" Nord ;

Longitude : 16° 14' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXIII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.800 mètres du confluent de la rivière Bembé, affluent rive gauche de la Mambéré avec son affluent rive gauche la rivière Palabourou, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 118 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 32' 50" Nord ;

Longitude : 16° 13' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203 il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLVII-203. — Carré de 10 km de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le poteau signal est situé à 500 mètres du confluent de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche la rivière Pongom, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 2 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 54' Nord ;

Longitude : 15° 52' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLIII-203. — Carré de 10 km de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau signal est situé à 3.250 mètres de la source de la rivière Kelbou, affluent rive droite de la N'Goéré, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 85 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 33' 50" Nord ;

Longitude : 15° 54' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLVI-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.650 mètres de la source de la rivière N'Goukanga, affluent de la rive droite de la rivière Toutoubou, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 110 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 49' 30" Nord ;

Longitude : 15° 52' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLV-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.300 mètres du confluent de la rivière Sangoma, affluent rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche la rivière Ouassongou sur une droite faisant le Nord géographique un angle de moins 163 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 44' 20" Nord ;

Longitude : 15° 54' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure de ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLIV-203. — Carré de 10 km de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 3 km du confluent de la rivière N'Goéré affluent rive droite de la Mambéré, avec son affluent de la rive droite la rivière N'Golo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 91 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 39' Nord ;

Longitude : 16° 54' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLII-203. — Carré de 10 km de côté orienté N.-S. E.-O. vrais dont le poteau-signal est situé à 2.300 mètres du confluent de la rivière N'Goussoumou, affluent rive gauche de la Bimbaye, affluent rive gauche de la Batouri avec son affluent de la rive gauche, la rivière Pamba, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 80 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 28' 30" Nord ;

Longitude : 15° 54' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DLI-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 650 mètres de la source de la rivière N'Djeli, affluent rive droite de la rivière Wangali, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 51 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 43' 30" Nord ;

Longitude : 15° 57' 50" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DL-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 1 km de la source de la rivière Bangué, affluent rive droite de la N'Goéré, affluent rive droite

de le Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 109 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis dont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 38' 30" Nord ;
Longitude : 16° 3' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLIX-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 1.700 mètres du confluent de la rivière N°Goéré, affluent rive droite de la Mambéré avec son affluent de la rive droite, la rivière Kelbou, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 130 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 38' 30" Nord ;
Longitude : 15° 58' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203 il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLVIII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 1.900 mètres de la source de la rivière Kelbou, affluent rive droite de la N°Goéré, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 99 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 32' 30" Nord ;
Longitude : 15° 57' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation

minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLVII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 1.200 mètres du confluent de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadei, avec son affluent de la rive gauche, la rivière N°Délé, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 159 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis dont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 17' Nord ;
Longitude : 15° 51' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLVI-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.600 mètres du confluent de la rivière Boulboutou, affluent rive gauche de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadei, avec son affluent de la rive droite, la rivière Pokobile, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 98 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude 4° 22' Nord ;
Longitude : 15° 59' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLV-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau-signal est situé à 400 mètres du confluent de la rivière Bimbaye, affluent rive gauche de la Batouri, affluent rive gauche de la Kadei, avec son affluent rive gauche la rivière Modoko, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 36 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 21' 50" Nord ;
Longitude : 15° 55' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203 il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLIV-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 1.300 mètres de la source de la rivière Befolo, affluent de la rive droite de la rivière Pangala, affluent rive droite de la rivière Ouambembé, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 14 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 27' Nord ;

Longitude : 15° 57' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203, ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLIII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 1 km de la source de la rivière Botoboto, affluent rive gauche de la Ouambembé, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 3 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 27' Nord ;

Longitude : 16° 2' 30' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLII-203. — Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 500 mètres de la source de la rivière Bakouna, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 14 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 27' Nord ;

Longitude : 16° 7' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXLI-203. — Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé au confluent de la Mambéré avec son affluent de la rive droite la rivière Pamforo.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 32' 50" Nord ;

Longitude : 16° 8' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXL-203. — Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2 km de la source de la rivière Messoussobo, affluent rive gauche de la Mala, affluent rive gauche de la Ouambembé, affluent rive droite de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 52 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 32' 50" Nord ;

Longitude : 16° 2' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXIV-203. — Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2.100 mètres de la source de la rivière Tengué, affluent rive gauche de la Mambéré, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 71 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 31' 20" Nord ;

Longitude : 16° 19' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXV-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 1.600 mètres du confluent de la rivière Koutouka, affluent rive gauche de la Mambéré, avec son affluent de la rive gauche, la rivière N'Gouna, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de plus 100 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 26' Nord ;
Longitude : 16° 18' 40" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXVI-203 Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 2 km de la source de la rivière Maloumba, affluent de la rive droite de la rivière Koutouka, affluent de la rivière gauche de la Mambéré sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 14 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 27' Nord ;
Longitude 16° 13' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P. G.R.A. n° 203, il ne serait pas valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 28 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour pierres précieuses à l'intérieur du P.G.R.A. n° 203 ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXXVII-203. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le poteau signal est situé à 760 mètres du confluent de la Mambéré avec son affluent de la rive gauche, la rivière Libizo, sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de moins 87 degrés. Les angles étant comptés positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 4° 21' 30" Nord ;
Longitude : 16° 13' Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 203, il serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

DROITS D'EXPLOITATION MINIERE POUR OR ET DIAMANT

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXI-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 km 600 ayant son origine à l'Est géographique de la source du ruisseau Yangoubou, affluent de gauche du Bangoran.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 51' 30" Nord ;
Longitude : 20° 48' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant portant le n° DX-206 à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DX-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 km 700 ayant son origine au confluent du Bangoran avec son affluent de droite le ruisseau Idongo, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 240° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 53' Nord ;
Longitude : 20° 43' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possible des cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXII-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité

d'un segment de droite de 1 km 600 ayant son origine du confluent des ruisseaux Goumbéré et Goubalé distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de $274^{\circ} 30'$ compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

— Par arrêté en date 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXIII-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.900 mètres ayant son origine à la source du ruisseau Kroupalia affluent droit de la rivière Bongou distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de $225^{\circ} 30'$ compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : $7^{\circ} 8'$ Nord ;
Longitude : $21^{\circ} 43' 10''$ Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXIV-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 km 850 ayant son origine au confluent des ruisseaux Bokoufro et Goutcha sous-affluents droits de la rivière Bouhou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de $71^{\circ} 25'$ compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : $7^{\circ} 7'$ Nord ;
Longitude : $21^{\circ} 37' 50''$ Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : $7^{\circ} 45' 10''$ Nord ;
Longitude : $20^{\circ} 52' 30''$ Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du

1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXV-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.980 mètres ayant son origine au confluent du ruisseau Boutaou avec la rivière Bouhou, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 152° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : $7^{\circ} 9' 30''$ Nord ;
Longitude : $21^{\circ} 34' 50''$ Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXVI-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.040 mètres ayant son origine au confluent des ruisseaux Boutaou et Wali-Oko, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 337° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : $7^{\circ} 11'$ Nord ;
Longitude : $21^{\circ} 30'$ Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXVII-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.100 mètres, ayant son origine au confluent des ruisseaux Boulouba et Bria, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique, pris pour origine un angle de 160° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : $7^{\circ} 12' 30''$ Nord ;
Longitude : $21^{\circ} 25'$ Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXVIII-206. — Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.800 mètres ayant son origine au confluent des ruisseaux Goubi et Daba distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 184° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 13' 30" Nord ;
Longitude : 21° 17' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXIX-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.500 mètres ayant son origine au confluent des ruisseaux Bali et Blikwé distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 40° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 19' Nord ;
Longitude : 21° 16' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946, le droit d'exploitation minière pour or et diamant à l'intérieur du P.G.R.A. n° 206 Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXX-206. Carré de 10 km de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.200 mètres ayant son origine au confluent des ruisseaux Youhamba et Kolioko, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 90° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 23' Nord ;
Longitude : 21° 3' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXI-206. Carré de 10 km, de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.905 mètres ayant son origine au confluent des ruisseaux Sangba et Yangoupla, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 251° 30' compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 40' 30" Nord ;
Longitude : 20° 56' 30" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

— Par arrêté en date du 30 septembre 1946, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} octobre 1946 le droit d'exploitation minière pour or et pierres précieuses à l'intérieur du Bloc III ainsi défini :

Permis d'exploitation n° DXXII-206. Carré de 10 km, de côté orienté N-S et E-O vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2.550 mètres ayant son origine à la source du ruisseau Youngou distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 271° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 35' Nord ;
Longitude : 20° 59' 50" Est Greenwich.

Au cas où ce permis déborderait des limites du P.G.R.A. n° 206 Bloc III, il ne serait valable que pour la partie intérieure à ce permis.

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION MINÉRALE

Moyen-Congo-Gabon. — Par arrêté en date du 30 septembre 1946, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales classées dans la quatrième catégorie du décret du 13 octobre 1933, est accordée à M. OTTINO Jean, sous le n° 319 pour les territoires du Moyen-Congo et du Gabon.

Sous le bénéfice du présent arrêté M. OTTINO Jean pourra détenir cinq permis de recherches minières et les droits miniers qui en dérivent.

TRANSFORMATION DU PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES
EN PERMIS D'EXPLOITATION

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 30 septembre, à compter du 1^{er} octobre 1946, le permis de recherches n° 413, appartenant à M. FRAYSSE Emile, titulaire de l'autorisation personnelle n° 292 est transformé en permis d'exploitation sous le n° DLVIII-413.

Le centre du permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis de recherches, savoir : Carré de 10 km sur 10 km orienté N-S et E-O vrais dont le centre est situé au confluent des rivières Gambio et Idi, cette dernière affluent rive droite de la Nana.

A titre documentaire les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 9' Nord ;
Longitude : 15° 2' Est Greenwich.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la Compagnie Equatoriale de Mines, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles de cartes et pour une durée de deux ans un permis général de recherches minières valable pour or et pierres précieuses portant le n° 441/pq constitué par deux carrés jointifs de 10 km de côté chacun orienté N-S et E-O vrais.

Carré 441/p. — Le centre du carré se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 2.750 mètres faisant avec le Nord géographique un angle de 68° compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre, et ayant pour origine le point où le ruisseau Kori, affluent de la M'Bé, coupe la piste allant de Bossangoa au km 356 de la route Bangui-Bozoum.

Carré 441/q. — Le centre du carré se trouve à 10 km. à l'Est vrais du centre du premier carré, et à l'extrémité d'un segment de droite de 3.970 mètres orienté à l'Est vrais, et ayant pour origine le sommet d'un petit dôme granitique situé sur la rive gauche du ruisseau Lipopo, affluent gauche de la rivière Baba.

A titre documentaire les coordonnées géographiques de centres de ces permis sont approximativement les suivantes :

Carré 441 p. — Latitude : 6° 4' 30" Nord.
Longitude : 16° 51' Est Greenwich.
Carré 441 q. — Latitude : 6° 4' 30" Nord.
Longitude : 16° 56' 20" Est Greenwich.

ERRATUM au *Journal officiel* du 15 septembre 1946, page 1052 à 1054 :

CONVENTION réglant les conditions d'exercice de droits de recherches et éventuellement d'exploitation des mines en A. E. F. attribués à M. Seignon (Henri) par décret en date du 9 juillet 1946.

Au lieu de :

Art. 2. — Alinéa 3°, à la quatrième et cinquième ligne.

La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport est « interdit ».

Art. 4. — Paragraphe 2...

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 « ci-dessus ».

Art. 5. — Paragraphe 2, 2^e et 3^e ligne....

Passé un délai de six mois jugé suffisant « par ».

Paragraphe 8, 5^e et 6^e ligne....

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'annulation « du permis »...

Art. 8. — Paragraphe 1, 5^e ligne...

Si les limites « des permis »...

Art. 11. — 1^{er} paragraphe, 1^{re} ligne...

En cas « d'observation »...

Lire :

Art. 2. — ...

La création de parts bénéficiaires quelconques et de nouvelles actions d'apport est « interdite ».

Art. 4. — ...

La renonciation ne porte pas atteinte à la validité des droits institués par application de l'article 8 « ci-dessous ».

Art. 5. — ...

Passé un délai de six mois jugé suffisant « pour ».

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'annulation du permis « général »...

Art. 8. — ...

Si les limites « de ces permis »...

Art. 11. — En cas « d'inobservation ».

RECTIFICATIFS aux J. O. du 1^{er} et du 15 octobre 1945
Page 703 et 737 1^{re} et 2^e colone.

Au lieu de :

— Par arrêté en date du 18 septembre 1945.....
Permis d'exploitation n° CCCLXVII-207-A.....

Permis d'exploitation n° CCCLXVI-207-A.....

— Par arrêté en date du 22 septembre 1945.....

Permis d'exploitation n° CCCLV-874.....

Lire :

— Par arrêté en date du 18 septembre 1945.....

Permis d'exploitation n° CCCLIX-207-A.....

Permis d'exploitation n° CCCLXII-207-A.....

— Par arrêté en date du 22 septembre 1945.....

Permis d'exploitation n° CCCLXV-874.....

SERVICE FORESTIER

DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Gabon. — 23 août 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.496 hectares de M. Bougerol à Libreville.

Région de la N'Kanglé, subdivision de Cocobeach, département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kil. 160.

Le point A est situé au village Ening Tang et se confond avec la borne C du permis C F A.

B est situé à 4 kil. 160 de A suivant un orientation géographique de 100° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 3 septembre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Nicolas (André) à Libreville.

Région de l'Ikoy Mondah département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kil. 125.

Le point A est situé à 2 kil. 700, suivant un orientation géographique de 135° vers l'Est, d'un point O situé lui-même à 500 mètres à l'Ouest géographique du confluent Mendock-N'Zémé.

B est situé à 8 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45° vers l'Ouest.

Le rectangle se construit au S.-O. de A B.

— 3 septembre 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 2.500 hectares de M. Nicolas (André).

Région de l'Assango département de l'Estuaire.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 3 kil. 570.

Le point A est situé à 1 kil. 100 au Nord géographique du confluent Mékelé-Assango.

B est situé à 3 kil. 570 de A suivant un orientation géographique de 54° vers l'Est.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Gabon. — 12 août 1946. Demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis C. O. n° 2.152) par M. Michonet (Marcel).

Région de l'Assevè (Lagune N'Komi), subdivision d'Omboué, département de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250.

Le point A est situé à 4 kil. 700, suivant un orientation géographique de 297°, d'une borne en ciment placée au débarcadère Michonet, au fond de la crique Assevè.

B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 297°.

Le rectangle se construit au N.-O. de A B.

— 20 août 1946. Demande de renouvellement d'un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares (ex-permis n° 2.499), par M. Chesnel (Marcel).

Région de la N'Gouandji, subdivision de Libreville, département de l'Estuaire.

Polygone irrégulier de 6 côtés A B C D E F.

Le point A est confondu avec le point O du P C I 2.203, (U C A F, arrêté 700 du 20-2-1939).

B est à 1 kil. 400 à l'Ouest géographique de A ;

C est à 4 kil. 600 au Sud géographique de B ;

D est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

E est à 7 kil. 100 au Nord géographique de D ;

F est à 4 kil. 400 à l'Est géographique de E et à 2 kil. 500 au Nord géographique de A.

— 16 août 1946. Demande de renouvellement de permis temporaire d'exploitation de M. Fillot (Georges).
Région du lac Oguemoué, subdivision de Lambaréné département de l'Ogooué-Maritime.

Rectangle A. B. C. D. de 6.250 mètres sur 4.000 mètres.

Le point A est situé à l'extrémité d'une droite de 6.000 mètres de longueur dont l'origine est dans l'île située à l'embouchure de la rivière Ossombie dans le lac Oguemoué, et faisant avec le Nord géographique un angle de 108° vers l'Ouest.

B est situé à 6.250 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se conduit au Nord géographique de A. B.

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLORATION

Moyen-Congo. — 27 juin 1946. Demande d'autorisation d'exploration de 4.450 hectares de M. Ramon d'Arripe à Pointe-Noire.

Région du kilomètre 102, département du Kouilou.

1^{er} lot : Rectangle A B C D de 5.000 mètres sur 8.000 mètres.

A est à 2.000 mètres à l'Est géographique d'un point O situé lui-même à 5.000 mètres au Sud géographique du kilomètre 101 du C. F. C. O.

D est à 8.000 mètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de A D.

2^e lot : Triangle rectangle F G H de 3.000 mètres de base sur 3.000 mètres de hauteur, dont l'angle droit est en F.

F est situé à 2.000 mètres à l'Ouest géographique de O déterminé plus haut.

G est à 3.000 mètres au Nord géographique de F.

A est à 3.000 mètres à l'Ouest géographique de F.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'une année à compter du 15 septembre 1946, le premier renouvellement de permis temporaire d'exploitation qui lui a été précédemment accordé par arrêté 1.873 en date du 15 septembre 1945 dans la région de Bobaka.

AUTORISATIONS D'OUVERTURE D'UN POSTE A BOIS

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 septembre 1946 pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la C.G.T.A. domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un poste à bois situé à Maloukou (P.K. 60) subdivision de Brazzaville (département du Pool).

L'autorisation d'exploiter un poste à bois au lieu dit Bambou (kilomètre 55) précédemment accordée à la Compagnie Générale des Transports en Afrique est et demeure rapportée.

L'intéressé acquittera envers la Colonie les redevances prévues devra se conformer dans ses opérations de coupe aux dispositions de la réglementation en vigueur. Il sera soumis en ce qui concerne l'occupation du Domaine public aux règles édictées ou qui seront édictées en la matière.

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 27 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la compagnie Générale des Transports en Afrique, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation d'ouvrir et exploiter deux postes à bois situés à Sekia-Motté, subdivision de Bimba (département d'Ombella-M'Poko), Mongo, subdivision de la Lobaye, (département de la Lobaye).

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 27 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à la Société Afrique et Congo, domiciliée à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 800 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de Ekanga au lieu dit Oboko, subdivision de Mossaka (département de la Bangha-Likouala et déterminée comme suit :

Un rectangle ABCD dont les côtés AB et CD mesurent 4.000 mètres et les côtés BC et DA 2.000 m.

Le point O est situé au confluent des rivières Sangha et Ekanga.

Le point A est situé à 600 mètres à l'Est géographique du point O.

Le point B est situé à 4.000 mètres au Nord géographique du point A.

Le rectangle se construit à l'ouest de AB.

— Par arrêté en date du 27 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à M. d'ARRIPE, domicilié à Pointe-Noire sous réserve des droits des tiers et pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares.

Ce permis concerne une parcelle de forêt située dans la région de la rivière Loémé, subdivision de Pointe-Noire, département de Kouilou et déterminée comme suit :

Trois lots

Premier lot. Un triangle rectangle ABC.

Le point A est situé à l'extrémité d'une droite OA de 2.130 mètres de long faisant avec le Nord géographique un angle de 65° 30 vers l'Est, et dont l'origine est situé au centre du pont métallique de la S.C.B. qui enjambe la rivière Loémé.

Le point B est situé à 5.000 mètres au sud du point A.

Le point C est situé à 4.000 mètres à l'Ouest du point B.

Deuxième lot. Un rectangle DEFG.

Les côtés DG et FE mesurent 3.000 mètres.

Les côtés DE et FG mesurent 3.635 mètres.

Le point D est situé à 2.500 mètres à l'Ouest du point B du lot précédemment indiqué.

Le point E est à 3.635 mètres au Sud du point D.
Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de la base DE.

Troisième lot. Un triangle GHI.

Le point G se trouve commun à ce lot et au lot n° 2 défini ci-dessus.

Le point I est situé à 4.000 mètres au Sud du point G.

Le point H est situé à 2.300 mètres à l'Ouest du point I.

RÉSERVE PARTIELLE DE CHASSE

Gabon. — Par arrêté en date du 26 septembre 1946 pris en Commission permanente du Conseil d'administration est constitué en réserve partielle de chasse, telle que définie à l'article 48 du décret du 27 mars 1944 réglementant la chasse en A.E.F. et pour une durée de 20 ans, à compter du 1^{er} septembre 1946 la zone dont les limites et la superficie approximatives sont indiquées ci-dessous et telles quelles figurent par ailleurs au plan annexé au présent arrêté.

Reserve partielle de chasse de Lopé-Okanda

Au nord et en aval de Booué le cours de l'Ogooué rive droite à partir d'un point situé à la hauteur du confluent Ofooué-Ogooué jusqu'au confluent de la Ningououé ;

A l'ouest, le cours de la Ningououé : jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres au nord de l'ancien poste de Founa ;

A l'est le cours de l'Ofooué ;

Au sud une ligne droite orientée Est partant de l'extrémité sud de la limite Ouest, jusqu'à l'Ofooué.

Superficie approximative : 1.500 kilomètres carrés.

L'exercice de la chasse dans le périmètre de la réserve reste soumis aux conditions fixées par l'article 48 du décret du 27 mars 1944 susvisé ;

Les infractions sont punies des peines prévues au chapitre 10 du décret du 27 mars 1944 susvisé.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Gabon. — Par arrêté en date du 26 septembre 1946 pris en Commission permanente du Conseil d'administration, est accordée à M. DELAQUERRIERE Albert, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 4 hectares, 99 ares, 98 centiares sis dans la région de N'Kogho, subdivision de N'Djolé (département de l'Ogooué-Maritime).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier de dix cotés. Le point A se trouve à 30 m. du déversoir sur l'Ogooué du petite la Menzoli, par un orientation de 22° N.G.

Le côté AB a 50 mètres ; orientation 208°30 N.G.		
— BC 74,65	—	298°30 —
— CD 65 m.	—	118°30 —
— DE 74,65	—	28°30 —
— EF 111,48	—	208°30 —
— FG 183,62	—	276°30 —
— GH 160 m.	—	6°30 —
— HI 100 m.	—	66°30 —
— IJ 105 m.	—	6°30 —
— JA 210 m.	—	126°30 —

Ce terrain est destiné à l'installation de cases d'habitation, magasins, hangards et une petite scierie mécanique.

Moyen-Congo. — Par arrêté en date du 26 septembre 1946 pris en Commission permanente du Conseil d'administration il est accordée à M. FOURNIER Robert sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 200 hectares sis à Lékana, subdivision de Djambala (département de l'Alima-Léfiny).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un polygone irrégulier de 9 côtés, s'étendant à droite de la route du village M'Foa au pays Légué, à partir de l'intersection de cette route avec le chemin desservant la source jusqu'au croisement de la même route avec celle en direction du village de N'Kouadja.

Ce terrain est destiné à des plantations de tabac sous les auspices de la Mission des tabacs de la Régie Française.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordé à M. MEGY Fernand sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à 2 km. 650 du passage à niveau de Pointe-Noire, subdivision de Pointe-Noire (département de Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un pentagone irrégulier s'étendant sur 360 mètres environ d'Est en Ouest le long de la route projetée de l'aviation, sur une largeur variant entre 120 et 130 mètres du Nord au Sud.

Ce terrain est destiné à la construction d'une case d'habitation et à la plantation d'arbres fruitiers.

— Par arrêté pris en date du 26 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordée à M. TROY Germain sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares sis à Boua-Boua, subdivision de Madingou (département du Pool).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 1.250 mètres de côté, dont la face Nord est située à 2.500 mètres du village M'Passa et de la route allant vers Mindouli.

Ce terrain est destiné à l'exploitation d'une carrière de pierres, l'installation de fours à chaux, ainsi qu'à l'établissement de cultures et au reboisement.

— Par arrêté en date du 26 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordée à la Société *Congo Copal* sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 100 hectares sis dans la région de Loandjili, subdivision de Pointe-Noire (département de Kouilou).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte approximativement la forme d'un

rectangle, dont le côté Sud est formé d'une ligne courbe épousant le tracé de la piste allant de Loandjili vers la subdivision de M'Vouti et situé à 20 mètres de cette piste. Le côté Est, de 1.010 mètres est bordé par un marigot. Le côté Nord, de 970 mètres, est situé face à la concession Couguiné.

Ce terrain est destiné à recevoir les installations d'une usine pour le traitement du copal, ainsi qu'à des cultures vivrières.

CONCESSIONS A TITRE PROVISOIRE ET ONÉREUX

Oubangui-Chari. — Par arrêté en date du 26 septembre 1946, pris en Commission permanente du Conseil d'administration, il est accordée à M. SOVAK Vilem, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 1 hectare sis près du village de Zinga, subdivision de M'Baiki (département de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 100 mètres de côté.

Le côté Est est situé à 35 mètres de l'axe de la route de Mongoumba à Zinga et le côté Nord se trouve à 50 mètres de la bifurcation Zinga-Mongo.

Ce terrain est destiné à l'établissement d'un dépôt de produits.

Tchad. — Par arrêté en date du 26 septembre 1946, il est accordée à M. TARANSAUD sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 20 hectares sis près du village de Doubia, subdivision rurale de Fort-Lamy (département du Chari Baguirmi).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle ABCD de 1 kilomètre de côté sur 200 mètres :

Le point A est situé à 100 mètres du centre du village de Doubia, le grand côté AB étant parallèle au Chari et distant de 25 mètres de la rive de ce fleuve. Le côté CD est parallèle à la piste allant de Mani à Aboogayé à une distance de 100 mètres de cette piste.

Ce terrain est destiné à l'installation d'une pêcherie et à la construction d'une maison d'habitation.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Moyen-Congo. — Les opérations de bornage de la propriété « Victory Hôtel II », d'une superficie de 3.723 mètres carrés, sise à Pointe-Noire (département du Kouilou) et appartenant à M. Trouyet (réquisition n° 786 inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} juin 1946, page 655) ont été closes le 10 septembre 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière de Brazzaville.

— Les opérations de bornage de la propriété « Victory Hôtel I », d'une superficie de 1.924 m² 31, sise à Pointe-Noire (département du Kouilou) et appartenant à la Société Industrielle des Bois (réquisition n° 785 insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F., du 1^{er} juin 1946, page 655) ont été closes le 10 septembre 1946.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation de la Propriété foncière de Brazzaville.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 46-1.942, du 20 août 1946, portant création d'une Commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires des départements de défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu la loi du 2 novembre 1945, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 11 avril 1946, instituant une Commission pour le reclassement des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires ;

Vu l'avis conforme du Comité de Défense nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au sein des Ministères de Défense nationale une Commission chargée d'étudier le reclassement des rémunérations accordées aux personnels militaires. Cette Commission sera compétente pour proposer toutes modifications à la répartition actuelle dans les échelles de traitements de ces personnels, ainsi que tous les aménagements des allocations accessoires qui leur sont accordées en vertu des textes actuellement en vigueur.

Art. 2. — Un arrêté du Ministre des Armées et du Ministre de la France d'Outre-Mer fixera la composition de cette Commission qui sera présidée par le Président de la Commission créée par décret n° 46-649 du 11 avril 1946, pour étudier le reclassement des rémunérations accordées aux différentes catégories de fonctionnaires et qui devra obligatoirement comprendre, en tant que Vice-président, le Conseiller d'Etat, Vice-président de cette dernière Commission, et en tant que membres le Directeur du Budget et le Directeur de la Fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre des Armées et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 20 août 1946.

GEORGES BIDAULT.

Par le Président du Gouvernement Provisoire
de la République,

Le Ministre des Armées,

E. MICHELET.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS ÉMANANT DES SERVICES PUBLICS

OUVERTURE DE SUCCESSIONS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux

personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

M. Gerassimos Antipa de nationalité grecque, commerçant à Obo (département du M'Bomou-Oubangui-Chari), décédé à Obo le 18 août 1946.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Bangui soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

AVIS

relatif à la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer

I. — Dispositions générales

L'arrêté du 28 mai 1946 qui, en application de l'ordonnance n° 45-85, article 1^{er}, du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France (1), a rendu obligatoire la déclaration des avoirs belges et luxembourgeois dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, prévoit que cette déclaration sera établie conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer et dans les délais fixés par cet organisme.

Le présent avis a pour objet de préciser quelles diligences incombent à ce sujet, d'une part, aux intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, d'autre part aux personnes physiques ou morales résidant ou établies dans les mêmes territoires qui participent à la gestion ou à la conservation d'avoirs belges ou luxembourgeois.

Il est précisé à cet égard que, conformément à l'ordonnance n° 45-85, article 2, les avoirs belges ou luxembourgeois dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-mer sont les avoirs qui appartiennent directement ou par personnes interposées à des personnes belges ou luxembourgeoises et qui consistent en biens, meubles ou immeubles corporels situés dans ces territoires (y compris les titres négociables conservés dans lesdits territoires et représentatifs de droits incorporels dans ces territoires ou à l'étranger), ainsi que tous droits et intérêts dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer qui ne seraient pas représentés par des titres conservés dans ces territoires.

En outre, on doit entendre par personnes belges ou luxembourgeoises les personnes physiques de toute nationalité résidant habituellement et toutes personnes morales établies dans l'aire monétaire belge, c'est-à-dire dans la Belgique, le Luxembourg, le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda Urundi.

(1) Ordonnance rendue applicable aux territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer par décret n° 45-1.562 du 16 juillet 1945.

II. — *Dispositions applicables aux intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer*

Les intermédiaires qui conservent matériellement dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ou à l'étranger des avoirs compris dans les catégories ci-après, et qu'ils ont reçus en compte ou en dépôt au nom de personnes belges ou luxembourgeoises, devront remettre à l'Office des changes des relevés nominatifs desdits avoirs à la date du 31 décembre 1944.

Ces relevés devront être adressés à l'Office des changes dans le délai de deux mois après la date de

publication du présent avis au *Journal officiel* du territoire, en double exemplaire, et comporter les divisions reproduites ci-après. Pour chacun des cadres indiqués, les propriétaires ou déposants d'avoirs seront classés par ordre alphabétique et tous les avoirs de même catégorie au nom d'une même personne belge seront strictement groupés, chaque déposant ou propriétaire ne devant être mentionné qu'une fois.

Tout intermédiaire exerçant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer en qualité de succursale d'établissement belge, devra en outre observer les diligences prévues ci-après pour les succursales belges dans ces territoires.

Avoirs à déclarer par les intermédiaires

CADRE I

Avoirs en or au 31 décembre 1944 (or monnayé, monnaies françaises ou étrangères)

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE LA MONNAIE	NOMBRE DE PIÈCES par nature de monnaie	VALEUR NOMINALE de chaque pièce	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
<i>Avoirs en or conservés matériellement dans le territoire</i>				
<i>Avoirs en or conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt)</i>				

CADRE I bis

a) Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre)

b) Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels)

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE ou du déposant	NATURE DE L'AVOIR (1)	POIDS EN GRAMMES	TITRE	POIDS D'OR FIN en grammes	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
<i>Avoirs en or conservés matériellement dans le territoire</i>					
<i>Avoirs en or conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt)</i>					

(1) Faire précéder l'indication de la nature de l'avoir de la lettre a ou b, selon que cet avoir entre dans l'une ou l'autre des catégories indiquées en tête du présent titre.

CADRE II

Pièces de monnaie, billets de banque (autres que les billets de banque français), lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, libellés en monnaie étrangère et conservés matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

PAYS DE DÉPOT NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE du propriétaire ou du déposant	NATURE DE L'AVOIR	NATURE DE LA DEVISE	VALEUR EN DEVICES	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
<i>Avoirs conservés matériellement dans le territoire</i>				
<i>Avoirs conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt)</i>				

CADRE III

Pièces de monnaie, billets de banque, lettres de crédit, chèques, traites, effets et toutes créances à vue ou à court terme de même nature, libellés en francs français et conservés matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944.

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU DU DÉPOSANT	NATURE DE L'AVOIR	MONTANT EN FRANCS français	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES
<i>Avoirs conservés matériellement dans le territoire</i>			
<i>Avoirs conservés matériellement à l'étranger (indiquer le pays de dépôt)</i>			

CADRE IV

Valeurs mobilières étrangères conservées matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE du propriétaire ou du déposant	DÉSIGNATION de la VALEUR (1)	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES OBLIGATIONS (valeur globale en capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS, DROITS DE SOUSCRIPTION		COLONNE RÉSERVÉE à l'Office des Changes
				Nombre	Valeur unitaire	
<i>Valeurs mobilières conservées matériellement dans le territoire</i>						
<i>Valeurs mobilières conservées matériellement à l'étranger</i>						

(1) Indiquer la nature de l'avoir (actions, obligations, rentes en précisant le taux d'intérêt, parts, coupons, etc.), ainsi que la collectivité émettrice.

CADRE V

Valeurs mobilières françaises conservées matériellement dans le territoire ou à l'étranger au 31 décembre 1944

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE du propriétaire ou du déposant	DÉSIGNATION de la VALEUR (1)	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES OBLIGATIONS (valeur, capital nominal)	ACTIONS, PARTS, COUPONS, DROITS DE SOUSCRIPTION		COLONNE RÉSERVÉE à l'Office des Changes
				Nombre	Valeur nomi- nale unitaire	
<i>Valeurs mobilières conservées matériellement dans le territoire</i>						
<i>Valeurs mobilières conservées matériellement à l'étranger</i>						

(1) Indiquer la nature de l'avoir (actions, obligations, rentes, en précisant le taux d'intérêt), parts, coupons, etc., ainsi que la collectivité émettrice.

CADRE VI

Comptes en devises étrangères au 31 décembre 1944

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU TITULAIRE	NATURE DE LA DEVISE	SOLDE DU COMPTE au 31 DÉCEMBRE 1944	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES

CADRE VII

Comptes en francs français

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU TITULAIRE	SOLDE DU COMPTE au 31 DÉCEMBRE 1944	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES
	a) <i>Comptes étrangers belges</i>	
	b) <i>Comptes d'attente bloqués</i>	
	c) <i>Autres comptes</i>	

CADRE VIII

Locataires de coffres-forts ou titulaires de dépôts scellés au 31 décembre 1944

NOM, PRÉNOMS ET ADRESSE DU LOCATAIRE OU DU DÉPOSANT	DATE DE LOCATION OU DE DÉPÔT	COLONNE RÉSERVÉE à L'OFFICE DES CHANGES

III. — *Dispositions applicables aux personnes physiques ou aux personnes morales autres que des intermédiaires, établies dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer*

Toute personne considérée comme française qui assure la gestion ou la garde de biens, ou à l'égard de laquelle existent des droits constituant un avoir belge ou luxembourgeois au sens défini ci-dessus (dispositions générales), est tenu d'adresser à l'Office des changes avant le délai fixé ci-dessus, la déclaration en double exemplaire de cet avoir tel qu'il existait au 31 décembre 1944.

Ces déclarations devront être établies dans les conditions ci-après selon qu'elles seront souscrites :

Par un mandataire ou détenteur d'avoirs à déclarer ;

Par une personne à l'égard de laquelle existent une créance ou des droits constituant des avoirs à déclarer ;

Par une personne gérant un ensemble d'avoirs à déclarer qui constituent l'actif de la succursale, de l'entreprise ou de l'exploitation dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer, d'une personne, d'une entreprise ou d'une société belge ou luxembourgeoise.

Dans le cas où, à ces divers titres, plusieurs personnes participent à la gestion ou à la conservation d'un avoir belge, elles sont solidairement responsables du défaut de déclaration.

A. — *Mandataires ou détenteurs*

Les avoirs des catégories ci-après qui appartiennent à des personnes résidant dans la zone monétaire belge et dont la gestion ou la détention est assurée par une personne résidant dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer doivent être déclarés par cette dernière :

- 1) Or ;
- 2) Moyens de paiement étrangers (pièces de monnaie, billets de banque, chèques, traites, effets en devises) ;
- 3) Valeurs mobilières étrangères ;
- 4) Moyens de paiement français ;
- 5) Valeurs mobilières françaises ;
- 6) Tous autres meubles (tableaux, mobiliers, collections, pierres précieuses, machines industrielles ou agricoles, cheptel, etc.) sous réserve des dispositions ci-après concernant les exploitations belges dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ;
- 7) Immeubles bâtis ou non bâtis, loués ou à jouissance réservée ;
- 8) Droits immobiliers afférents à des immeubles dans les territoires relevant de la France d'Outre-Mer.

La déclaration devra être établie en respectant le classement ci-dessus pour les avoirs de diverses catégories ;

Dans le cas où elle comprendrait des avoirs de même catégorie appartenant à des propriétaires différents, ceux-ci devront être indiqués dans l'ordre alphabétique.

Devront être indiqués le plus exactement possible :

1° Les nom, prénoms et adresse du propriétaire de l'avoir à déclarer ;

2° La nature, l'importance et la valeur de l'avoir (à cet égard pour les rubriques 1, 2, 3, 4, 5, les déclarants se conformeront aux indications données aux intermédiaires pour les rubriques 6, 7, et 8, ils préciseront le lieu de dépôt des meubles ou de situation des immeubles).

B. — *Débiteurs*

Sont tenues de souscrire une déclaration, les personnes définies ci-dessus à l'égard desquelles une ou des personnes belges ou luxembourgeoises sont titulaires de créances civiles ou commerciales ou de droits quelconques non représentées par des titres négociables.

Ces divers avoirs seront déclarés en distinguant s'il y a lieu :

Les créances en devises étrangères de toute nature d'une part ;

Et parmi les créances en francs français d'autre part ;

Les créances commerciales, c'est-à-dire, concernant des envois de marchandises ou des frais accessoires ;

Les créances financières (prêts, montant en principal et intérêts) ;

Toutes autres créances (notamment salaires, honoraires, redevances pour licences, droits d'auteur, etc.) ;

Tous droits, notamment les participations dans une société française, les créances éventuelles résultant de contrats ou conventions de participation, de commandite, de capitalisation, d'assurance ou d'épargne.

Pour chacune de ces catégories, seront indiqués les nom, prénoms, adresse des titulaires de créances ou de droits (classés par ordre alphabétique), le montant de chaque créance, sa nature, sa date d'échéance et ses modalités de remboursement, s'il y a lieu.

Pour les droits n'ayant pas donné naissance à une créance liquide, le déclarant devra préciser la nature des droits existants, la nature du contrat (par exemple, concession de brevets, cession de droits d'auteur, contrats d'assurance) et la date de sa signature.

C. — *Succursales ou établissements quelconques dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer de personnes physiques résidant en Belgique ou de personnes morales ayant leur siège en Belgique (exploitations de toute nature : industrielles, agricoles, minières, etc.)*

Les établissements dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer de sociétés, d'entreprises ou de personnes belges ou luxembourgeoises, telles que définies ci-dessus et disposant d'un actif propre, doivent aux termes du présent avis déclarer tous les biens constituant cet actif et conservés matériellement dans lesdits territoires.

Les établissements de cette nature autres que des intermédiaires se soumettront exclusivement aux règles suivantes, nonobstant toutes autres dispositions du présent avis :

Les personnes dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer chargées de diriger ces établissements, entreprises ou exploitations, devront déclarer les nom, prénoms, adresse des personnes physiques ou la raison sociale et le siège des sociétés auxquelles appartiennent lesdits établissements ou exploitations. Ils devront en outre, fournir la copie

certifiée conforme de leur bilan ou compte d'exploitation arrêté au 31 décembre 1944, et éventuellement tous renseignements complémentaires qui leur seraient demandés par l'Office des changes.

Pour les exploitations (agricoles, notamment) qui ne seraient pas en mesure de fournir un bilan ou un compte d'exploitation, un relevé descriptif comportant l'évaluation de leur actif au 31 décembre 1944 devra être remis.

Les établissements visés au présent paragraphe qui auraient la qualité d'intermédiaires dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer observeront les diligences ci-dessus, outre celles qui leur incombent spécialement, aux termes du paragraphe 1^{er} du présent avis.

AVIS

relatif à la déclaration des avoirs grecs dans les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer

La déclaration des avoirs grecs doit être effectuée dans les mêmes conditions et délais que celle des avoirs belges et luxembourgeois stipulée à ce même *Journal officiel*.

Pour toutes précisions complémentaires s'adresser aux intermédiaires agréés de la Colonie.

CAISSE CENTRALE
DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

18 septembre 1946. — Déclaration de l'Association *Juvenile Sénégalaise*, enregistrée au Cabinet du Moyen-Congo sous le n° 4.

But : Resserer les liens d'amitié, de camaraderie et de solidarité, de venir en aide aux sociétaires par l'attribution de secours, de rechercher et poursuivre l'amélioration de la situation morale et matérielle de ses membres.

Siège social : Village Poto-Poto, Brazzaville.

AVIS

AUX ABONNÉS DU JOURNAL OFFICIEL

Par suite de l'instabilité des prix et des surtaxes postales aériennes, le Chef de Service de l'Imprimerie a l'honneur d'informer MM. les abonnés du *Journal officiel*, que les abonnements Avion pour la France ne peuvent être acceptés que pour six mois au prix de trois mille cinq cents francs (3.500) C. F. A.

Les abonnements Avion pour l'A. E. F. sont portés à 500 francs pour 6 mois, aucun abonnement Avion ne peut être consenti pour un an.

Les abonnements ordinaires ne seront acceptés que pour six mois ou un an maximum.

La Direction du Journal officiel attire l'attention des abonnés et lecteurs sur les nouveaux tarifs d'abonnement qui prennent date à compter du 15 octobre 1946.

(Voir à la première page.)

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

Société Minière de l'Ouarra

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 38. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale. Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait opérer.

Il passe et autorise les traités, les marchés de toute nature et entreprise à forfait ou autrement, demande, accepte, acquiert, vend, résilie toutes concessions quel qu'en soit l'objet, et notamment les concessions de mines, il accepte tous transferts de concessions, marchés et autres droits.

Il autorise l'achat ou la location des terrains et immeubles qu'il juge utiles aux opérations de la Société, et la location, la vente ou la rétrocession de ceux qui sont jugés par lui inutiles.

Il acquiert, loue, vend, rétrocède, toutes chutes d'eau, voies ferrées, matériel et moyens de transport par terre et par eau.

Il autorise la construction et l'exploitation, la vente, l'achat, la location, la rétrocession de toutes usines, voies de transport, sources d'énergie et établissements quelconques et généralement de tous les biens immobiliers ou mobiliers de toute nature.

Il acquiert, loue, exploite, vend, rétrocède tous brevets et licences.

Il règle les approvisionnements et autorise tous achats nécessaires à la construction ou à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales de l'exploitation, il autorise les achats, ventes ou échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques et privées, en tous pays, en toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement, aux conditions qu'il juge convenables et confère toutes garanties mêmes hypothécaires.

Il autorise et donne toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il crée, acquitte, endosse et accepte tous billets, lettres de change, traites, chèques et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et avances à la Banque de France et dans tous autres établissements de crédit français et étrangers et Banques, ainsi qu'au compte courant de chèque postaux.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations.

Il donne ou prend en gérance toutes concessions et exploitations.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, annuités, créances et valeurs appartenant à la Société.

Il donne toutes quittances et décharges.

Il encaisse toutes sommes dues et appartenant à la Société, et en donne quittance, il paye ce qu'elle doit.

Il autorise toutes mainlevées, d'opposition, d'inscriptions hypothécaires ou de saisies, ainsi que tous désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans contestations de paiement. Il consent toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie.

Il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales toutes entreprises, travaux et fournitures à forfait ou de toutes autres manières, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités ou autrement.

Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes, il achète ou vend toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques.

Il intervient dans la constitution de toutes sociétés soit par apports, contre titres et argent, soit par souscriptions d'actions. Cette intervention comprend toutes les démarches et pourparlers, tous engagements et prises de garanties qui seront nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de la Société et de la création effective desdites sociétés.

Il nomme, révoque tous directeurs, administrateurs délégués, représentants, mandataires, agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et participations proportionnelles, à porter aux frais généraux ou autrement, leur cautionnement s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il traite, transige, en tout état de cause, et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il arrête les état de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête l'ordre du jour.

Il soumet le cas échéant à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, de fusion, ou de dissolution anticipée de la Société, de modification aux présents statuts.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'Assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale, par les soins des commissaires, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisées.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
H. LEFORT.

Société Minière de la Moboma

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à POINTE-NOIRE

EXTRAIT DES STATUTS

Art. 38. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires, et faire ou autoriser tous les actes ou opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs, le Conseil ayant pouvoir d'effectuer tous actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réservent pas expressément à l'Assemblée générale. Il remplit toutes formalités pour soumettre à la Société aux lois et décrets des pays dans lesquels elle pourrait opérer

Il passe et autorise les traités, les marchés de toute nature et entreprise à forfait ou autrement, demande, accepte, acquiert, vend, résilie toutes concessions quel qu'en soit l'objet, et notamment les concessions de mines, il accepte tous transferts de concessions, marchés et autres droits.

Il autorise l'achat ou la location des terrains et immeubles qu'il juge utiles aux opérations de la Société, et la location, la vente ou la rétrocession de ceux qui sont jugés par lui inutiles.

Il acquiert, loue, vend, rétrocède, toutes chutes d'eau, voies ferrées, matériel et moyens de transport par terre et par eau.

Il autorise la construction et l'exploitation, la vente, l'achat, la location, la rétrocession de toutes usines, voies de transport, sources d'énergie et établissements quelconques et généralement de tous les biens immobiliers ou mobiliers de toute nature.

Il acquiert, loue, exploite, vend, rétrocède tous brevets et licences.

Il règle les approvisionnements et autorise tous achats nécessaires à la construction ou à l'exploitation.

Il fixe les dépenses générales de l'exploitation, il autorise les achats, ventes ou échanges de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il représente la Société vis-à-vis de toutes administrations publiques et privées, en tous pays, en toutes circonstances et pour tous règlements quelconques.

Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédits ou autrement, aux conditions qu'il juge convenables et confère toutes garanties mêmes hypothécaires.

Il autorise et donne toutes garanties hypothécaires ou autres.

Il crée, acquitte, endosse et accepte tous billets, lettres de change, traites, chèques et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il détermine les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes de dépôts et avances à la Banque de France et dans tous autres établissements de crédit français et étrangers et Banques, ainsi qu'au compte courant de chèque postaux.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations.

Il donne ou prend en gérance toutes concessions et exploitations.

Il autorise tous retraits, transferts, aliénations de fonds, rentes, annuités, créances et valeurs appartenant à la Société.

Il donne toutes quittances et décharges.

Il encaisse toutes sommes dues et appartenant à la Société, et en donne quittance, il paye ce qu'elle doit.

Il autorise toutes mainlevées d'opposition, d'inscriptions hypothécaires ou de saisies, ainsi que tous désistements de privilèges ou d'actions résolutoires et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatations de paiement. Il consent toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie.

Il fait pour le compte de tiers ou de sociétés filiales toutes entreprises de travaux et fournitures à forfait ou de toutes autres manières, et payables soit en espèces, soit en titres, soit par annuités ou autrement.

Il adresse aux administrations compétentes et poursuit toutes demandes, il achète ou vend toutes actions, obligations, parts d'intérêts et tous droits quelconques.

Il intervient dans la constitution de toutes sociétés soit par apports, contre titres et argent, soit par souscriptions d'actions. Cette intervention comprend toutes les démarches et pourparlers, tous engagements et prises de garanties qui seront nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts de la Société et de la création effective desdites sociétés.

Il nomme, révoque tous directeurs, administrateurs délégués, représentants, mandataires, agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et participations proportionnelles, à porter aux frais généraux ou autrement, leur cautionnement s'il y a lieu, ainsi que les conditions de leur admission et de leur retraite.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant. Il traite, transige, en tout état de cause, et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires, il statue sur toutes propositions à lui faire, et arrête l'ordre du jour.

Il soumet le cas échéant à l'Assemblée générale toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, de fusion, ou de dissolution anticipée de la Société, de modification aux présents statuts.

Il est interdit à tout administrateur de prendre ou de conserver un intérêt dans une entreprise ou un marché fait avec la Société ou pour son compte à moins qu'il n'y ait été autorisé par l'Assemblée générale.

Il est chaque année rendu à l'Assemblée générale, par les soins des commissaires, un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisées.

Pour extrait et mention
Le notaire,
H. LEFORT.

« Société d'Entreprises Africaines »

Société anonyme française

Le siège social qui était fixé précédemment à Paris, 4, rue d'Enghien, qui a été transféré à Livreville (Gabon, A. E. F.) par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1946.

Statuts déposés au rang des minutes de M^e LEGAY, notaire à Paris, le 15 décembre 1921.

Objet ; en tous pays et principalement en Afrique toutes opérations pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, ainsi que toutes opérations, entreprises ou exploitations bancaires, financières, industrielles, agricoles, forestières, minières, de transports maritimes, fluviaux et terrestres d'importation et d'exportation.

Durée : Quatre-vingt dix neuf années à compter du 15 décembre 1921.

Capital social : 20.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200.000 actions de 100 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Observation faite que le capital social qui était de 10.000 000 de francs à la date du 28 mai 1946 a été porté, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du même jour, à 20.000.000 de francs C.F.A. au moyen de la création de 100.000 actions nouvelles de 100 francs chacune dont 5.263 ont été remises à l'Etat pour acquit de l'Impôt de solidarité nationale et 94.737, provenant de la transformation en actions d'une réserve spéciale ont été attribuées aux actionnaires à titre gratuit, à raison de 9 actions nouvelles pour 10 anciennes, étant stipulé que la part de 9.000.000 revenant aux actionnaires anciens a été affectée à la reconstruction du capital qui avait été précédemment réduit par suite de pertes, suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 1940.

Apports en nature : Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 1922 ; La Compagnie de Navigation et Transports Congo-Oubangui, dont le siège social était à Paris, 64, rue de la Victoire, a fait apport de l'ensemble de ses biens et droits mobiliers corporels et immobiliers de toute nature qui, au 1^{er} janvier 1922, composaient la totalité de son actif (Etablissements commerciaux à Paris, aux Eglisottes (Gironde) et en Afrique ; les droits de propriété, jouissance, usage et exploitation de tous biens, terrains et immeubles situés en Afrique, constructions, matériel, outillage, etc.

Ces apports ont été rendus définitifs par décision de deux assemblées générales extraordinaires des 15 juin et 4 juillet 1922 et ont eu lieu moyennant attribution à la société apporteuse de 13.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées et prise en charge de la totalité du passif dont elle était grevée au 1^{er} janvier 1922.

Parts de fondateur : Néant.

Obligations : Néant.

Année sociale : Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Assemblées générales : Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale ordinaire dans le courant des neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice ; des assemblées générales autres que l'Assemblée annuelle peuvent être convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou par le ou les commissaires en cas d'urgence ; les réunions ont lieu au siège social ou dans tout autre

endroit désigné par le Conseil d'administration ou le commissaire, lorsque l'Assemblée est convoquée par ce dernier ; les convocations des Assemblées ordinaires et des Assemblées extraordinaires sont faites au moins seize jours à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ; ce délai de convocation peut être réduit à six jours pour les Assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation ; il peut être réduit à six jours francs, en ce qui concerne les Assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième, troisième ou quatrième convocation.

En cas d'augmentation de capital, les Assemblées générales appelées à statuer sur la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et sur la vérification et l'approbation d'apports en nature ou d'avantages particuliers pourront n'être convoquées, la première qu'un jour franc et la deuxième que six jours francs au moins à l'avance au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social ; toutefois, s'il était nécessaire de réunir une Assemblée générale extraordinaire pour décider une augmentation de capital, celle-ci devra être convoquée dans le délai ordinaire ci-dessus prévu.

L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins ; les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que dans les deux cas elles soient libérées des versements exigibles.

Dans toutes les Assemblées quel qu'en soit l'objet, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions tant en son nom personnel que comme mandataire sans limitation.

Avantages aux administrateurs. — Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et une part dans les bénéfices nets comme indiqué ci-après.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels, il est prélevé dans l'ordre suivant : (a) 5 % pour la réserve légale ; (b) sommes nécessaires pour payer un intérêt non cumulatif de 5 % aux actions, sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties ; sur le surplus : (a) 15 % au Conseil d'administration ; (b) toutes sommes que l'Assemblée générale décidera d'affecter à la création de fonds de réserve ; le solde, après tous amortissements complémentaires et reports à nouveau, est réparti entre toutes les actions.

Liquidation. — En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, après règlement du passif et des charges, le produit net est affecté au remboursement au pair du montant libéré et non amorti des actions ; le solde est réparti entre toutes les actions.

Augmentation de capital. — Le Conseil d'administration usant de l'autorisation à lui conférée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 28 mai 1946 a décidé, dans sa séance du 6 septembre 1946 de procéder à la réalisation d'une première tranche de 10.000.000 de francs C.F.A., sur l'augmentation de capital de 50.000.000 de francs C.F.A., autorisée par ladite assemblée, et de porter ainsi ledit capital à 30.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation de capital aura lieu au moyen de l'émission de 100.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire, de même rang et de même catégorie que celles

composant actuellement le capital social ; elles porteront les numéros 200.001 à 300.000.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 120 francs C.F.A. chacune, soit avec une prime de 20 francs C.F.A., elles seront libérables entièrement de cette somme (calculée pour les souscripteurs de la Métropole, au cours du change du franc africain au jour de la souscription), à la souscription, et auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1947 ; elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, même en ce qui concerne le paiement net du premier dividende à payer aux actions au porteur.

La souscription est réservée aux anciens actionnaires à titre irréductible, à raison de une action nouvelles pour deux anciennes.

L'exercice du droit de souscription sera constaté :

Par la remise du coupon n° 13 ou par la remise de virements de droits sur la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres pour les propriétaires d'actions au porteur ;

Par l'estampillage des certificats ou la remise de bons de droits pour les propriétaires de titres nominatifs ;

Le droit de souscription sera négociable pendant toute la durée de la souscription et la cotation sera demandée à la Bourse de Paris.

Des bons de droit seront délivrés, sur leur demande, aux titulaires des certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

La souscription sera ouverte du 18 octobre 1946 au 23 décembre 1946 inclus.

Les souscriptions et les versements correspondants seront reçus :

A l'agence de la Banque de l'Afrique Occidentale à Libreville (Gabon) ; les souscripteurs de la métropole auront la faculté de déposer leurs versements en francs métropolitains au cours en vigueur au jour du dépôt des fonds comme il est dit plus haut, aux guichets de la Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, Bordeaux et Marseille, où des bulletins de souscription seront tenus à la disposition des actionnaires.

Les actions nouvelles pourront revêtir, au choix du souscripteur, la forme nominative ou au porteur dans ce dernier cas, le souscripteur devra indiquer sur son bulletin de souscription l'établissement adhérent à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres auquel les titres devront être remis.

Les 100.000 actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la cote des courtiers en valeurs mobilières de la Bourse de Paris.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez la Banque de l'Afrique Occidentale à Libreville.

La Banque de l'Afrique Occidentale interviendra comme tiers souscripteur provisoire pour sauvegarder les droits des actionnaires empêchés de participer à l'augmentation de capital dans les délais impartis, par suite des circonstances résultant de l'état de guerre.

A la clôture de la souscription, les actions nouvelles laissées disponibles après l'exercice du droit de préférence à titre irréductible seront souscrites par la Banque de l'Afrique Occidentale qui effectuera sur chaque action par elle souscrite le versement du prix d'émission.

Jusqu'à la date du 1^{er} juin 1947, sauf prorogation légale, la Banque de l'Afrique Occidentale sera tenue de céder, à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital, à tout actionnaire qui justifiera avoir été empêché d'exercer son droit de préférence à titre irréductible par suite des circonstances résultant de l'état de guerre, un nombre d'actions nouvelles égal à celui qu'il eut obtenu en exerçant les droits de préférence à titre irréductible attachés aux actions anciennes lui appartenant.

Le Conseil d'administration de la Société d'Entreprises Africaines déterminera la forme des demandes de cession et aura seul qualité pour statuer sur leur acceptation au vu des justifications produites.

Au moment où il formulera sa demande de cession à titre irréductible, le cessionnaire devra rembourser à la Banque de l'Afrique Occidentale le montant versé lors de la souscription, majoré de l'intérêt au taux légal en matière commerciale calculé depuis la clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement effectif de la cession ainsi que, s'il y a lieu, du droit de transfert et de tous autres impôts qui pourraient être dus à l'occasion de la cession. Le cessionnaire profitera du montant net des coupons qui auraient été détachés entre temps, et le cas échéant, de tous avantages que les titres auraient procurés.

Les actionnaires, en même temps qu'ils déposeront leur souscription à titre irréductible, pourront demander la cession ultérieure d'un nombre supplémentaire d'actions à titre éventuel et réductible ; aucun versement initial ne sera exigé en déposant cette demande.

Sauf demande spéciale adressée par lettre recommandée à la Banque de l'Afrique Occidentale, il ne sera pas procédé pour cette répartition au groupement des souscriptions multiples présentées par un même souscripteur.

La répartition des actions à titre réductible sera effectuée, à concurrence des titres restant au tiers souscripteur, dans les trois mois suivant l'expiration du délai pendant lequel les actionnaires empêchés auront été admis à exercer leurs droits. Elle aura lieu au prorata des actions souscrites à titre irréductible par les souscripteurs dans la limite de leur demande et sans qu'il puisse en résulter aucune attribution de fractions, aux mêmes prix et conditions que les cessions à titre irréductible consenties aux actionnaires empêchés.

Lors de l'ouverture des opérations de répartition, des actions ayant fait l'objet de demandes de cession à titre éventuel et réductible, les souscripteurs ayant demandé à y prendre part devront verser à la Banque de l'Afrique Occidentale une somme égale pour chaque action demandée par eux à celle qui a été déterminée plus haut en principal, intérêts et frais, en ce qui concerne les cessions d'actions à titre irréductible, sauf à profiter des intérêts, dividendes répartition et avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de leur cession. Cette invitation leur sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée sur le bulletin de souscription, sauf indication ultérieure de changement de résidence notifiée à la Banque de l'Afrique Occidentale.

Ceux des actionnaires intéressés qui dans les deux mois de la mise de cette lettre à la poste n'auraient pas effectué les versements exigibles ne pourront pas prendre part à la répartition quel que soit le motif de leur retard.

S'il y a lieu à réduction des demandes, l'excédent des versements effectués sera restitué aux ayants droit sans intérêt.

Dans le cas où le nombre des actions demandées à titre de rétrocession n'atteindrait pas celui des titres souscrits par la Banque de l'Afrique Occidentale en qualité de tiers souscripteur, le solde de ces actions pourra être vendu, soit à l'amiable, soit aux enchères, soit à la Bourse par la Banque de l'Afrique Occidentale.

En ce cas, celle-ci conservera sur le prix de vente une somme correspondant aux versements par elle effectués, majorés des intérêts comme il est dit plus haut, calculés jusqu'au jour de la vente ; le solde augmenté du montant de tous intérêts, dividendes et autres attributions et avantages distribués aux actions réalisées sera versé par elle à la Société d'Entreprises Africaines qui l'affectera à un fonds de réserve appartenant aux actionnaires et dont l'Assemblée générale ordinaire déterminera l'affectation.

La période de réalisation des actions détenues par la Banque de l'Afrique Occidentale au titre de tiers souscripteur ne devra pas excéder trois mois après la clôture des opérations de rétrocession des actions demandées à titre réductible.

Si les cours pratiqués sur les actions de la présente émission pendant ce délai de trois mois n'atteignent pas le prix d'émission, la Banque de l'Afrique Occidentale se trouverait aux termes de ce troisième mois, dégagée de toute obligation de réaliser les actions et deviendrait propriétaire définitif de celles-ci sans condition.

L'intervention de la Banque de l'Afrique Occidentale en qualité de tiers souscripteur n'apporte aucune modification aux droits que cette banque pourrait avoir en qualité d'actionnaire ; elle pourra, par suite, en cette qualité, exercer tous ses droits tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1946 et un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 6 septembre 1946 ont été déposés au Greffe du tribunal de commerce de Libreville, le 23 septembre 1946. et au greffe du Tribunal de commerce du département de la Seine le 23 septembre 1946.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1945

	ACTIF
<i>Disponible.</i>	
Caisses et banques	1.676.671,50
Portefeuille	272.561,10
<i>Réalisable.</i>	
Approvisionnements	13.396.728,24
Produits	2.411.350,50
Clients et débiteurs divers	8.476.784,04
<i>Immobilisations.</i>	
Frais de constitution	1, »
Participation S. T. O. C.	40.000, »
Terrains et immeubles ...	7.282.032,56
— Amortissements ..	4.765.917,31
	2.516.115,25
Matériel et mobilier	3.525.322,30
— Amortissements ..	3.525.321,30
	1, »
	28.790.212,63

	PASSIF
<i>Non exigible.</i>	
Capital	10.000.000, »
<i>Réserves diverses</i>	
Réserve légale	301.869,72
Réserve spéciale de Prévoyance...	10.000.000, »
Provision renouvellement des stocks	1.500.000, »
Créditeurs divers	3.190.335,17
Compte d'ordre.....	1.328.098,75
<i>Pertes et profits.</i>	
Bénéfice de l'exercice 1945.....	2.469.908,99
	28.790.212,63

La présente notice est publiée en vue :

a) de la cotation des 100.000 actions composant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1946 ;

b) de l'émission et de la souscription publique des 100.000 actions composant l'augmentation de capital susvisée et éventuellement l'introduction desdits titres sur le marché.

Certifié conforme :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Pierre BIRABEN,

demeurant à Paris, 3 rue du Dôme, faisant élection de domicile à Paris, rue d'Enghien n° 4.

Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui

Société anonyme au capital de 10.400.000 francs

Siège social à BRAZZAVILLE Congo français (A. E. F.)

Bureaux : 7, rue de Téhéran, PARIS VIII^e
R. C. Brazzaville 5 B - R. C. Seine 259.240 B

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui (La Sangha) sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *vendredi 15 novembre 1946, à 10 heures 30*, 7, rue de Téhéran à Paris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice social clos le 31 mars 1946 ;

Rapports du commissaire ;

Approbation des comptes et du bilan de l'exercice ;

Emploi des bénéfices et fixation du dividende ;

Quitus de gestion aux administrateurs ;

Réélection et nomination d'administrateurs ;

Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Questions diverses.

Seront admis à cette Assemblée, conformément à l'article 33 des statuts :

a) Les titulaires d'actions nominatives inscrits sur les livres au plus tard le 29 octobre 1946 ;

b) Les propriétaires d'actions au porteur qui en auront effectué le dépôt le 9 novembre 1946 :

En France :

aux bureaux de la Société, 7, rue de Téhéran à Paris (8^e) à la Banque de l'Afrique Occidentale, 9 avenue de Messine, Paris ;

à la Banque Commerciale Africaine, 52, rue Laffitte à Paris, 21, rue Edmond-Rostand à Marseille.

à la Société générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire à Paris, dans ses succursales de Paris et de Banlieue et en Province, chez les banques affiliées à cet Etablissement.

En Afrique :

au Siège social de la Société à Brazzaville (A.E.F.) dans les agences de la Banque de l'Afrique Occidentale de la Banque Commerciale Africaine. ou aux caisses des établissements financiers ou Maisons de banque particulières.

Les certificats de dépôt de titres peuvent être déposés aux lieu et place des titres eux-mêmes.

Les déposants désirant assister à l'Assemblée recevront une carte d'admission sur la production de laquelle il seront admis à l'Assemblée.

Les déposants qui ne pourraient assister en personne à l'Assemblée sont priés de s'adresser à l'une des Banques ci-dessus qui leur remettra un pouvoir pour se faire représenter par un actionnaire. Ce pouvoir pourra être adressé à la Société elle-même ou remis à la Banque qui aura reçu les titres en dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LES SALINES ET PÊCHERIES DE MAYUMBA

Société à responsabilité limitée au capital de 150.000 francs

Siège social : DOLISIE

Dissolution de Société

Aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré à Brazzaville, le 11 septembre 1946 f° 146 n° 1.385 aux droits de 6.845 francs.

M. MÉDÉRIC (Louis-André) LHUILIER, demeurant à Mayumba ;

M. Jean-Michel ROMANO, demeurant à Dolisie, seuls associés, ont dissout la Société à responsabilité limitée ci-dessus dénommée et ont déclaré avoir fait entre eux la liquidation.

Un original de cet acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Brazzaville, tenant lieu de Greffe commun du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de l'arrondissement Judiciaire de ladite ville, le 19 septembre 1946, enregistré.

Pour extrait et mention :
H. LEFORT.

SALLE DE VENTE DE PORT-GENTIL

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le *dimanche 17 novembre 1946 à 9 h. 30 du matin* au Tribunal de Port-Gentil à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, du matériel se trouvant sur le permis forestier Balaran, sis au Fernan-Vaz et comprenant notamment :

6 kil. 500 environ de rail pour voie Décauville de 0 m. 60, en éléments de 5 mètres ;

Matériel divers et petit outillage.

Un tracteur Latil léger 14 CV. modèle 1926 (dont certaines pièces seront à changer).

Le matériel sera à prendre sur place, soit à la rivière M'Pivié, soit à la rivière Antsegué (Fernan-Vaz).

Le Commissaire-Priseur,
E. DUCAM.

La Forestière de Lambaréné

Assemblée générale ordinaire convoquée
extraordinairement

Les actionnaires de la Société *La « Forestière de Lambaréné »* société anonyme au capital de 1.600.000 francs, siège social à Port-Gentil (Gabon), sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 28 octobre aux bureaux de la Société l'Okouméa, 3, rue Quentin-Bauchart, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Ratification de la nomination des administrateurs faite par le Conseil d'administration du 20 octobre 1945.

2° Confirmation de la prolongation du mandat des commissaires aux comptes pour les bilans de 1938, 1939 à fin 1945.

3° Questions diverses.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LA FORESTIÈRE DE LAMBARÉNÉ

Assemblée générale ordinaire du 15 novembre 1946

Les actionnaires de la Société *« La Forestière de Lambaréné »* société anonyme au capital de 1.600.000 francs, siège social à Port-Gentil (Gabon), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le 15 novembre aux bureaux de la Société l'Okouméa, 3, rue Quentin-Bauchart à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du Conseil d'administration sur les opérations des exercices 1938/1939 à fin 1945 ;

2° Rapport des Commissaires aux comptes sur les mêmes exercices ;

3° Approbation des comptes et affectation des bénéfices ;

4° Quitus à donner aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ;

5° Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6° Questions diverses.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COLINCO

JACQUES HAUSSER

B. P. 60 à BRAZZAVILLE

Peut vous procurer tout matériel et outillage pour mines et exploitations diverses en provenance de France et de l'Étranger.

Toiles métalliques en laiton ou acier à ressort
Mills de 5' et 8', Gravitators, Tamis vibrant électrique, Trommels, rockings, Pans à main, Sondeuses types Banka, Wagonnets et Rails type Decauville, Broyeurs, concasseurs, Treuils, cabestans, Moto-pompes, Pompes à main, Groupes électrogènes 750 W ; 1 Kw ; 1,5 Kw. etc..

Devis et études sur demande.

A. CLOUET

Boîte postale n° 498

BRAZZAVILLE

ORGANISATION. - Organisation Scientifique administrative et Comptable.

COMPTABILITÉ. - Tous travaux comptables.

FISCALITÉ. - Conseils, Déclarations, Contentieux (dans sa place administrative).

CONSULTATIONS ET TRAVAUX PAR CORRESPONDANCE pour les Commerçants, Industriels et Colons éloignés.

Quelques références :

Ex-Secrétaire agréé, par le Parquet général, de M^e WICKERS.
Ex-Comptable agréé (Conseil de la Région parisienne de l'Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés).
Membre et Correspondant pour l'A. E. F. de l'Association Française des Comptables.
Membre de l'Association des Anciens Elèves de l'École d'Organisation Scientifique du Travail.
Membre adhérent du Comité national de l'Organisation Française, etc..

DEMANDEZ : Brochure publicitaire explicative

RENSEIGNEMENTS CLIMATOLOGIQUES POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 1946

STATIONS	TEMPÉRATURE			PLUIE	
	Moyenne	Minimum absolu	Maximum absolu	Hauteur en millimètres	Nombre de jours
Koufra.....	30° 40	21° 5	41° 2	0 9	1
Faya-Largeau.....	34° 05	22° 5	45° 0	9 3	1
Mao.....	28° 16	17° 2	40° 0	143 1	9
Ati.....	27° 60	19° 3	37° 5	163 0	10
Abécher.....	26° 88	18° 8	40° 0	105 6	9
Fort-Lamy.....	26° 50	20° 6	34° 5	117 6	16
Bongor.....	»	»	»	358 7	14
Bouso.....	»	»	»	216 0	11
Bangui.....	25° 72	19° 2	33° 1	190 8	18
M'Pouya.....	»	»	»	126 7	»
Mossaka.....	»	»	»	94 5	7
Franceville.....	23° 07	14° 3	34° 5	126 8	13
Brazzaville.....	24° 16	16° 5	32° 2	42 7	3
Dolisie.....	22° 56	16° 1	32° 2	28 2	4
Pointe-Noire.....	23° 8	18° 2	29° 0	21 4	12
Port-Gentil.....	24° 75	19° 8	32° 0	42 2	15
Libreville.....	25° 93	19° 3	32° 0	373 1	16
Cocobeach.....	24° 32	19° 7	30° 0	213 0	20
Mitzic.....	23° 25	17° 2	30° 7	294 6	5
Oyem.....	23° 2	17° 3	29° 2	139 6	14
Bitam.....	»	»	»	261 0	15

Analyse : Température légèrement inférieure à la moyenne dans la région de Brazzaville par suite de la prolongation de la saison sèche, plus nettement inférieure à la moyenne au Tchad en raison de l'excédent des pluies. — Pluies fortement excédentaires au Gabon.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES TRANSPORTS EN AFRIQUE

HORAIRE PROBABLE DU SERVICE PASSAGERS

Service des hautes eaux 1946

SAUF IMPRÉVU

	DÉPART DE BRAZZAVILLE	DÉPART DE BANGUI (correspondance)	ARRIVÉE A BRAZZAVILLE
Alphonse Fondère.....	13 juin 1946	29 juin 1946	5 juillet 1946
William Guynet.....	30 juin	16 juillet	22 juillet
Alphonse Fondère.....	15 juillet	29 juillet	4 août
William Guynet.....	30 juillet	15 août	21 août
Alphonse Fondère.....	14 août	30 août	5 septembre
William Guynet.....	30 août	15 septembre	21 septembre
Alphonse Fondère.....	14 septembre	30 septembre	6 octobre
William Guynet.....	30 septembre	16 octobre	22 octobre
Alphonse Fondère.....	15 octobre	31 octobre	6 novembre
William Guynet.....	30 octobre	15 novembre	21 novembre
Alphonse Fondère.....	15 novembre	1 ^{er} décembre	7 décembre
William Guynet.....	30 novembre	16 décembre	22 décembre
Alphonse Fondère.....	15 décembre	31 décembre	8 janvier 1947
William Guynet.....	30 décembre	15 janvier 1947	22 janvier 1947

